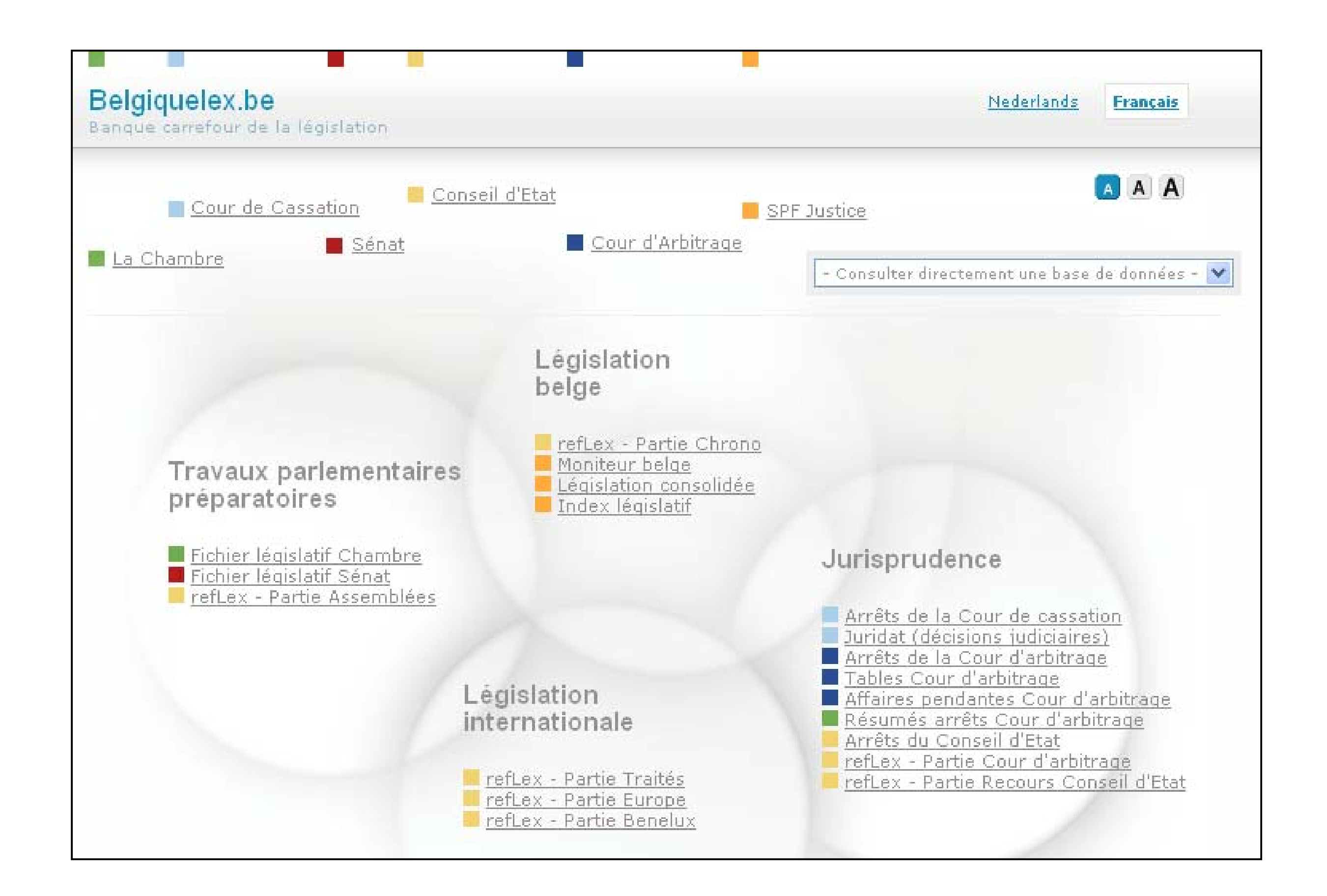
BANQUE-CARREFOUR de la LEGISLATION

Belgiquelex.be



MANUEL D'UTILISATION

version 1.0 – février 2005

TABLE DES MATIERES

*

*   *

1. AVANT-PROPOS

Toute personne chargée de l'élaboration et de l'application de normes juridiques doit nécessairement bénéficier d'un accès aisé à la législation et à la jurisprudence. D'une part, les organes législatifs, les services publics et les tribunaux doivent disposer de textes législatifs précis et consolidés afin d'accomplir convenablement leur mission ; d'autre part tout citoyen doit également avoir la possibilité de prendre connaissance des normes juridiques en vigueur.

Différents organismes et pouvoirs publics ont développé des banques de données qui reprennent la législation, la documentation y afférente et la jurisprudence. Ayant constaté que les possibilités des banques de données actuelles étaient insuffisamment exploitées et convaincus qu'une collaboration plus étroite s'impose pour optimaliser l'utilisation des systèmes documentaires actuels, la Chambre des Représentants, le Sénat, le Gouvernement fédéral, la Cour de Cassation, la Cour d'Arbitrage et le Conseil d'État ont convenu de la création d'une *"Banque-Carrefour de la Législation - Belgiquelex.be"*.

Les objectifs et le résultat concret peuvent être résumés comme suit : au cours d'une première phase, les banques de données actuelles sont accessibles via un site portail, et à plus long terme, chaque occasion sera exploitée en vue de faire évoluer les diverses banques de données vers un réseau qui permette d'effectuer des recherches dans l'ensemble des banques de données via une seule demande.

Afin d'améliorer l'accessibilité et la convivialité de la *Banque-Carrefour de la Législation*, il a été prévu d'élaborer un manuel d'utilisation détaillé. On a sciemment décidé de conserver une interface sobre et ordonnée. Ce manuel est aligné sur la structure et le contenu de la *Banque-Carrefour*. Nous avons tenté de rendre le processus d'apprentissage le plus efficace possible pour le visiteur.

Belgiquelex.be veut s'adresser non seulement aux utilisateurs professionnels et aux acteurs du monde juridique mais aussi aux visiteurs occassionnels qui désirent obtenir une réponse rapide et appropriée lors de la recherche d'une norme en particulier et des informations utiles la concernant.
Lors de l'élaboration didactique et visuelle du manuel, l'on a, à maintes reprises, recouru à des *copies d'écran*, complétées par de brefs commentaires et illustrées par des exemples de recherches.
Chaque subdivision de la *Banque-Carrefour* fait l'objet d'une discussion individuelle, ce qui permet à l'utilisateur de consulter de manière ciblée le manuel en fonction de la recherche souhaitée.

La *Banque-Carrefour de la Législation* sera à l'avenir inévitablement étendue. Il n'est dès lors pas exclu que certaines méthodes de recherche soient affinées ou adaptées. Dans ce cas, l'on tentera d'adapter systématiquement le manuel à la nouvelle situation ; cela se traduira par une actualisation du numéro de version.

Le projet *Banque-Carrefour de la Législation* n'aurait jamais pu voir le jour sans la collaboration d'un groupe de travail technique composé d'agents de la Chambre des Représentants et du Sénat, de la Cour de Cassation, de la Cour d'Arbitrage, du Conseil d'État et des services publics fédéraux Chancellerie, Justice et Technologies de l'Information et de la Communication. C'est pourquoi nous tenons à remercier chaleureusement les personnes qui ont formulé ou développé des

propositions techniques, qui ont fixé des calendriers d'exécution, qui ont libéré les moyens requis et qui ont rédigé ce manuel en vue d'améliorer l'accessibilité de la *Banque-Carrefour*.

I. Verougstraete
Président
Cour de Cassation

H. De Croo
Président
Chambre des Représentants

Références bibliographiques :

"Belgiquelex.be – Banque-Carrefour de la Législation. Manuel d'utilisation",
M. Mark Dillen (ed.),
Banque-Carrefour de la Législation, Bruxelles, 2005, 84 p.
Egalement disponible sur www.belgiquelex.be

Ce manuel a été élaboré sous la direction de Frank Gowie (Cour d'arbitrage), à la demande de la Banque-Carrefour. Le plus grand soin a été apporté à la réalisation de ce manuel. N'hésitez pas à transmettre vos éventuelles améliorations ou suggestions relatives aux informations présentées à l'adresse suivante : info@belgielex.be.

*

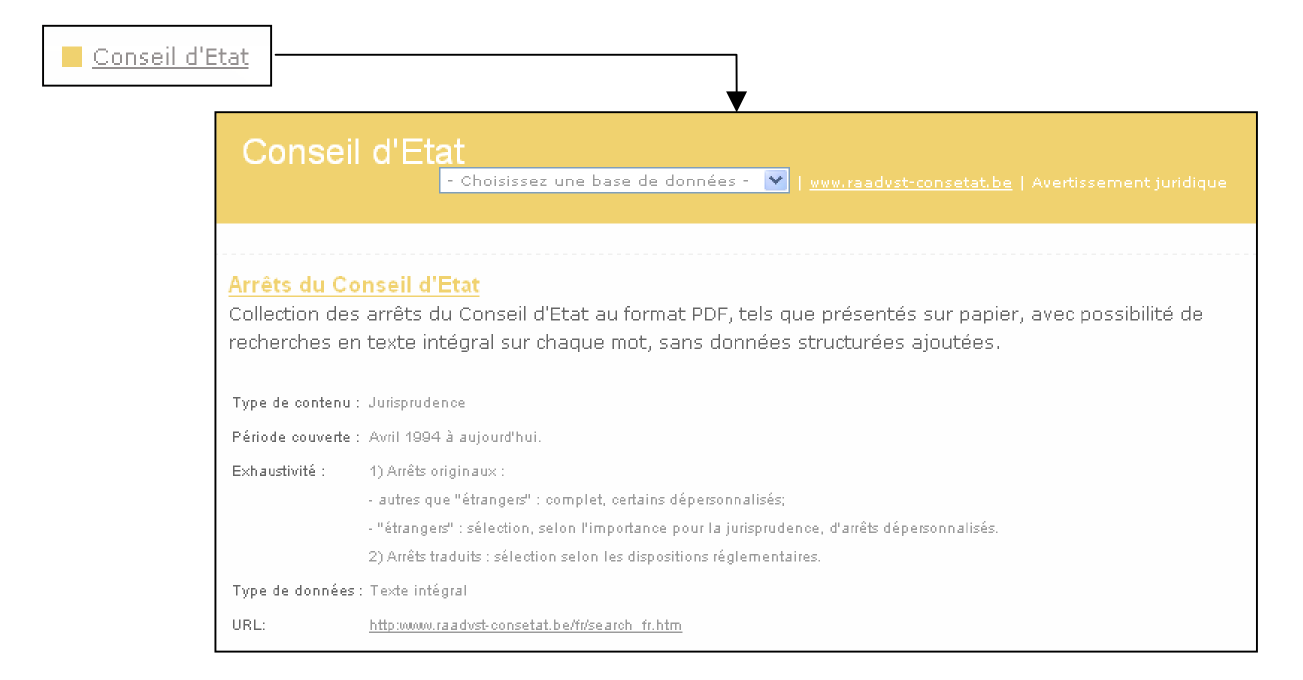
* *

2. PAGE DE LANCEMENT

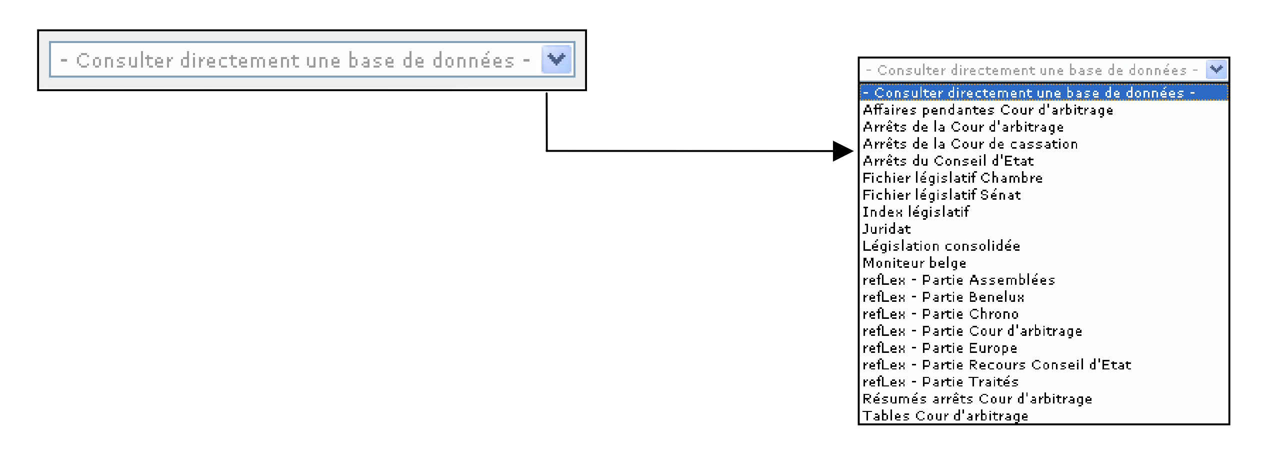


Le cadre supérieur présente les institutions participantes, toutes associées à un code de couleur particulier. Les couleurs sont reprises sur la page de lancement, à côté de chaque banque de données, et indiquent quelle institution gère la banque de données.

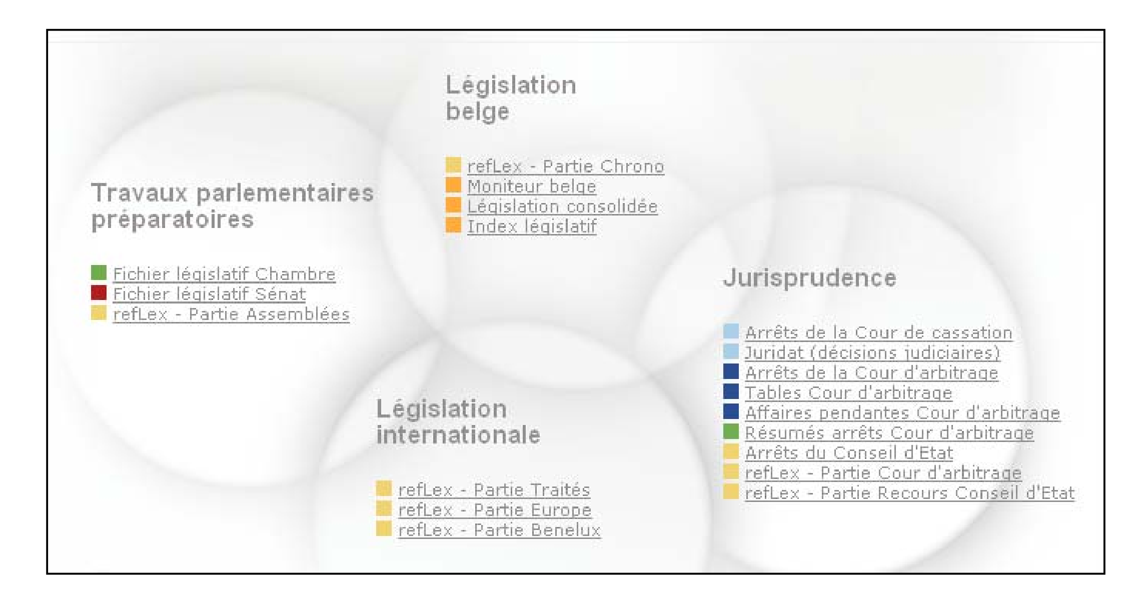
En cliquant sur une institution, l'on accède à la fiche descriptive qui précise la nature des documents disponibles et la période couverte.



Le menu déroulant répertorie toutes les banques de données disponibles par ordre alphabétique et prévoit la possibilité de les consulter directement en cliquant sur une subdivision.



Les quatre diagrammes de Venn renvoient aux différentes sections de la Banque-Carrefour.

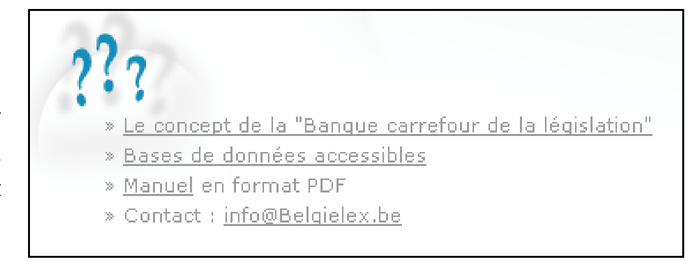


L'utilisateur peut cliquer directement sur chacun des éléments, ce qui lui permet, via un petit menu déroulant, de consulter la fiche descriptive reprenant le contenu ou de se diriger directement vers la banque de données.



Certaines banques de données renvoient aux sites web respectifs des institutions concernées. A ce niveau, la Banque-Carrefour fonctionne plutôt comme un site portail.
Les banques de données RefLex, indiquées en ocre, sont par contre gérées par le Conseil d'Etat et peuvent être considérées comme des moteurs de recherche généraux. Les résultats d'une recherche renvoient à des références et aux textes intégraux de documents et sont liés aux autres banques de données participantes.

Au bas de la page de lancement, vous pouvez obtenir des explications complémentaires sur la Banque-Carrefour et les banques de données accessibles. Un lien vers le manuel en format pdf est également prévu.



*

* *

3. INFORMATIONS GENERALES DESTINEES AUX UTILISATEURS

a) Pour activer l'accès à une banque de données, deux possibilités s'offrent à vous.

D'une part, via le menu déroulant supplémentaire qui apparaît lorsque vous faites glisser le curseur sur le lien.

Ensuite naviguez dans le menu déroulant et cliquez sur le lien **"Consultez banque de données"**

Travaux parlementaires préparatoires

Fichier législatif Chambre
Fichier législatif Sénat
...artie Assemblées

Fichier législatif Chambre
» Consultez fiche
» Consultez banque de données

D'autre part, vous pouvez cliquer directement sur le lien repris dans l'un des 4 diagrammes de Venn, par ex. **"Fichier législatif Chambre "**, dans la collection "Travaux parlementaires préparatoires" qui fait aparaître la fiche descriptive.

Fichier législatif

Cette banque de données donne accès au " full-text " des documents de la Chambre relatifs:

- aux projets de loi
- aux propositions de loi
- aux propositions de résolution
- aux révisions de la constitution
- aux propositions de modification du Règlement de la Chambre
- aux propositions de création de commissions d'enquête
- aux budgets
- aux autres documents qui ne sont pas liés aux documents précités et qui sont publiés comme document parlementaire (par exempleles rapports de débats consacrés à des thèmes spécifiques).

Cet hyperlien vous dirigera vers le site web de la Chambre.

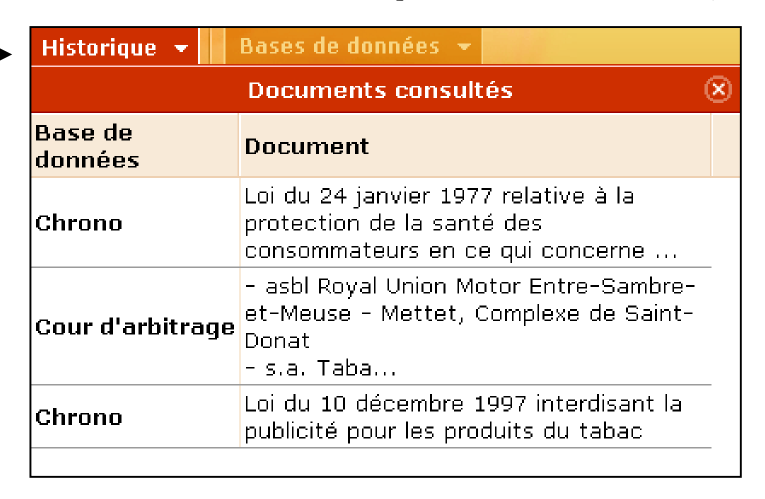
b) Chaque bangue de données s'ouvre dans une nouvelle fenêtre de navigation permettant au visiteur de naviguer librement dans chaque banque de donées tout en conservant un accès direct à la page de lancement de la Banque-Carrefour dans la fenêtre initiale.

c) Dans toutes les banques de données "refLex", en haut de l'écran, vous pouvez, à tout moment du processus de recherche, passer à l'autre langue nationale sans devoir recommencer la recherche.

Français | Nederlands

d) Au cours du processus de recherche dans les banques de données "refLex", vos opérations sont conservées dans un aperçu historique qui vous offre toujours la possibilité de revenir aux aperçus d'écran précédents. L'historique est régulièrement actualisé afin d'afficher les dernières opérations.

Ce bouton se trouve en bas de l'écran de toute banque de données "refLex" (voir aussi plus loin).

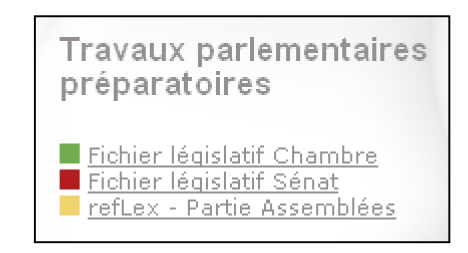


Dans le menu déroulant, vous pouvez choisir un élément dans la liste des documents consultés.

*

* *

4. TRAVAUX PARLEMENTAIRES PREPARATOIRES



4.1. Fichier législatif Chambre

Ce lien ouvre l'accès au site web de la Chambre des Représentants



Le cadre de navigation situé à gauche vous permet de retrouver très rapidement les travaux parlementaires préparatoires des textes de loi.

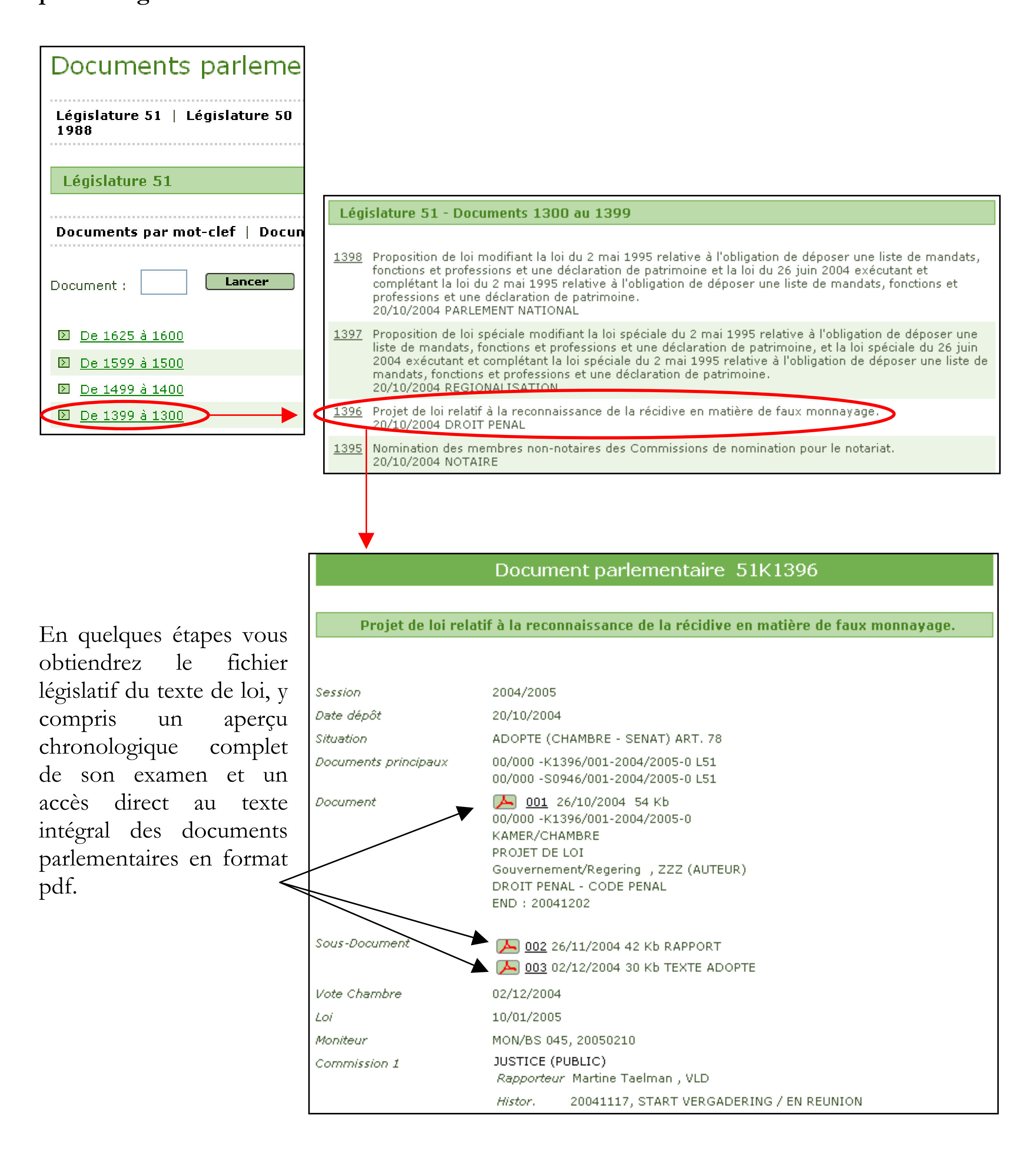
Documents parlementaires de 1988 à nos jours, répartis en fonction de la législature, ainsi qu'une sélection étendue mais provisoirement incomplète des documents concernant la période de 1832 à 1988. Cette dernière sélection qui ne revêt pas encore la forme d'un fichier législatif, sera systématiquement développée et complétée.

Annales parlementaires – en l'espèce les comptes rendus intégral et analytique – de l'assemblée plénière de 1999 à nos jours.

a) Les documents de la Chambre sont triés en fonction du numéro de document. Pour connaître ces numéros, plusieurs instruments sont à votre disposition :

- la publication du texte de loi au *Moniteur belge* : les documents connexes de la Chambre sont repris, par numéro, en bas du texte de loi sous forme de note de bas de page ;
- par le biais de la Banque-Carrefour - refLex Section Assemblées - qui vous permet de retrouver les références des documents ;
- par le biais de la fonction recherche du site web de la Chambre qui vous permet de lancer une recherche sur le titre (ou sur une partie du titre) du texte de loi.

Ensuite, vous pouvez demander le numéro du document par législature, p. ex. **le numéro 1396 pour la législature actuelle**.



En quelques étapes vous obtiendrez le fichier législatif du texte de loi, y compris un aperçu chronologique complet de son examen et un accès direct au texte intégral des documents parlementaires en format pdf.

b) Les comptes rendus intégraux et analytiques de l'assemblée plénière sont également structurés par législature. Pour obtenir les dates, vous pouvez utiliser les mêmes instruments que pour la recherche des numéros de documents.

Pour chaque législature, les comptes rendus sont repris par ordre chronologique en format pdf.

Séances Plénières

Législature 51 | **Législature 50** |

Compte rendu intégral - Séance plénière - Législature 51

Compte rendu intégral - Séance plénière N° 0117 - jeudi 17 février 2005 PM - version provisoire

Compte rendu intégral - Séance plénière N° 0116 - jeudi 3 février 2005 PM - version provisoire

Compte rendu intégral - Séance plénière N° 0115 - jeudi 27 janvier 2005 PM - version définitive

Compte rendu intégral - Séance plénière N° 0114 - jeudi 20 janvier 2005 PM - version définitive

Compte rendu intégral - Séance plénière N° 0113 - jeudi 13 janvier 2005 PM - version définitive

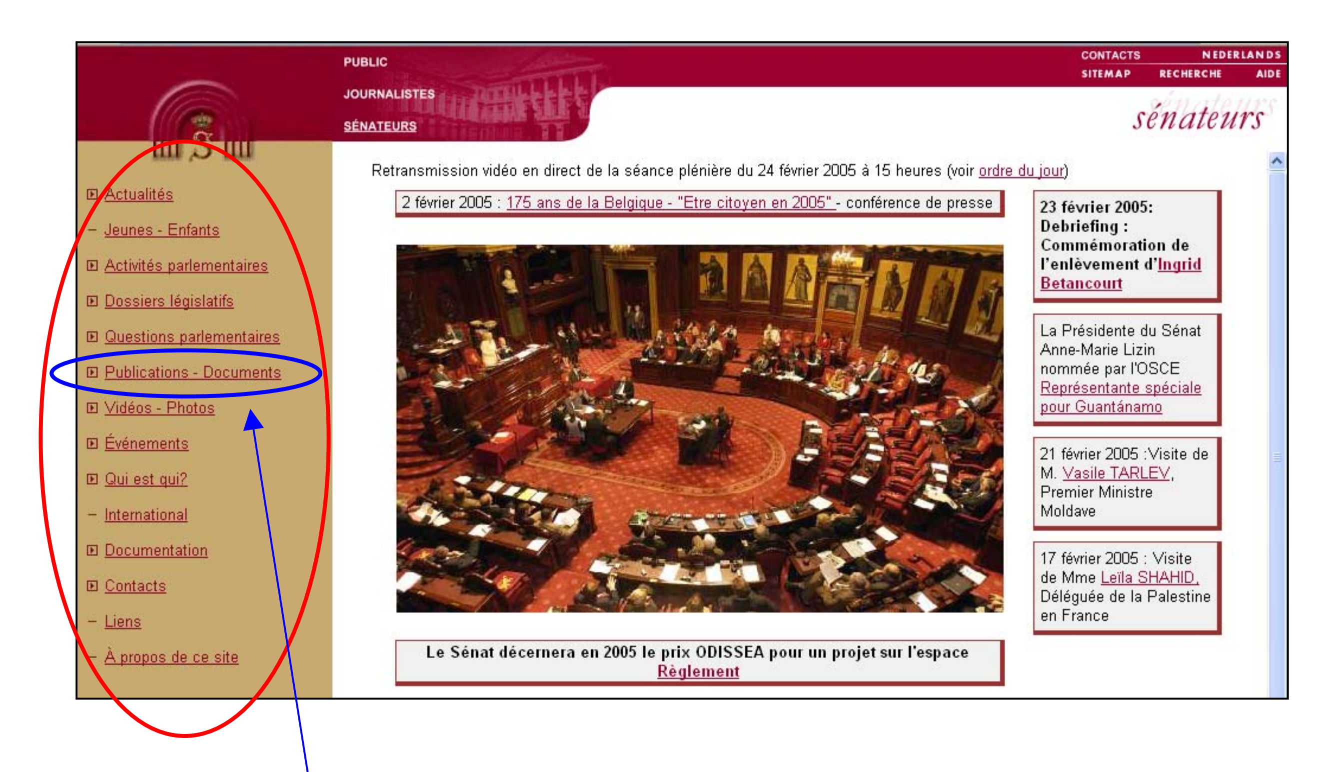
Compte rendu intégral - Séance plénière N° 0112 - jeudi 23 décembre 2004 Soir - version définitive

*

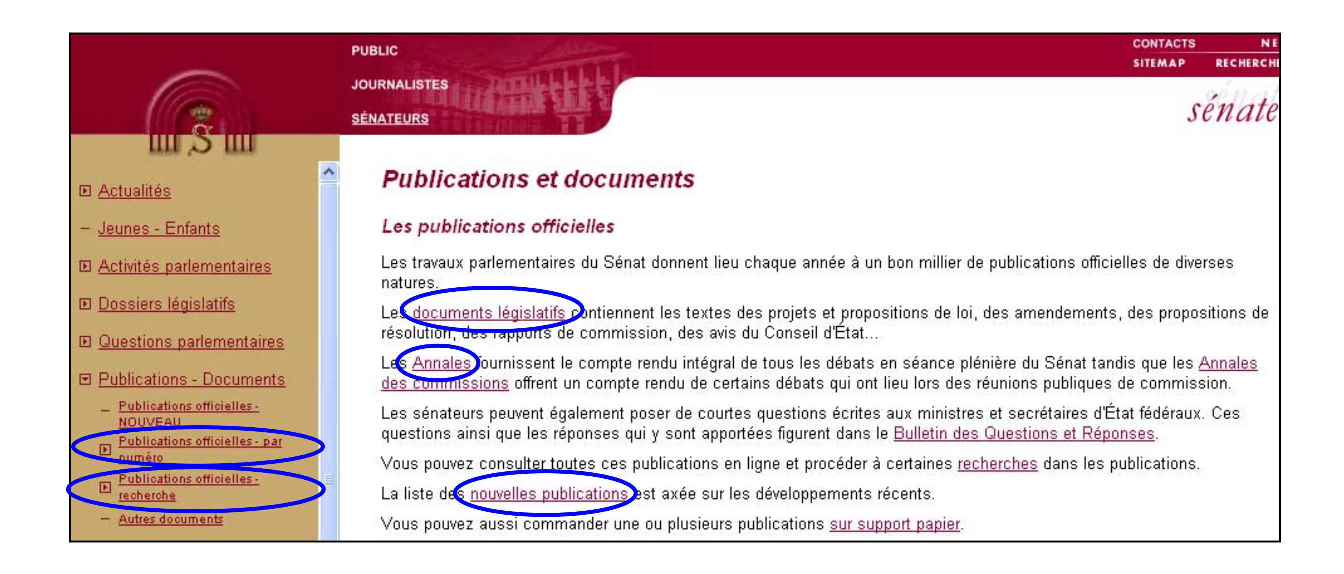
*   *

4.2. Fichier législatif Sénat

Renvoi au site web du Sénat.



Le bouton **"Publications-Documents"**repris dans le cadre de navigation de gauche donne accès aux travaux parlementaires préparatoires.

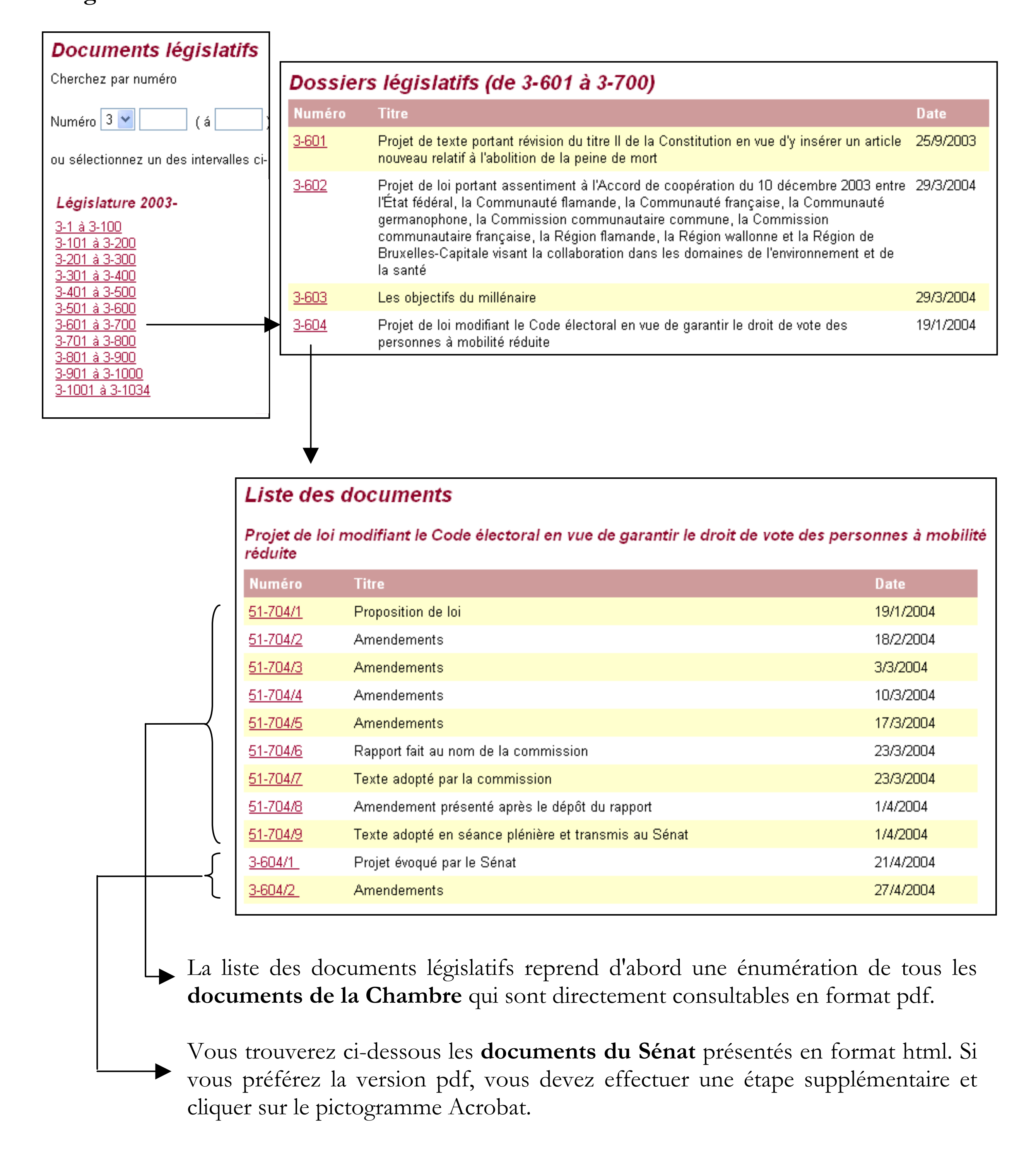


L'écran suivant vous offre la possibilité de demander le texte intégral des documents législatifs, les annales de l'assemblée plénière, les annales de commissions ou les nouvelles publications sur la base du numéro ou via une fonction de recherche.

a) Les documents législatifs sont triés, par législature, en fonction du numéro de document. Pour connaître ces numéros, les instruments suivants sont à votre disposition :

- la publication du texte de loi au *Moniteur belge* : les documents connexes du Sénat sont repris, par numéro, en bas du texte de loi sous forme de note de bas de page;
- par le biais de la Banque-Carrefour - refLex Section Assemblées - qui vous permet également de retrouver les références des documents ;
- par le biais de la fonction recherche du site web du Sénat si vous souhaitez lancer une recherche sur le titre (ou sur une partie du titre) du texte de loi.

Vous naviguez ensuite jusqu'au numéro de document en question, par ex. **le numéro 604 pour la législature actuelle**.



Documents législatifs

Cherchez par numéro

Numéro 3 (à)

ou sélectionnez un des intervalles ci-

Législature 2003-

3-1 à 3-100
3-101 à 3-200
3-201 à 3-300
3-301 à 3-400
3-401 à 3-500
3-501 à 3-600
3-601 à 3-700
3-701 à 3-800
3-801 à 3-900
3-901 à 3-1000
3-1001 à 3-1034

Dossiers législatifs (de 3-601 à 3-700)

Numéro	Titre	Date
3-601	Projet de texte portant révision du titre II de la Constitution en vue d'y insérer un article nouveau relatif à l'abolition de la peine de mort	25/9/2003
3-602	Projet de loi portant assentiment à l'Accord de coopération du 10 décembre 2003 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale visant la collaboration dans les domaines de l'environnement et de la santé	29/3/2004
3-603	Les objectifs du millénaire	29/3/2004
3-604	Projet de loi modifiant le Code électoral en vue de garantir le droit de vote des personnes à mobilité réduite	19/1/2004

Liste des documents

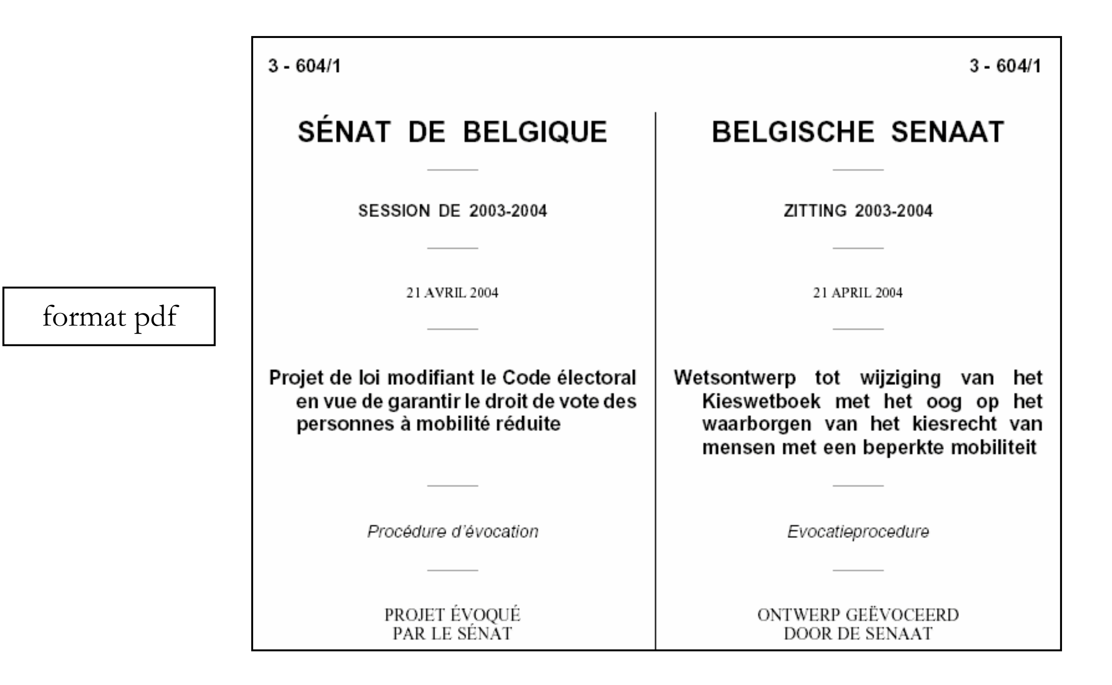
Projet de loi modifiant le Code électoral en vue de garantir le droit de vote des personnes à mobilité réduite

Numéro	Titre	Date
51-704/1	Proposition de loi	19/1/2004
51-704/2	Amendements	18/2/2004
51-704/3	Amendements	3/3/2004
51-704/4	Amendements	10/3/2004
51-704/5	Amendements	17/3/2004
51-704/6	Rapport fait au nom de la commission	23/3/2004
51-704/7	Texte adopté par la commission	23/3/2004
51-704/8	Amendement présenté après le dépôt du rapport	1/4/2004
51-704/9	Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat	1/4/2004
3-604/1	Projet évoqué par le Sénat	21/4/2004
3-604/2	Amendements	27/4/2004

La liste des documents législatifs reprend d'abord une énumération de tous les **documents de la Chambre** qui sont directement consultables en format pdf.

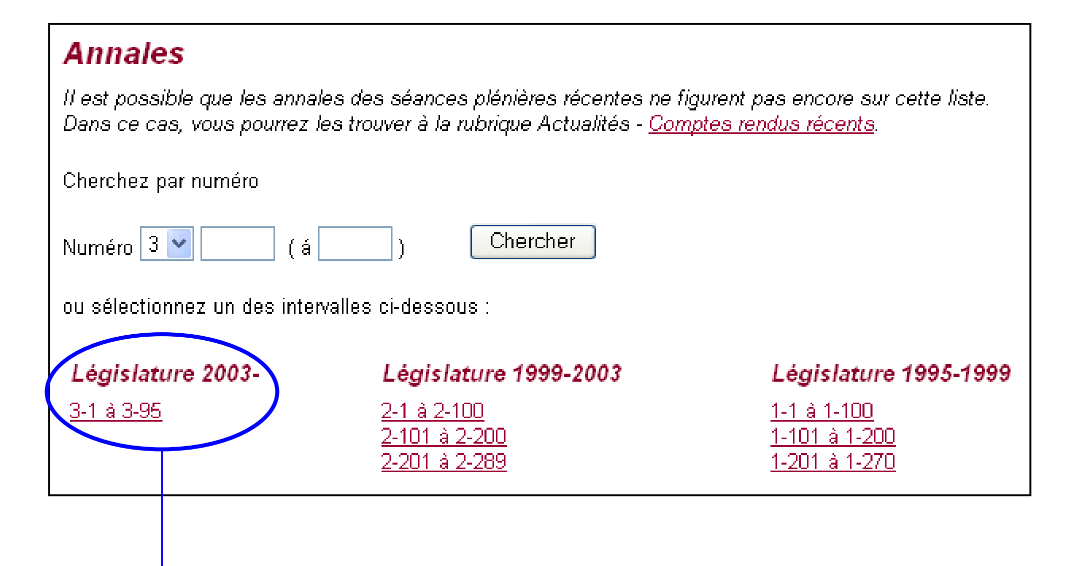
Vous trouverez ci-dessous les **documents du Sénat** présentés en format html. Si vous préférez la version pdf, vous devez effectuer une étape supplémentaire et cliquer sur le pictogramme Acrobat.





b) Les annales de l'assemblée plénière sont également classées par législature et sont affichées ensuite par ordre chronologique.

Le mode de fonctionnement est comparable à celui des documents législatifs : le document est présenté en format html et celui qui désire la version pdf, utilise pour ce faire le pictogramme prévu.



Annales des séances plénières (de 3-1 à 3-95)

Numéro	Date	Pages
3-1	Annales du 5/6/2003 (Après-midi)	p.4 à p.14
3-2	Annales du 12/6/2003 (Après-midi)	p.4 à p.6
3-3	Annales du 19/6/2003 (Après-midi)	p.4 à p.23
3-4	Annales du 14/7/2003 (Après-midi)	p.4 à p.11
3-5	Annales du 17/7/2003 (Matin)	p.4 à p.36
3-6	Annales du 17/7/2003 (Après-midi)	p.4 à p.88
3-7	Annales du 29/7/2003 (Matin)	p.4 à p.31
3-8	Annales du 29/7/2003 (Après-midi)	p.4 à p.55
3-9	Annales du 31/7/2003 (Matin)	p.4 à p.37
3-10	Annales du 31/7/2003 (Après-midi)	p.5 à p.60

*

*   *

4.3. refLex – Partie Assemblées



La banque de données de référence **"refLex - Partie Assemblées"**peut être présentée comme un moteur de recherche général qui fournit les références des documents parlementaires et des annales des assemblées législatives aux niveaux fédéral, communautaire et régional, et ce de la législature 1993-94 à nos jours.

L'utilisateur peut remplir divers champs de recherche afin d'effectuer des recherches très ciblées. Ensuite, le moteur de recherche affichera une liste de résultats qui répondra aux critères de recherche. En cliquant sur un résultat de la recherche, vous obtenez, dans un nouvel écran, une fiche d'aperçu mentionnant les références des travaux parlementaires préparatoires.

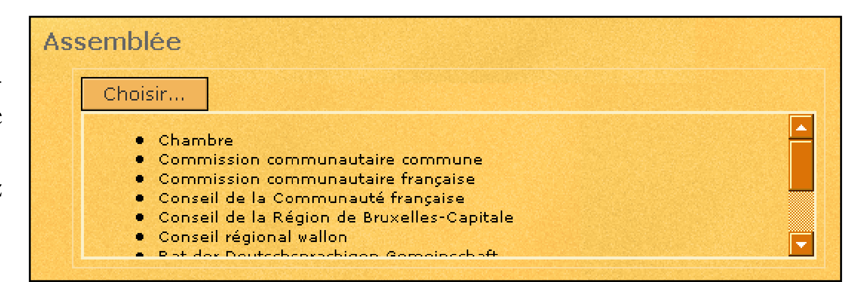
Le texte intégral des documents est accessible en cliquant sur un lien qui renvoie au site web de l'organe législatif correspondant.

Pour certains résultats, la fiche d'aperçu de refLex établira également un lien avec la banque de données **"refLex-Chrono"** si des documents connexes sont retrouvés. Les possibilités que renferment refLex-Chrono ainsi que son mode de fonctionnement seront abordés dans le chapitre suivant**.**

Sur la base de l'exemple suivant, nous illustrons les possibilités relationnelles de **"refLex - Partie Assemblées"**.

Exemple !
Nous cherchons les travaux parlementaires préparatoires de la Chambre en ce qui concerne la loi du 10 décembre 1997 « interdisant la publicité pour les produits du tabac ».
Toutefois, nous ne connaissons pas l'intitulé exact de la loi au moment de notre consultation, ni la législature ou les numéros de document de la Chambre.
Nous devrons donc nous contenter de critères de recherche très vagues.

Choisissez l'assemblée législative concernée par votre recherche.
Si vous hésitez, ne remplissez pas ce champ.

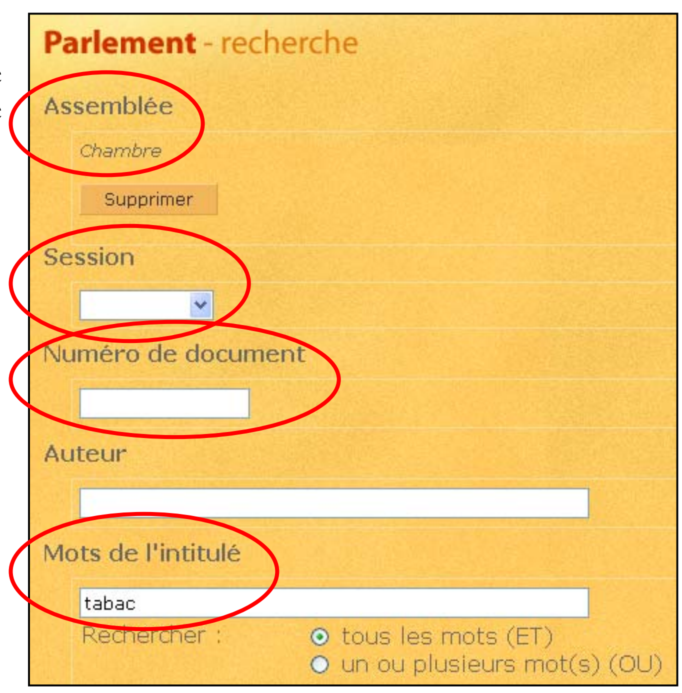


Dans le moteur de recherche, on opte pour la Chambre comme assemblée législative.

Législature inconnue.

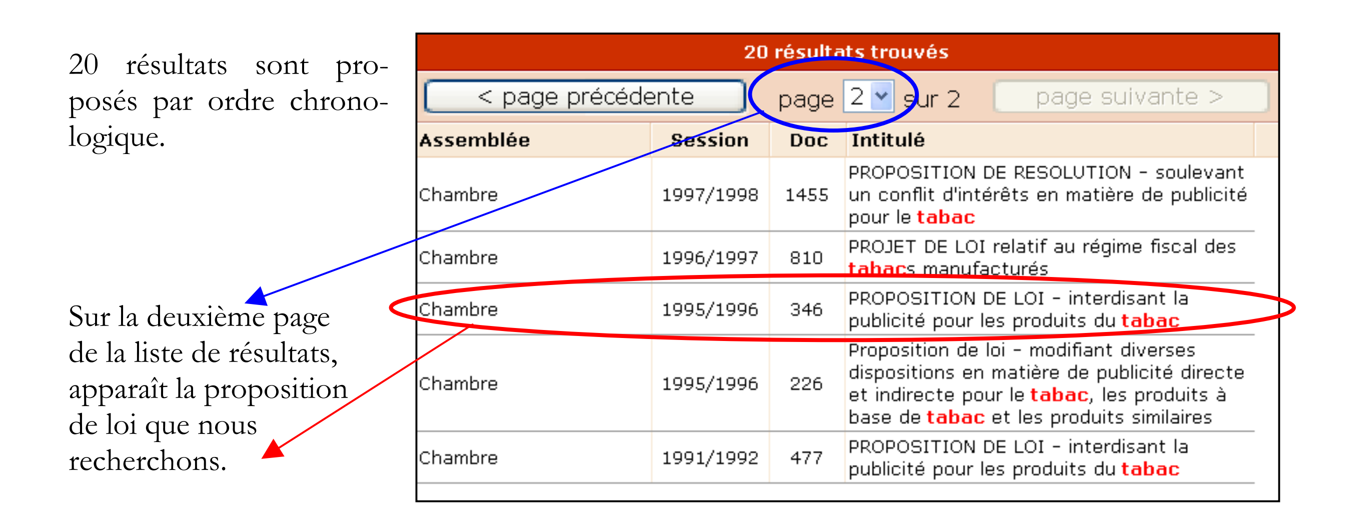
Numéro de document de la Chambre inconnu.

En cas de doute sur l'intitulé exact de la loi, nous prenons le mot-clé **"tabac"** comme unique critère de rattachement.



20 résultats sont proposés par ordre chronologique.

Sur la deuxième page de la liste de résultats, apparaît la proposition de loi que nous recherchons.


20 résultats trouvés

< page précédente | page 2 sur 2 | page suivante >

Assemblée	Session	Doc	Intitulé
Chambre	1997/1998	1455	PROPOSITION DE RESOLUTION - soulevant un conflit d'intérêts en matière de publicité pour le tabac
Chambre	1996/1997	810	PROJET DE LOI relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés
Chambre	1995/1996	346	PROPOSITION DE LOI - interdisant la publicité pour les produits du tabac
Chambre	1995/1996	226	Proposition de loi - modifiant diverses dispositions en matière de publicité directe et indirecte pour le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires
Chambre	1991/1992	477	PROPOSITION DE LOI - interdisant la publicité pour les produits du tabac

Nouvelle recherche
Liste de résultats
Ce document sur le site de l'assemblée
Imprimer les données
Besoin d'aide ?
Vous avez trouvé une erreur ? Vous avez une question ? Envoyez-nous un message !

PROPOSITION DE LOI - interdisant la publicité pour les produits du tabac

Chrono | Analyse | Parlement | Cour d'arbitrage | Recours CE | Traités | Europe | Benelux

Informations de base
Assemblée: Chambre
Session: 1995/1996
Document: 346

Auteur(s)
M. Louis Vanvelthoven, Mme Myriam Vanlerberghe et M. Hieronymus

Précédents
D.P.A. Doc. Ch/K (91/92) 477

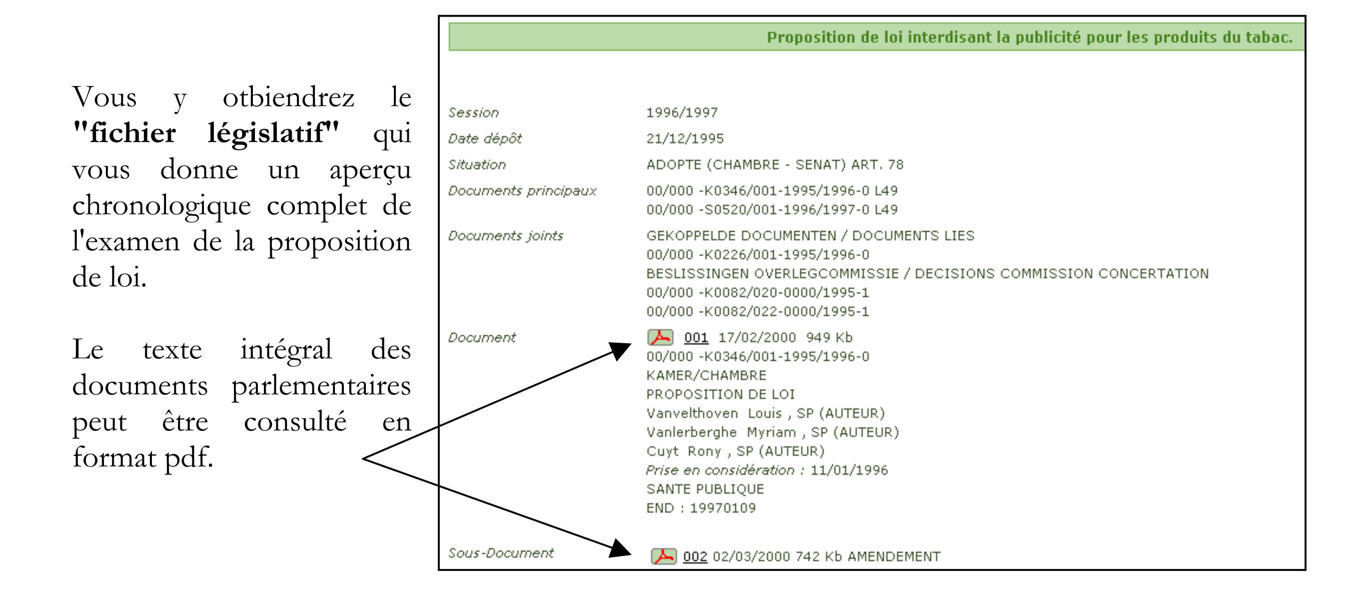
Transfert
Doc. Sen. (96/97) 520

Documents
Rapports: 346/4/8 Ingrid Van Kessel
Comptes rendus: 08/01/1997 - 09/01/1997
Amendements: 346/2/3/6/7

Divers
346/5 texte adopté par la Commission de la Santé Publique, de l'environnement et du renouveau de la société / Tekst aangenomen door de Commissie voor de volksgezondheid, het leefmilieu en de maatschappelijke hernieuwing
346/9 Texte adopté par la Commission de la Santé publique, de l'environnement et du renouveau de la société / Tekst aangenomen door de Commissie voor de volksgezondheid, het leefmilieu en de maatschappelijke hernieuwing
346/10 Texte adopté en séance plénière et transmis au sénat/Tekst aangenomen in plenaire vergadering en overgezonden aan de senaat

En cliquant sur le résultat de la recherche souhaité, vous obtenez une fiche d'aperçu mentionnant les références des travaux parlementaires préparatoires.
Les données peuvent être imprimées sur demande.

Si vous souhaitez prendre connaissance du contenu des documents parlementaires, vous pouvez vous rendre, via un clic, sur le site de l'assemblée, dans ce cas, la Chambre des Représentants.



Vous y otbiendrez le **"fichier législatif"** qui vous donne un aperçu chronologique complet de l'examen de la proposition de loi.

Le texte intégral des documents parlementaires peut être consulté en format pdf.

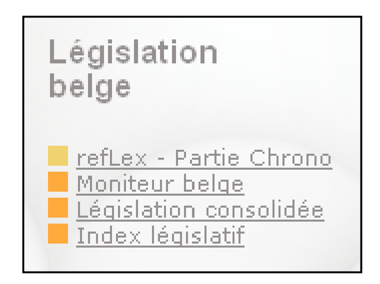


La fiche d'aperçu reprend un lien vers la banque de données **"refLex - Chrono"**. Celle-ci sera commentée dans le prochain chapitre.

*

*   *

5. LEGISLATION BELGE



5.1. refLex – Partie Chrono

Chrono - recherche

Date de l'acte

☐ jusqu'à...

Nature de l'acte

Choisir...

Numéro de l'acte

Date de publication au Moniteur belge

☐ jusqu'à...

Numéro de la page

Mot(s) de l'intitulé

Rechercher : ◉ tous les mots (ET)
○ un ou plusieurs mot(s) (OU)

Rechercher dans : ☑ les intitulés en français
☐ les intitulés en néerlandais

☐ Ne montrer que les actes encore en vigueur

La banque de données **"refLex - Chrono"** peut être considérée comme le cœur de la Banque-Carrefour. Elle peut être utilisée comme moteur de recherche pour la législation belge, au sens large du terme. Il est possible de retrouver les références de tout texte législatif et arrêté de nature réglementaire de 1487 à nos jours.

A chaque fois que c'est possible, "refLex - Chrono" établit un lien relationnel avec les autres banques de données de la Banque-Carrefour afin de permettre, par exemple, la consultation du texte intégral des résultats de la recherche dans la **"législation consolidée"** ou sur le site Web du **"Moniteur belge"**. Le cas échéant, des références seront faites aux arrêts d'annulation de la Cour d'Arbitrage et du Conseil d'État, aux traités internationaux ainsi qu'aux réglementations européennes et/ou du Benelux.

Vous remarquerez régulièrement, lors de la consultation des autres banques de données **"refLex"**, qu'elles sont, à leur tour, liées à la banque de données **"Chrono"**.

Sur la base de la situation suivante, un exemple de recherche sera élaboré dans **"refLex-Chrono"**. Afin de permettre de mieux évaluer l'uniformité des recherches, nous utiliserons le même exemple que celui repris pour les autres démonstrations de ce manuel.

Exemple !
La loi du 10 décembre 1997 « interdisant la publicité pour les produits du tabac ».
Nous ignorons la date exacte de promulgation ainsi que l'intitulé exact de la loi mais nous introduirons néanmoins la demande de recherche avec des critères très limités.

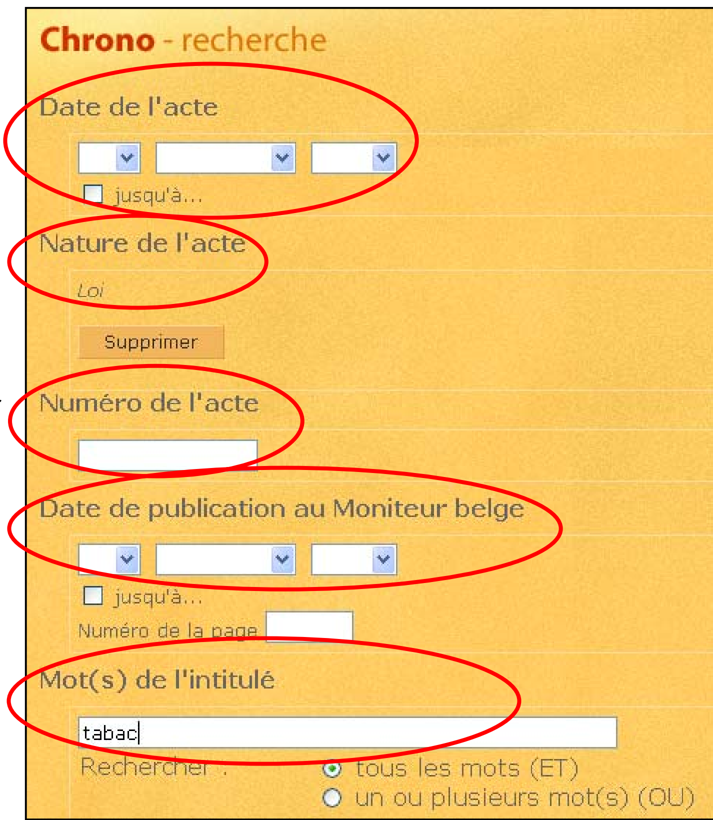
Date de la loi : inconnue.

Nature de l'acte : texte de loi

Pas d'application : ne peut être utilisé que pour des arrêtés royaux numérotés; dans ce cas, il y a lieu d'opter pour *Arrêté royal,* dans le champs précédent **"Nature"**

Date de publication : inconnue

Incertitude sur l'intitulé du texte de loi, de sorte que seul le mot-clef **"tabac"** est utilisé.



Huit résultats sont affichés par ordre chronologique.

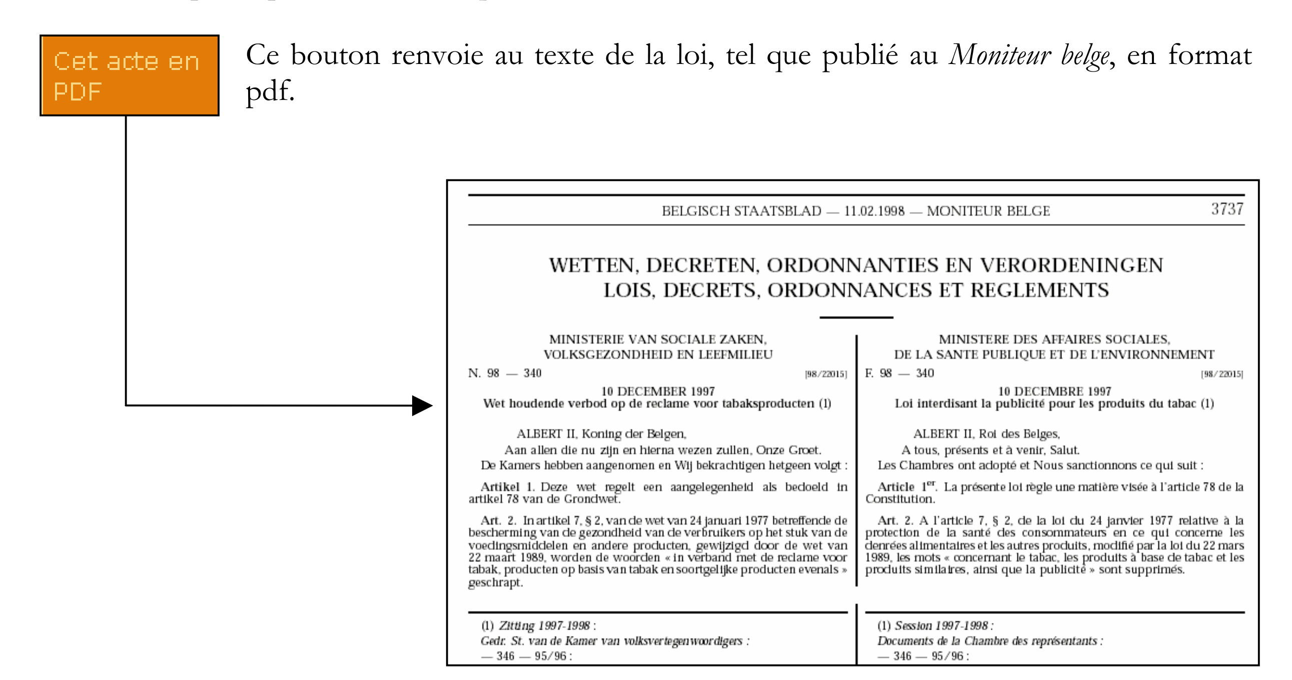
La loi recherchée est la troisième de la série.

8 résultats trouvés				
Date	**Nature**	**Intitulé**	**Moniteur**	**Page**
26/08/2003	L	Loi du 26 août 2003 modifiant la loi du 10 décembre 1997 interdisant la publicité pour les produits **tabac** et créant un Fonds de lutte contre le tabagisme	26/09/2003	47409
26/06/2002	L	Loi du 26 juin 2002 modifiant la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des **tabac**s manufacturés	05/07/2002	30286
10/12/1997	L	Loi du 10 décembre 1997 interdisant la publicité pour les produits du **tabac**	11/02/1998	3737
03/04/1997	L	Loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des **tabac**s manufacturés	16/05/1997	12105
16/06/1973	L	Loi du 16 juin 1973 contenant le régime d'accise du **tabac**, des huiles minérales et de la bière	20/06/1973	7545

Il suffit de cliquer sur la loi pour afficher une fiche d'aperçu comprenant les références du texte de loi, les dates de promulgation et de publication au *Moniteur belge*, le numéro de référence de l'avis rendu par le Conseil d'État en la matière, etc.



Dans la marge de gauche de cette fiche, l'on trouve des liens relationnels vers les autres banques de données participantes de la Banque-Carrefour.



Ce bouton renvoie au texte de la loi, tel que publié au *Moniteur belge*, en format pdf.

BELGISCH STAATSBLAD — 11.02.1998 — MONITEUR BELGE 3737

WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN
LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS

MINISTERIE VAN SOCIALE ZAKEN, VOLKSGEZONDHEID EN LEEFMILIEU

N. 98 — 340 [98/22015]

10 DECEMBER 1997
Wet houdende verbod op de reclame voor tabaksproducten (1)

ALBERT II, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.
De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet.

Art. 2. In artikel 7, § 2, van de wet van 24 januari 1977 betreffende de bescherming van de gezondheid van de verbruikers op het stuk van de voedingsmiddelen en andere producten, gewijzigd door de wet van 22 maart 1989, worden de woorden « in verband met de reclame voor tabak, producten op basis van tabak en soortgelijke producten evenals » geschrapt.

(1) *Zitting 1997-1998 :*
Gedr. St. van de Kamer van volksvertegenwoordigers :
— 346 — 95/96 :

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

F. 98 — 340 [98/22015]

10 DECEMBRE 1997
Loi interdisant la publicité pour les produits du tabac (1)

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. A l'article 7, § 2, de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, modifié par la loi du 22 mars 1989, les mots « concernant le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires, ainsi que la publicité » sont supprimés.

(1) *Session 1997-1998 :*
Documents de la Chambre des représentants :
— 346 — 95/96 :

Cet acte dans "Législation consolidée" au SPF Justice

Une version consolidée du texte de loi est disponible dans la banque de données **"Législation consolidée"**, qui vous tiendra également au courant de toutes les modifications apportées au texte original via le lien des versions archivées.

Fin | Premier mot | Dernier mot | Modification(s) | Préambule
Travaux parlementaires | Table des matières | 1 version archivée
Version néerlandaise

Banque Carrefour de la législation

Conseil d'Etat

Titre

10 DECEMBRE 1997. - Loi interdisant la publicité pour les produits du tabac. -
(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 11-02-1998 et mise à jour au 26-09-2003.)

Source : AFFAIRES SOCIALES.SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT
Publication : 11-02-1998
Entrée en vigueur : 01-01-1999 *** 11-02-1998 (ART. 4) *** 31-07-2005 (ART. 3)
Dossier numéro : 1997-12-10/37

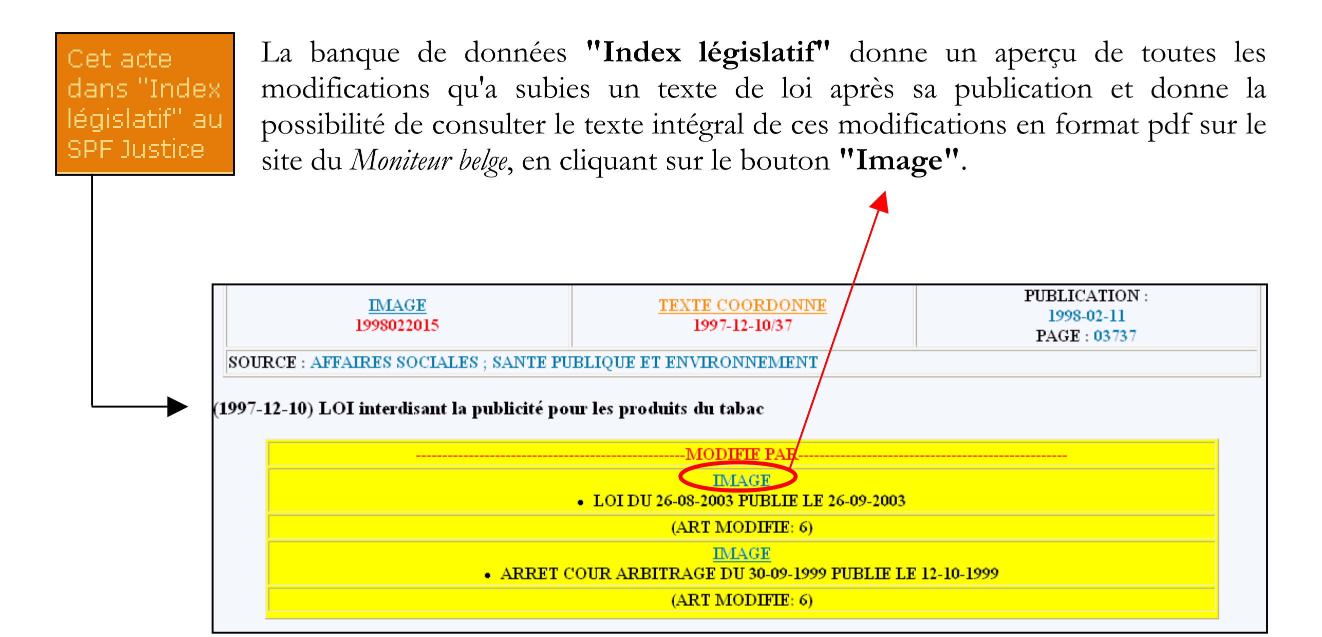
Table des matières | Texte | Début

Art. 1-6

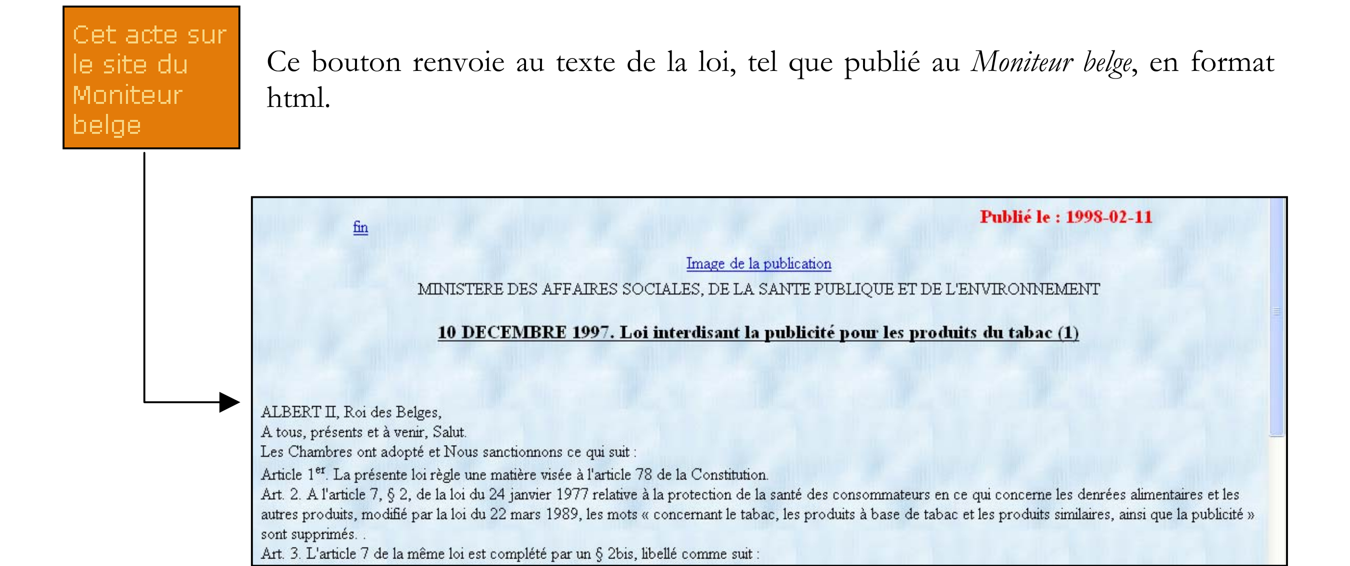
Texte | Table des matières | Début

Article 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.
Art. 2. A l'article 7, § 2, de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs, en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, modifié par la loi du 22 mars 1989, les mots " concernant le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires, ainsi que la publicité " sont supprimés.
Art. 3. L'article 7 de la même loi est complété par un § 2bis, libellé comme suit :
" § 2bis. 1° Il est interdit de faire de la publicité pour et du parrainage par le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires, ci-après

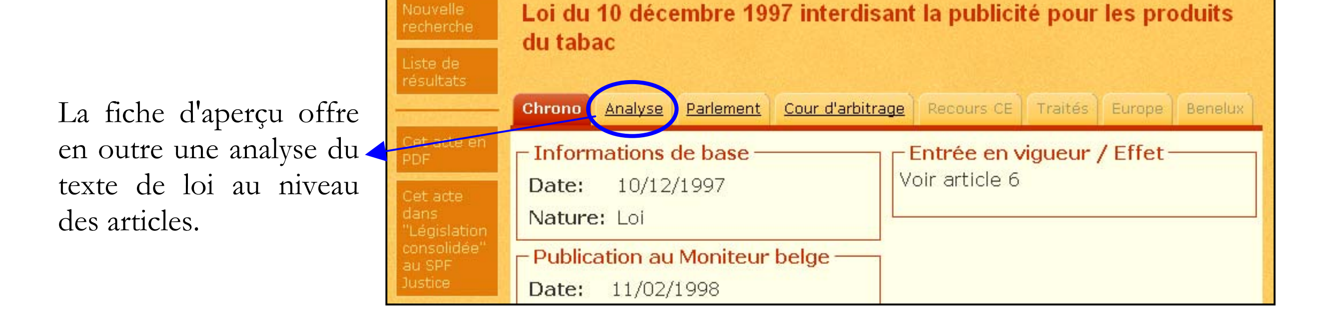
La banque de données **"Index législatif"** donne un aperçu de toutes les modifications qu'a subies un texte de loi après sa publication et donne la possibilité de consulter le texte intégral de ces modifications en format pdf sur le site du *Moniteur belge*, en cliquant sur le bouton **"Image"**.

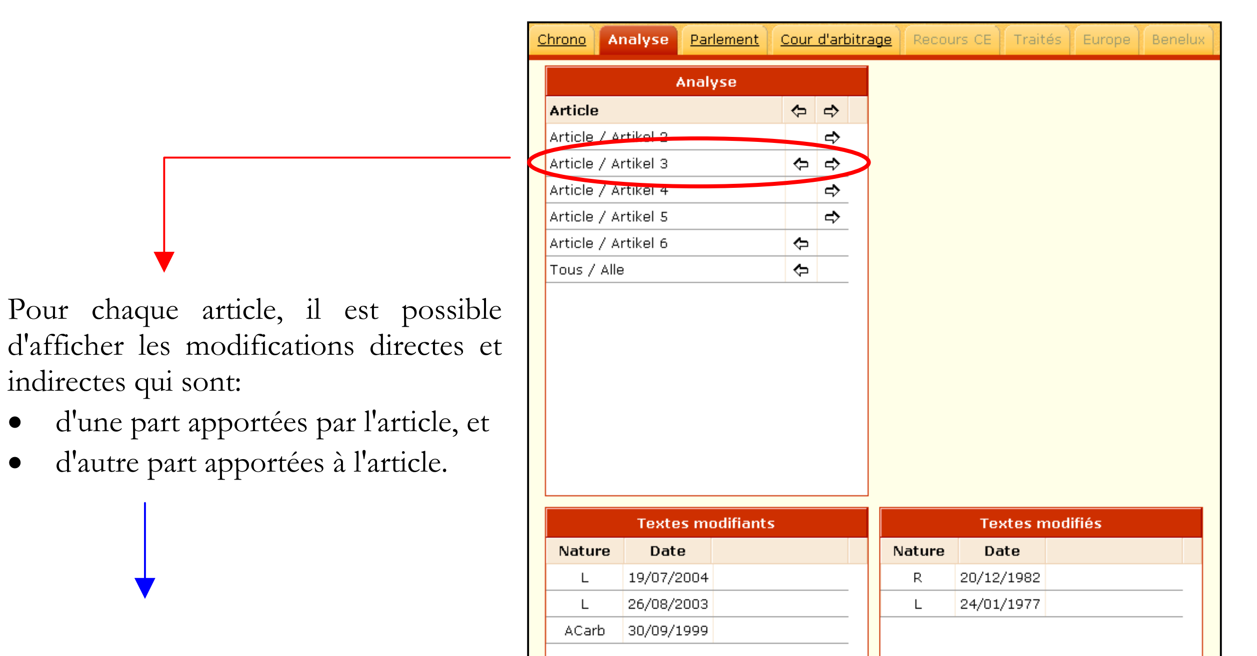


Ce bouton renvoie au texte de la loi, tel que publié au *Moniteur belge*, en format html.



La fiche d'aperçu offre en outre une analyse du texte de loi au niveau des articles.





Pour chaque article, il est possible d'afficher les modifications directes et indirectes qui sont:

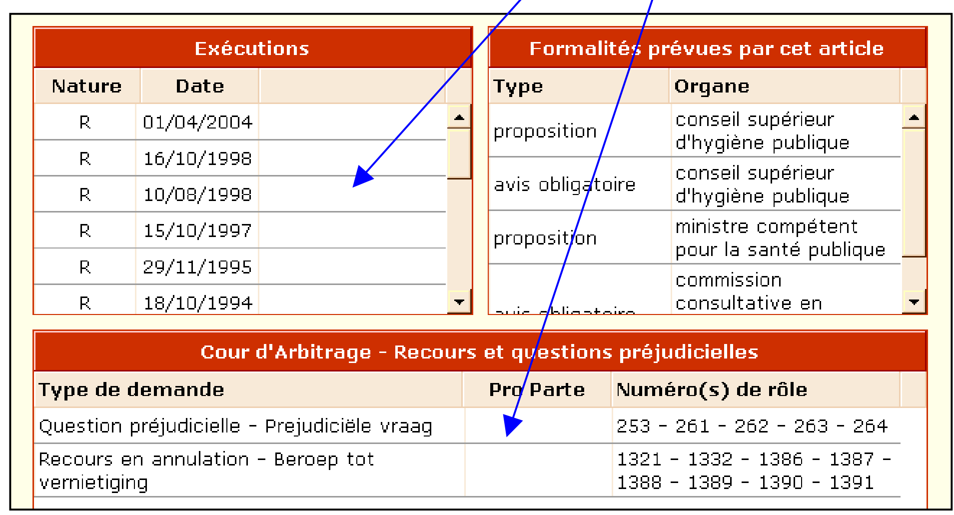
- d'une part apportées par l'article, et
- d'autre part apportées à l'article.



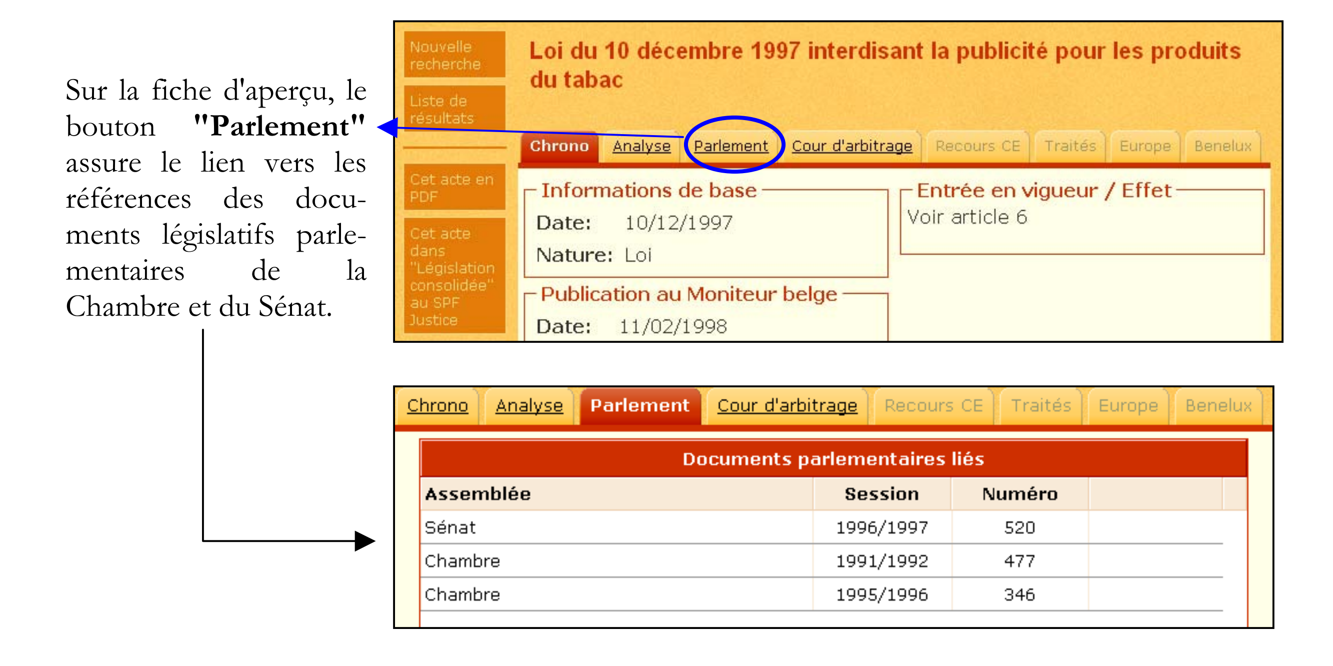
Chaque référence affichée peut être consultée simplement en cliquant dessus.

Concrètement, il est donc possible d'afficher dans cet écran la fiche de référence de la loi du 24 janvier 1977, qui fait à son tour référence :

- aux arrêtés royaux et ministériels liés
- ainsi qu'aux arrêts de la Cour d'Arbitrage.



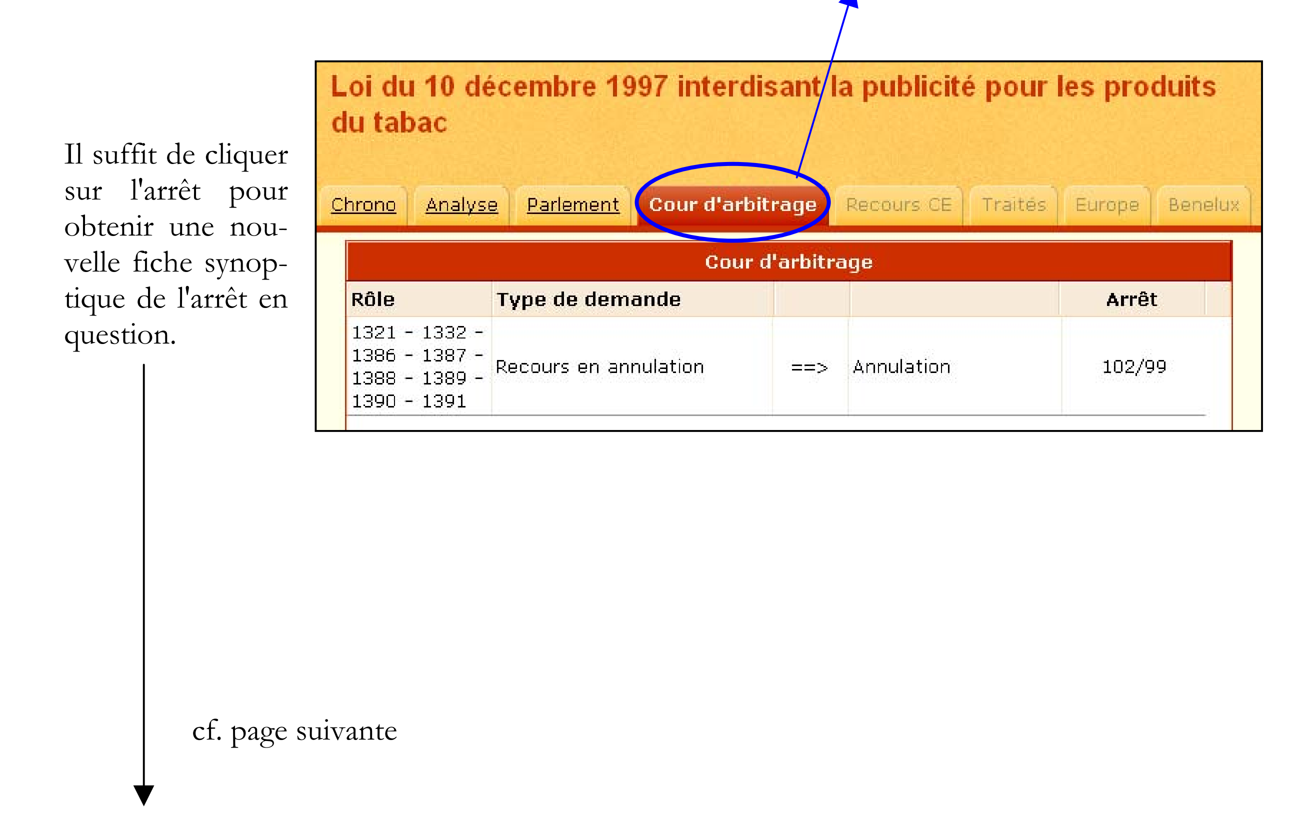
Sur la fiche d'aperçu, le bouton **"Parlement"** assure le lien vers les références des documents législatifs parlementaires de la Chambre et du Sénat.



Ces références renvoient à leur tour à leurs fiches d'aperçu respectives qui offrent pour conclure la possibilité d'afficher le texte intégral des documents législatifs sur les sites web des deux assemblées législatives. (pour obtenir des informations complémentaires sur l'utilisation des sites web de la Chambre et du Sénat : voir chapitre 4.1. et 4.2. du présent manuel, pages 9 et 12, et suivantes).

Avec la touche Retour du navigateur, nous reprenons la fiche d'aperçu de la loi du 10 décembre 1997, qui offre un lien direct vers les arrêts éventuels de la Cour d'Arbitrage.

Il suffit de cliquer sur l'arrêt pour obtenir une nouvelle fiche synoptique de l'arrêt en question.



cf. page suivante



Numéro(s) de rôle
1321 - 1332 - 1386 - 1387 - 1388 - 1389 - 1390 - 1391

Avis au Moniteur belge
24/04/1998 20/05/1998 - 17/11/1998

Type de demande
- Recours en annulation ==> Annulation

Actes soumis

Article	Nature	Date
Tous / Alle	L	10/12/1997
Article / Artikel 15	L	24/01/1977
Article / Artikel 7	L	24/01/1977

Demande / Moyen
10 - 11 C

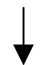
Arrêt d'annulation

Numéro	Date	Moniteur
102/99	30/09/1999	12/10/1999

la Cour
1. annule le paragraphe 2bis, 3°, de l'article 7 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, inséré par la loi du 10

Arrêt d'annulation en PDF

Ce bouton sur la gauche de l'écran donne accès au texte intégral de l'arrêt tel que publié au *Moniteur belge*.



MONITEUR BELGE — 12.10.1999 — BELGISCH STAATSBLAD 38413

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS
WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN

COUR D'ARBITRAGE

F. 99 — 3292 [C – 99/21491]

Arrêt n° 102/99 du 30 septembre 1999

Numéros du rôle : 1321, 1332 et 1386 à 1391

En cause : les recours en annulation de la loi du 10 décembre 1997 interdisant la publicité pour les produits du tabac, introduits par l'a.s.b.l. Royal Union Motor Entre-Sambre-et-Meuse et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges H. Boel, L. François, J. Delruelle, E. Cerexhe, H. Coremans, A. Arts, R. Henneuse et M. Bossuyt, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

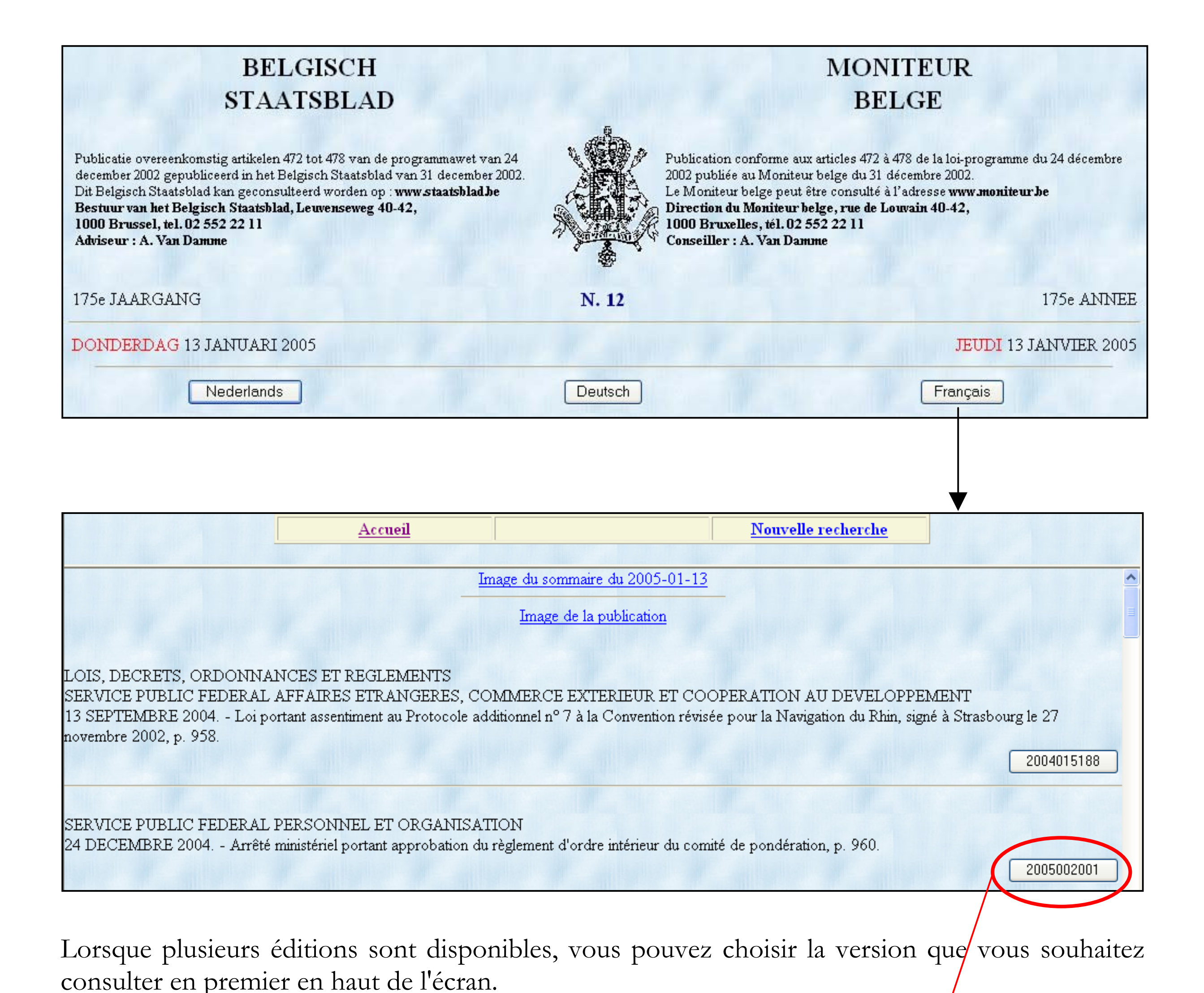
*

* *

5.2. Moniteur belge

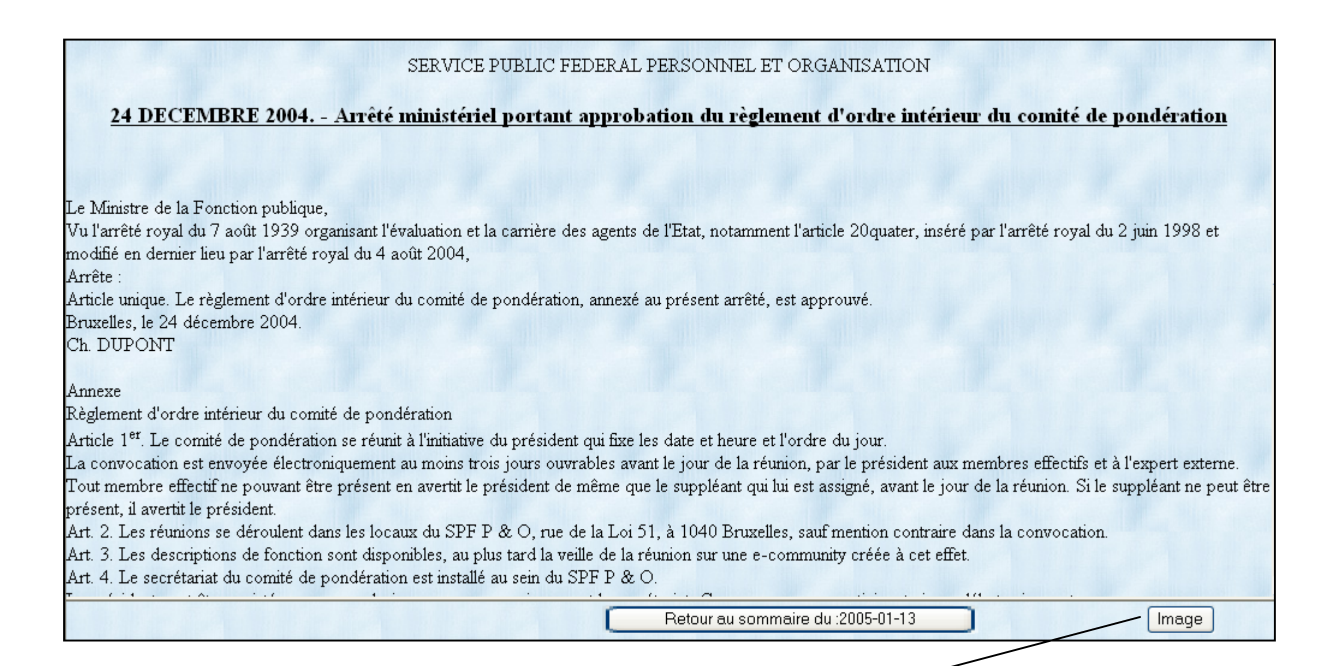
Le site web du *Moniteur belge* jouit d'une ancienneté respectable. Il s'agit en effet de l'une des premières banques de données juridiques à s'être ouverte, par le biais de l'Internet, au grand public et ce depuis le 1er juin 1997. Depuis, l'interface n'a pas subi de changements significatifs, ce qui fait que de nombreux utilisateurs se sont familiarisés avec son fonctionnement.

Vous aboutissez automatiquement sur le Moniteur du jour. Après avoir choisi votre langue, vous accédez à la table des matières de l'édition.



Lorsque plusieurs éditions sont disponibles, vous pouvez choisir la version que vous souhaitez consulter en premier en haut de l'écran.

Pour consulter le texte, cliquez sur le numéro qui apparaît dans un cadre à droite.


SERVICE PUBLIC FEDERAL PERSONNEL ET ORGANISATION

24 DECEMBRE 2004. - Arrêté ministériel portant approbation du règlement d'ordre intérieur du comité de pondération

Le Ministre de la Fonction publique,
Vu l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'Etat, notamment l'article 20quater, inséré par l'arrêté royal du 2 juin 1998 et modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 4 août 2004,
Arrête :
Article unique. Le règlement d'ordre intérieur du comité de pondération, annexé au présent arrêté, est approuvé.
Bruxelles, le 24 décembre 2004.
Ch. DUPONT

Annexe
Règlement d'ordre intérieur du comité de pondération
Article 1er. Le comité de pondération se réunit à l'initiative du président qui fixe les date et heure et l'ordre du jour.
La convocation est envoyée électroniquement au moins trois jours ouvrables avant le jour de la réunion, par le président aux membres effectifs et à l'expert externe.
Tout membre effectif ne pouvant être présent en avertit le président de même que le suppléant qui lui est assigné, avant le jour de la réunion. Si le suppléant ne peut être présent, il avertit le président.
Art. 2. Les réunions se déroulent dans les locaux du SPF P & O, rue de la Loi 51, à 1040 Bruxelles, sauf mention contraire dans la convocation.
Art. 3. Les descriptions de fonction sont disponibles, au plus tard la veille de la réunion sur une e-community créée à cet effet.
Art. 4. Le secrétariat du comité de pondération est installé au sein du SPF P & O.

Retour au sommaire du :2005-01-13 | Image

Le format html est utilisé, ce qui donne un texte unilingue.

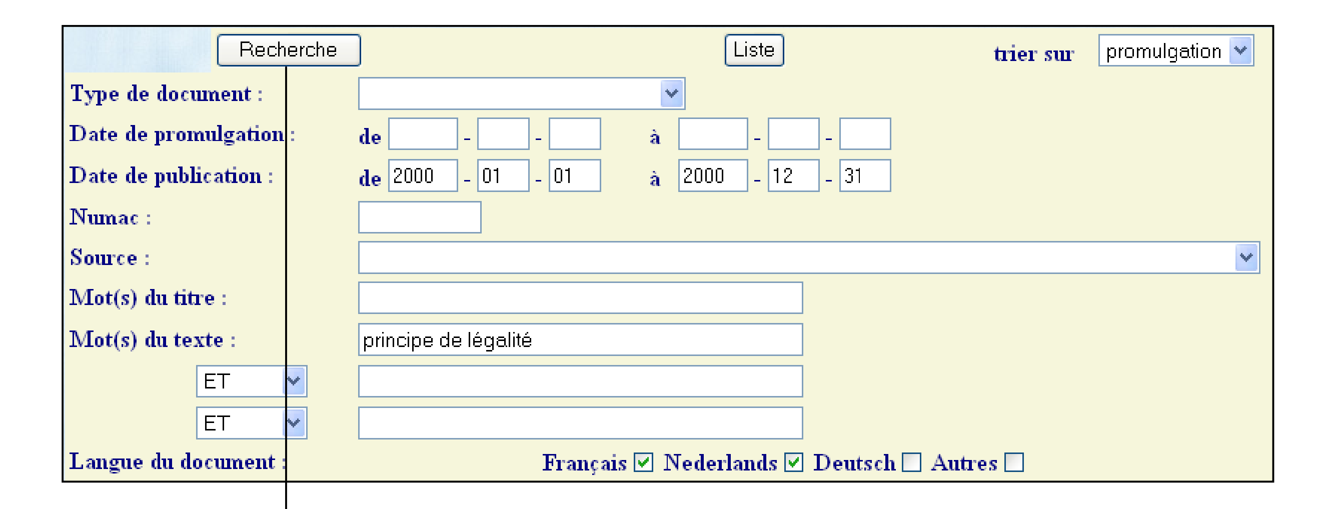
Si vous préférez toutefois une version pdf (copie exacte de la publication imprimée), cliquez sur le bouton **"Image"**.

La version pdf peut également être activée immédiatement après avoir choisi une langue sur la page d'accueil. Un lien distinct a été prévu à cette fin en haut de la page.

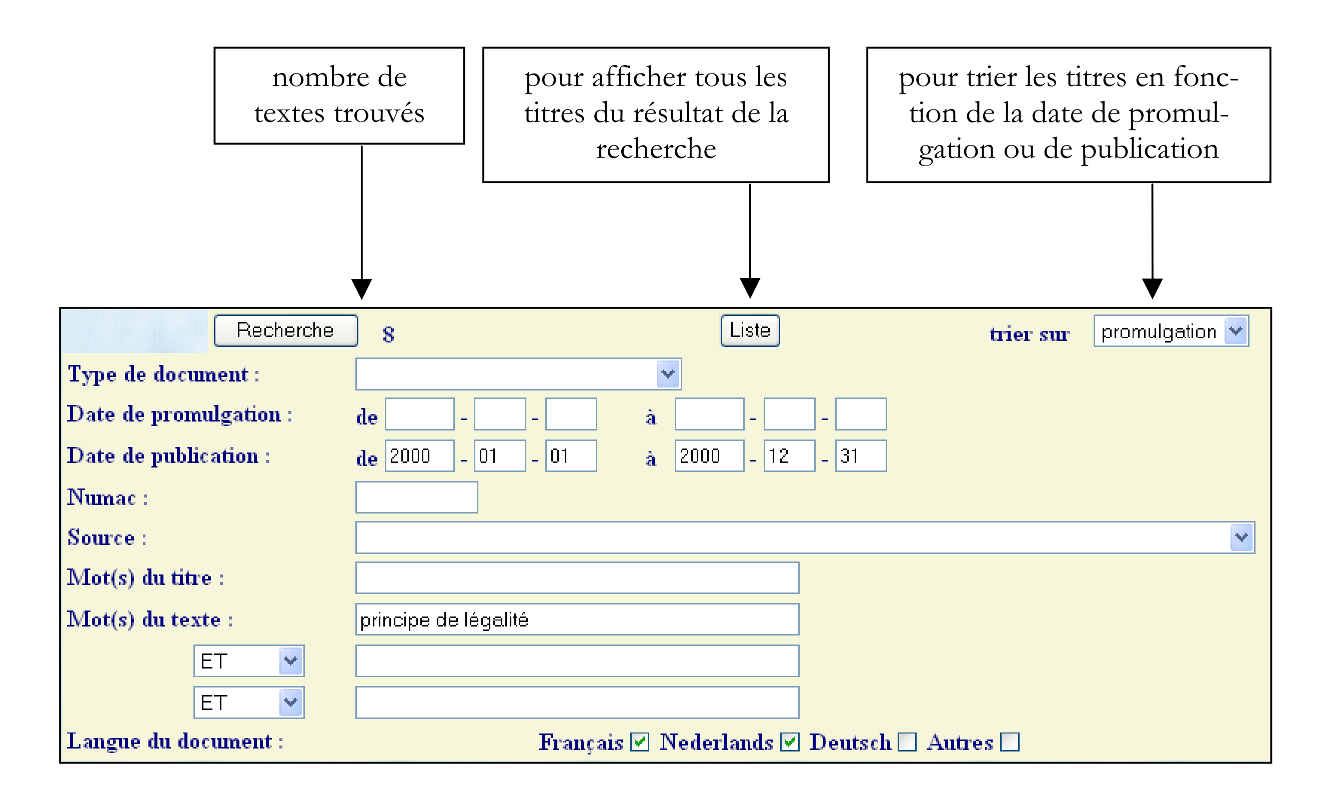
Image de la publication

Depuis juin 1997, l'intégralité de la banque de données est consultable via le moteur de recherche que vous activez en cliquant sur un bouton qui est toujours visible à l'écran.

Nouvelle recherche



Cet écran vous donne accès à tous les textes en version intégrale à l'aide de différentes possibilités de recherche. Dans le champ concerné, vous introduisez les données dont vous disposez, ensuite vous activez le moteur de recherche en cliquant sur le bouton **"Recherche"**.



Dans la liste de résultats, le texte intégral peut être obtenu via le numéro qui apparaît à la droite de chaque titre.

1. Arrêt n° 109/2000 du 31 octobre 2000 Numéro du rôle : 1754 En cause : le recours en annulation partielle du décret de la Communauté française du 4 janvier 1999 modifiant le décret du 17 juillet 1987 s
   Publié le :2000-11-29 (Ed. 2) 2000021511

2. Arrêt n° 89/2000 du 13 juillet 2000 Numéros du rôle : 1627, 1628, 1629 et 1631 En cause : - les recours en annulation des articles 45, 54, 79, 80 et 83 du décret de la Communauté flamande du 14 juille
   Publié le :2000-08-08 (Ed. 1) 2000021366

3. 9 JUILLET 2000. - Arrêté royal autorisant l'accès de la société intercommunale coopérative « Intercommunale voor Teledistributie van het Gewest Antwerpen », en abrégé « Integan » au Registre national des personnes physiques
   Publié le :2000-08-17 (Ed. 1) 2000000617

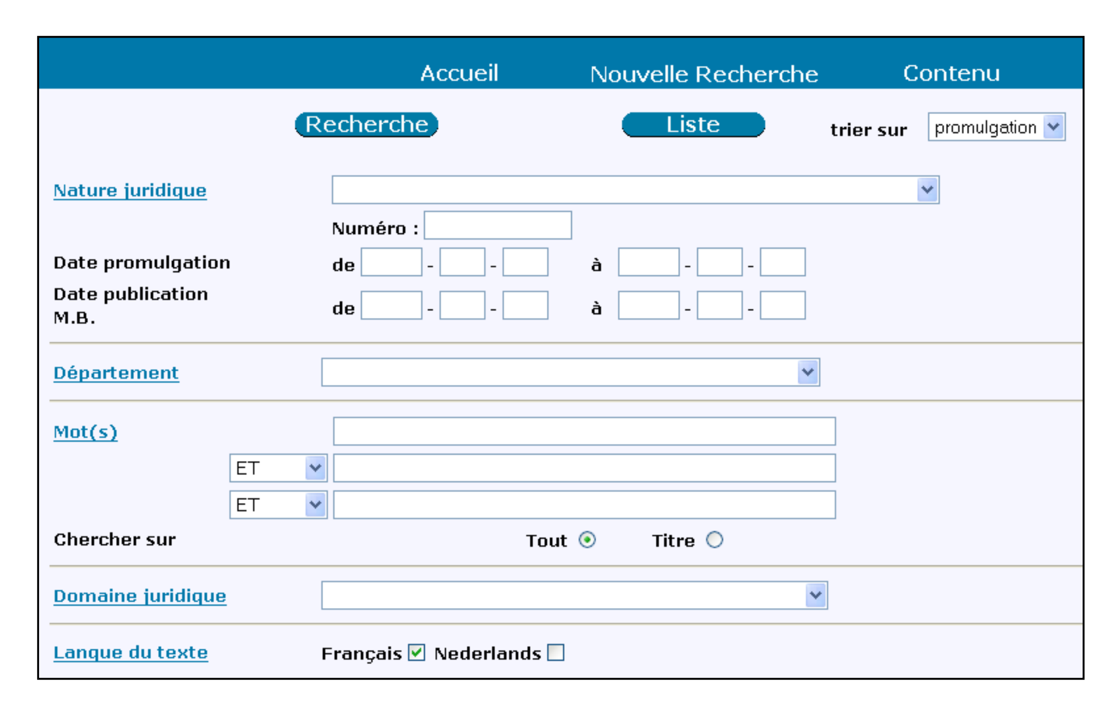
4. 13 AVRIL 2000. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mars 2000 portant nomination du président et des membres du comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'Intégration des personnes handicapées
   Publié le :2000-05-03 (Ed. 2) 2000027183

*

* *

5.3. Législation consolidée

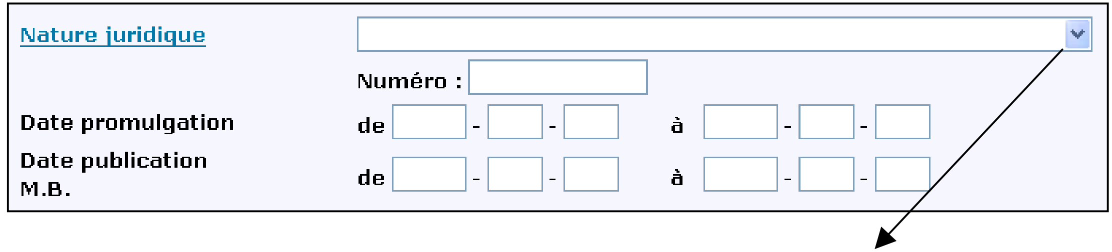
La banque de données est gérée par le Service public fédéral Justice et est accessible par le biais d'un moteur de recherche.



Vous introduisez les données dont vous disposez dans les champs tout en combinant et utilisant simultanément, le cas échéant, plusieurs critères de recherche.

Les différentes sections du moteur de recherche sont présentées ci-après.

Nature juridique



Vous optez pour une des options qui peuvent être visualisées via les flèches (par exemple décret du Conseil flamand, directive CEE, code d'instruction criminelle, etc.)

Vous pouvez remplir le champ **"Numéro"** si votre recherche porte sur un arrêté royal numéroté ou sur une convention collective de travail.
Dans ce cas, vous choisissez dans le premier champ *arrêté royal* ou *convention collective de travail* en combinaison avec un numéro choisi, étant donné que seuls ces deux types d'actes peuvent porter un numéro.

IMPORTANT !
Le deuxième champ ("Numéro") est inconditionnellement lié au premier champ ("Nature juridique"). Si vous remplissez seulement le deuxième champ, cela ne constitue pas une opération de recherche valable.

La **"date de promulgation"** peut comprendre 'année + mois' ou seulement 'année'.
La **"date de publication"** est la date de publication au *Moniteur belge*.

IMPORTANT !
Les champs de date doivent être remplis selon la notation AAAA/MM/JJ.

Département

Ce champ vous permet de sélectionner un département ministériel auquel vous souhaitez limiter votre recherche. Un département est une institution publique responsable de la publication au *Moniteur belge*.

A choisir parmi :

AFFAIRES ECONOMIQUES
AFFAIRES ETRANGERES
AFFAIRES SOCIALES
AGRICULTURE
BUDGET
CLASSES MOYENNES
COMMERCE EXTERIEUR
COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE
COMMISSION COMMUNAUTAIRE FLAMANDE
COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE

COMMUNAUTE FLAMANDE
COMMUNAUTE FRANCAISE
COMMUNAUTE GERMANOPHONE
COMMUNICATIONS
COOPERATION AU DEVELOPPEMENT
COUR D'ARBITRAGE
DEFENSE NATIONALE
EDUCATION NATIONALE
EDUCATION NATIONALE ET CULTURE FRANCAISE
EDUCATION NATIONALE ET CULTURE NEERLANDAISE
EMPLOI ET TRAVAIL

FINANCES
FONCTION PUBLIQUE
INTERIEUR
JUSTICE
PENSIONS
POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONE
PREMIER MINISTRE
PREVOYANCE SOCIALE
REGION BRUXELLOISE
REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
REGION WALLONNE

SANTE PUBLIQUE
SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT
SANTE PUBLIQUE ET FAMILLE
TRAVAUX PUBLICS

Mot(s)

Au choix, vous pouvez utiliser des mots, des expressions ou des parties de mots pour effectuer une recherche dans le texte complet ou seulement dans le titre. Pour utiliser ces possibilités, il vous faudra toutefois cocher l'une des deux options.



Il est possible de combiner des mots au moyen des opérateurs booléens ET, OU, ET PAS.

Joker : ajoutez le signe **%** pour effectuer une recherche sur une partie d'un mot. Le joker ne peut être utilisé qu'à la droite du mot tronqué.

Domaine juridique

Cette liste vous permet de sélectionner le **domaine juridique** auquel vous souhaitez limiter votre recherche.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF
DROIT CIVIL
DROIT CONSTITUTIONNEL
DROIT DISCIPLINAIRE
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
DROIT FISCAL
DROIT COMMERCIAL
DROIT INTERNATIONAL
DROIT JUDICIAIRE
DROIT MILITAIRE

DROIT ECONOMIQUE
DROIT PENAL
DROIT SOCIAL
EURO
LOIS BUDGETAIRES ET MESURES DE REDRESSEMENT

Langue du/des texte(s)

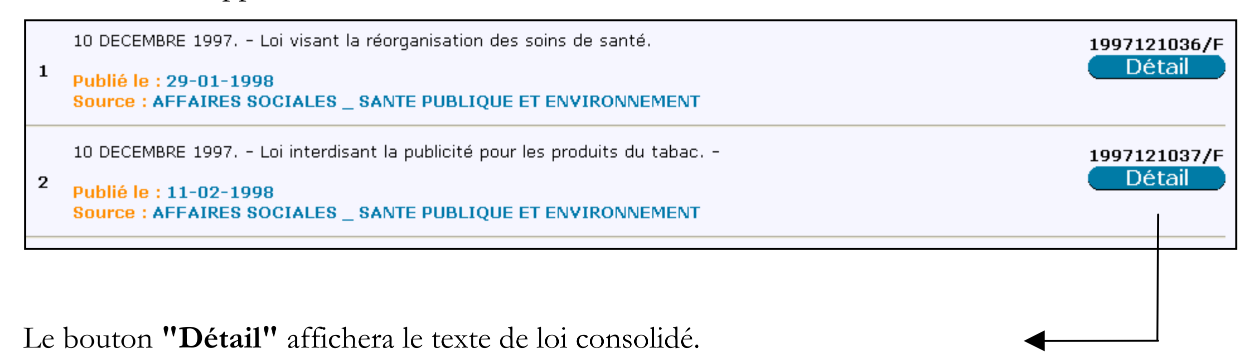
Les textes de loi sont accessibles dans les deux langues officielles.
Si l'on ne coche pas de langue, la langue sélectionnée sera celle de l'écran.

Il est possible de cocher les deux langues.
Dans ce cas, veillez à introduire, parmi vos critères de recherche, d'éventuels termes de recherche également dans les deux langues, séparés par l'opérateur booléen OU.

Exemple !
La loi du 10 décembre 1997 « interdisant la publicité pour les produits du tabac ».
Seulement deux critères sont introduits dans le moteur de recherche.

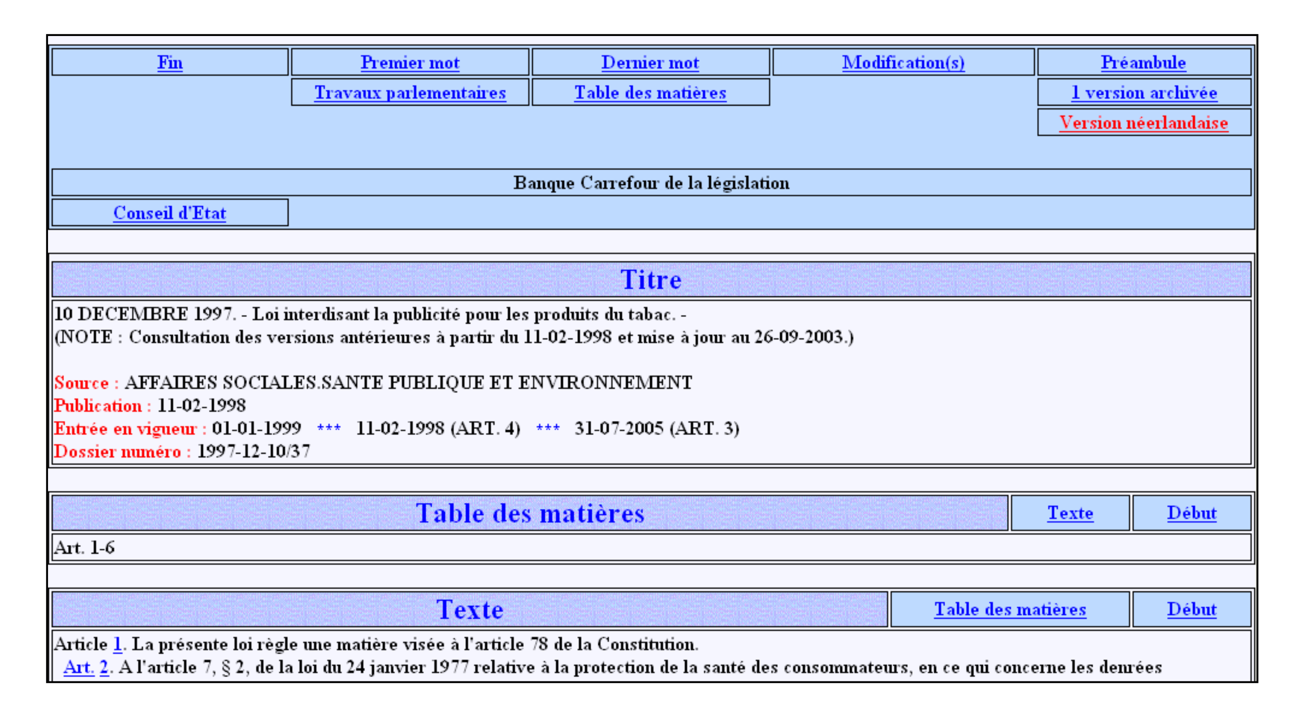
Nature juridique — LOI -
Numéro :
Date promulgation — de 1997 - 12 - 10 à - -
Date publication M.B. — de - - à - -

Deux résultats apparaissent :



Le bouton **"Détail"** affichera le texte de loi consolidé.

Outre le texte intégral de la loi, l'utilisateur obtient les références des travaux parlementaires connexes (documents + annales de la Chambre et du Sénat), les modifications éventuelles de la loi qui ont été publiées par la suite (conservées depuis 1980), les versions archivées pour chaque modification et les arrêtés d'exécution éventuels (cf. page suivante).



Fin	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule
	Travaux parlementaires	Table des matières		1 version archivée
				Version néerlandaise

Banque Carrefour de la législation

Conseil d'Etat

Titre

10 DECEMBRE 1997. - Loi interdisant la publicité pour les produits du tabac. -
(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 11-02-1998 et mise à jour au 26-09-2003.)

Source : AFFAIRES SOCIALES.SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT
Publication : 11-02-1998
Entrée en vigueur : 01-01-1999 *** 11-02-1998 (ART. 4) *** 31-07-2005 (ART. 3)
Dossier numéro : 1997-12-10/37

Table des matières | Texte | Début

Art. 1-6

Texte | Table des matières | Début

Article 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.
Art. 2. A l'article 7, § 2, de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs, en ce qui concerne les denrées

../..

--MODIFIE PAR--

IMAGE :
- LOI DU 26-08-2003 PUBLIE LE 26-09-2003

(ART. MODIFIE : 6)

IMAGE :
- ARRET COUR ARBITRAGE DU 30-09-1999 PUBLIE LE 12-10-1999

(ART. MODIFIE : 6)

Travaux parlementaires | Texte | Table des matières | Début

Session 1997-1998 : Documents de la Chambre des représentants : 346 - 95/96 : n° 1 : Proposition de loi de M. Vanvelthoven et consorts. n° 2 et 3 : Amendements. n° 4 : Rapport. n° 5 : Texte adopté par la commission. n° 6 et 7 : Amendements. n° 8 : Rapport complémentaire. n° 9 : Texte adopté par la commission. n° 10 : Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat. 82 - 1995 (S.E.) : n° 19, 20 et 22 : Décisions de la Commission parlementaire de concertation. Annales de la Chambre des représentants. - 7 novembre 1996, 8 et 9 janvier 1997. Documents du sénat : 1-520 - 1996-1997 : n° 1 : Projet transmis par la Chambre des représentants. n° 2 à 9 : Amendements. n° 10 : Avis du Conseil d'Etat. n° 11 : Amendements. n° 12 : Avis. 1-520 - 1997-1998 : n° 13 : Amendement. n° 14 : Rapport. n° 15 : Texte adopté par la commission. n° 16 : Proposition de décision de ne pas amender. n° 17 à 20 : Amendements. n° 21 : Rapport complémentaire. n° 22 : Texte adopté par la commission, après renvoi par la séance plénière. n° 23 et 24 : Amendements. 1-82/19, 20 et 22 : Décisions de la Commission parlementaire de concertation. Annales du Sénat. - 12, 13 et 27 novembre 1997. Conformément à la directive 83/189/CEE du 23 mars 1983 du Conseil de l'Union européenne " prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ", la procédure d'information a été initiée le 7 décembre 1996 par la notification 96/0252/B à la Commission européenne.

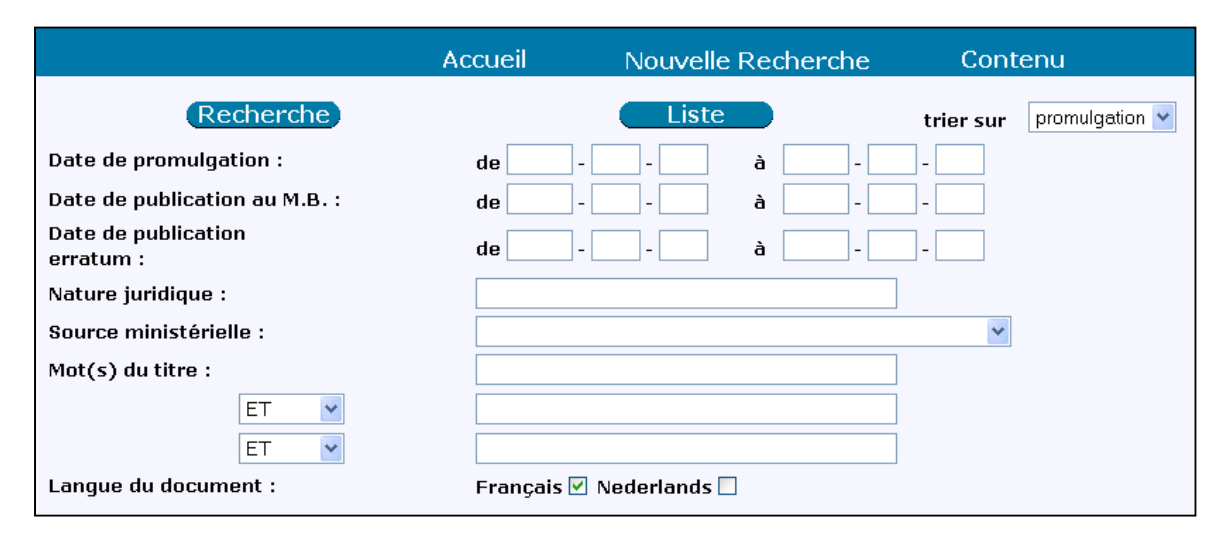
Début	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule
	Travaux parlementaires	Table des matières		1 version archivée

*

* *

5.4. Index législatif

L'index législatif est géré par le Service public fédéral Justice et reprend les intitulés de tous les textes législatifs et réglementaires publiés au *Moniteur belge* depuis 1830 et qui, en 1984, étaient encore en vigueur.

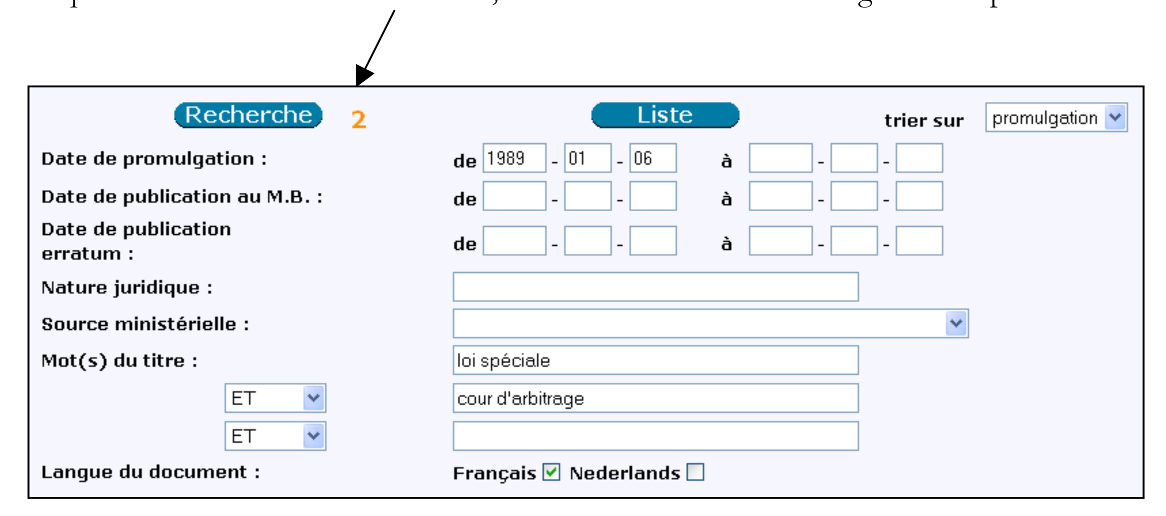


En ce sens, la banque de données constitue l'extension de celle du *Moniteur belge*, mais uniquement au niveau du titre avec la mention des modifications et errata qu'a subis la norme recherchée (ou une partie de celle-ci).
Si la date de publication d'une modification se situe après le 1er juin 1997, un lien direct vers le site du *Moniteur belge* est prévu.
Il existe également un lien relationnel vers la banque de données de la *Législation consolidée* qui permet de retrouver le texte consolidé de la norme législative.

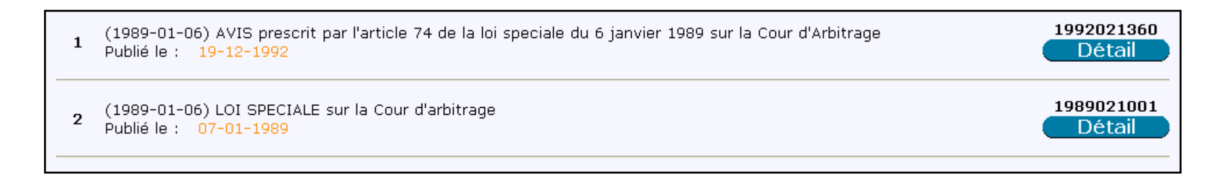
La démonstration suivante illustre clairement ce qui précède.

Exemple !
Nous cherchons « la Loi spéciale sur la Cour d'Arbitrage du 6 janvier 1989 ».

En cliquant sur le bouton **"Recherche"**, deux résultats s'affichent en guise de réponse.



Nous cliquons sur le bouton **"Liste"** pour visualiser les résultats.



1	(1989-01-06) AVIS prescrit par l'article 74 de la loi speciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'Arbitrage Publié le : 19-12-1992	1992021360 Détail
2	(1989-01-06) LOI SPECIALE sur la Cour d'arbitrage Publié le : 07-01-1989	1989021001 Détail

En cliquant sur le bouton **"Detail"**, le texte complet de la loi apparaît, ainsi que la date de publication et les modifications apportées à la loi depuis lors.
Pour les modifications les plus récentes, il est possible de retrouver immédiatement, via un clic, le texte en question sur le site web du *Moniteur belge*.

IMAGE 1989021001	TEXTE COORDONNE 1989-01-06/30	PUBLICATION : 1989-01-07 PAGE : 00315
SOURCE : PREMIER MINISTRE		

(1989-01-06) LOI SPECIALE sur la Cour d'arbitrage

---MODIFIE PAR---

IMAGE
- LOI DU 09-03-2003 PUBLIE LE 11-04-2003

(ART MODIFIES: 1;3;4;7;8;10;13;15-22;24;26)
(ART MODIFIES: 27;30BIS;34;35;63;65;70-72)
(ART MODIFIES: 74;85;89-90;94BIS;101;103)
(ART MODIFIES: 109;114;124;124BIS;128)

IMAGE
- LOI DU 13-07-2001 PUBLIE LE 03-08-2001

(ART MODIFIE: 3BIS)

IMAGE
- LOI DU 02-04-2001 PUBLIE LE 13-04-2001

(ART MODIFIE: 60BIS)

IMAGE
- LOI DU 24-06-2000 PUBLIE LE 12-07-2000

(ART MODIFIE: 41)
- LOI DU 27-06-1994 PUBLIE LE 20-07-1994

(ART MODIFIE: 41)
- LOI DU 16-07-1993 PUBLIE LE 20-07-1993

référence à la banque de données *Législation consolidée*

Hyperlien “cliquable” qui renvoie directement à la modification du 24 juin 2000

date de publication MB

*

* *

6. JURISPRUDENCE

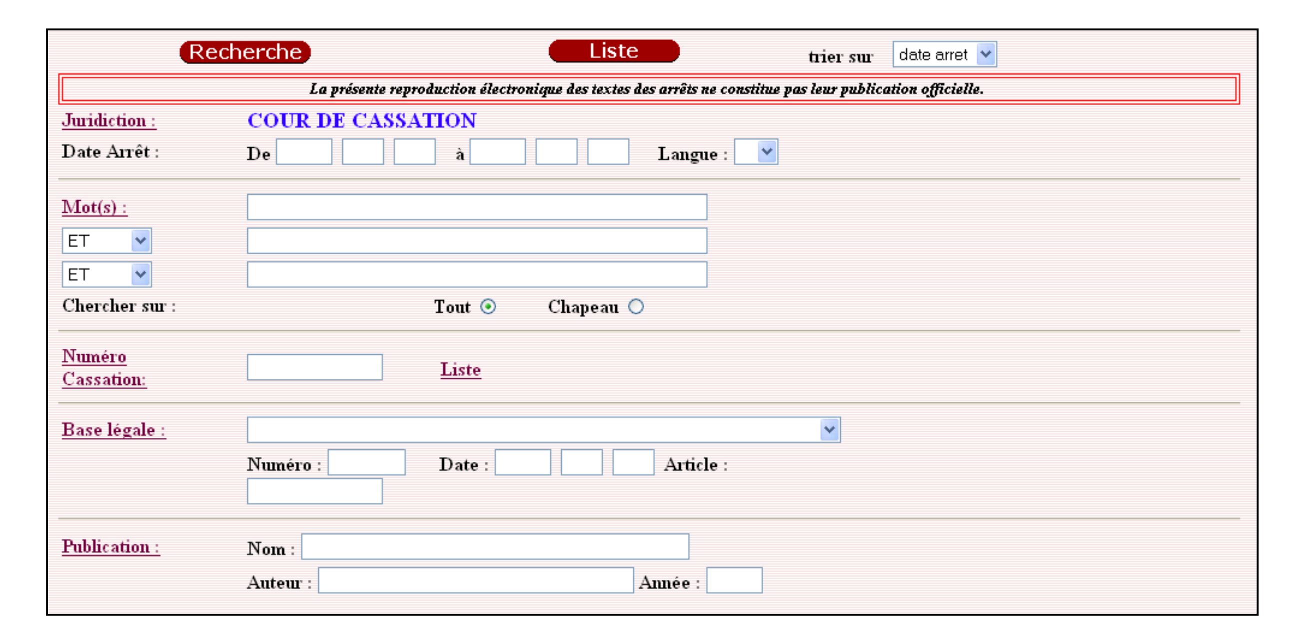
6.1. Arrêts de la Cour de Cassation

L'accès aux arrêts de la Cour de Cassation est permis grâce à un moteur de recherche étendu qui fera l'objet de commentaires ci-après. La banque de données reprend les textes intégraux des arrêts depuis 1990 et les sommaires depuis 1964.

Depuis le mois de mai 2000, outre la version html de l'arrêt, le format pdf est disponible. Ce dernier peut être obtenu via le bouton **"image"** (en bas à droite de l'écran) dans le texte html du résultat de la recherche.

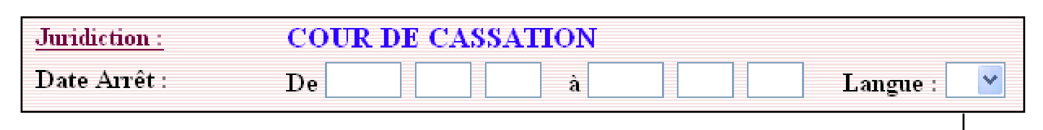
Texte suivant Image

Les arrêts sont complétés sur une base hebdomadaire.
La banque de données comprend près de 124.000 arrêts pour la période allant jusqu'à février 2005.



Quelques commentaires sur l'utilisation du moteur de recherche :

Juridiction :

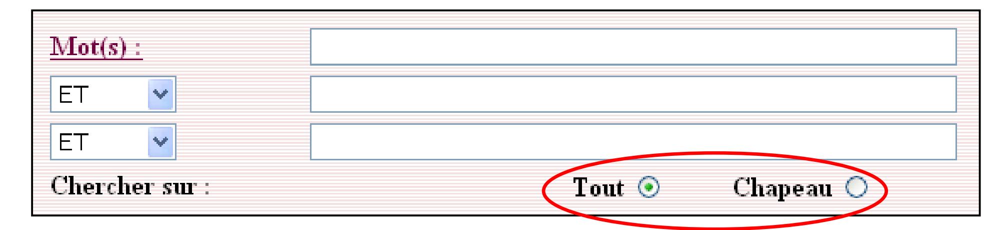


On peut effectuer une recherche en fonction de la date de l'arrêt ou d'une période déterminée. L'on peut également se limiter à ne donner que l'année et le mois ou uniquement l'année.

La langue des textes à choisir peut être précisée dans la fenêtre d'option "Langue".

IMPORTANT !
Les champs de date doivent être remplis selon la notation : AAAA/MM/JJ.

Mot(s) :

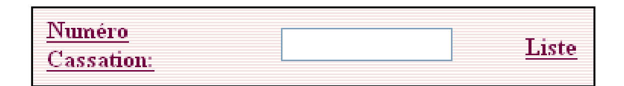


Vous pouvez effectuer une recherche à partir de **mots** ou d'**expressions**, qui se trouvent soit dans le texte intégral, soit uniquement dans le **Chapeau** des arrêts.

Les listes de sélection acceptent les opérateurs booléens ET, OU, ET PAS. Dans le même champ, vous pouvez introduire plusieurs mots, pour autant qu'ils concernent le texte.

Joker : ajoutez le signe **%** pour effectuer une recherche sur une partie d'un mot. Le joker ne peut être utilisé qu'à la droite du mot tronqué.
Par ex : les mots commençant par "médi" (médical, médicament, …) peuvent être indiqués comme suit, à l'aide du joker : **médi%**

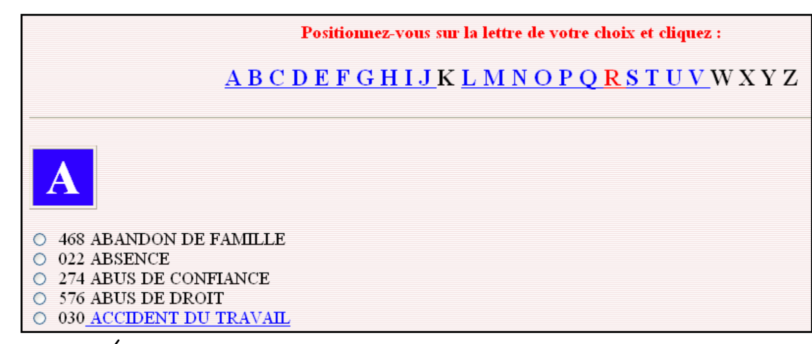
Numéro Cassation et Liste :



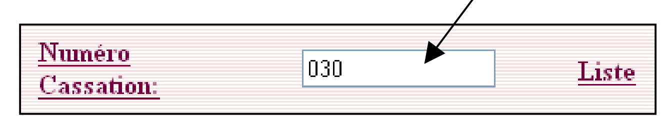
Les numéros font référence aux mots-clés issus de la liste élaborée par la Cour de Cassation. Ils sont utilisés dans les Chapeaux des arrêts publiés.

Le numéro correspondant aux mots-clés (ou à la subdivision correspondante) doit être introduit dans le champ **Num. Cassation** sans ajouter de signe de ponctuation.

Liste : cette liste reprend les mots-clés les plus importants. Cliquez sur le lien « liste » et vous obtiendrez une liste de mots-clés numérotés et classés par ordre alphabétique reprenant les numéros de cassation correspondants.



Par ex. : vous cherchez des arrêts de la Cour de Cassation relatifs à l'accident du travail.



Base légale :

Base légale :
Numéro : Date : Article :

Grâce à la liste de sélection (cliquez sur la flèche pour faire apparaître le menu), vous pouvez déterminer la base juridique sur laquelle se fondent les arrêts que vous cherchez.

ARRET COUR D'ARBITRAGE -
ARRETE (BRUXELLES) -
ARRETE COMMUNAUTE FRANCAISE -
ARRETE COMMUNAUTE GERMANOPHONE -
ARRETE DU REGENT -
ARRETE EXECUTIF FLAMAND -
ARRETE GOUVERNEMENT FLAMAND -

Numéro : ne concerne que les documents suivants :

- les arrêtés royaux numérotés
- les conventions collectives de travail

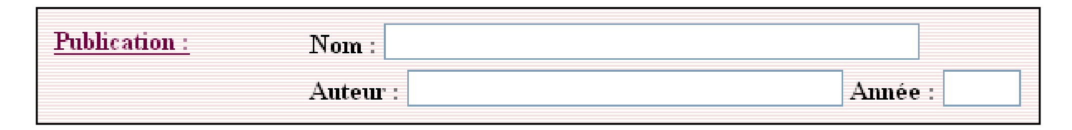
Date : facultatif

Dans ce champ, vous pouvez introduire la date de promulgation de la réglementation de base, après mention de la base légale. **La date complète est exigée.**

Article : facultatif

Dans ce champ, vous pouvez introduire le numéro de l'article sur lequel est fondé l'arrêt, après mention de la base légale.

Publication :



Il s'agit du périodique qui reprend les arrêts que vous recherchez.
Lors de la recherche, il vous est loisible de vous limiter à un des critères (nom, auteur, année) ou de les combiner.

Nom : le nom du périodique peut être introduit partiellement, l'indexation est effectuée sur les mots du titre et non sur l'ensemble du titre. Les mots tronqués doivent se terminer par le caractère %.
Par ex . "Périodique pour notaires" devient : **périod% notai%**

Auteur : les mêmes règles s'appliquent

Année : toujours utiliser quatre chiffres

*

* *

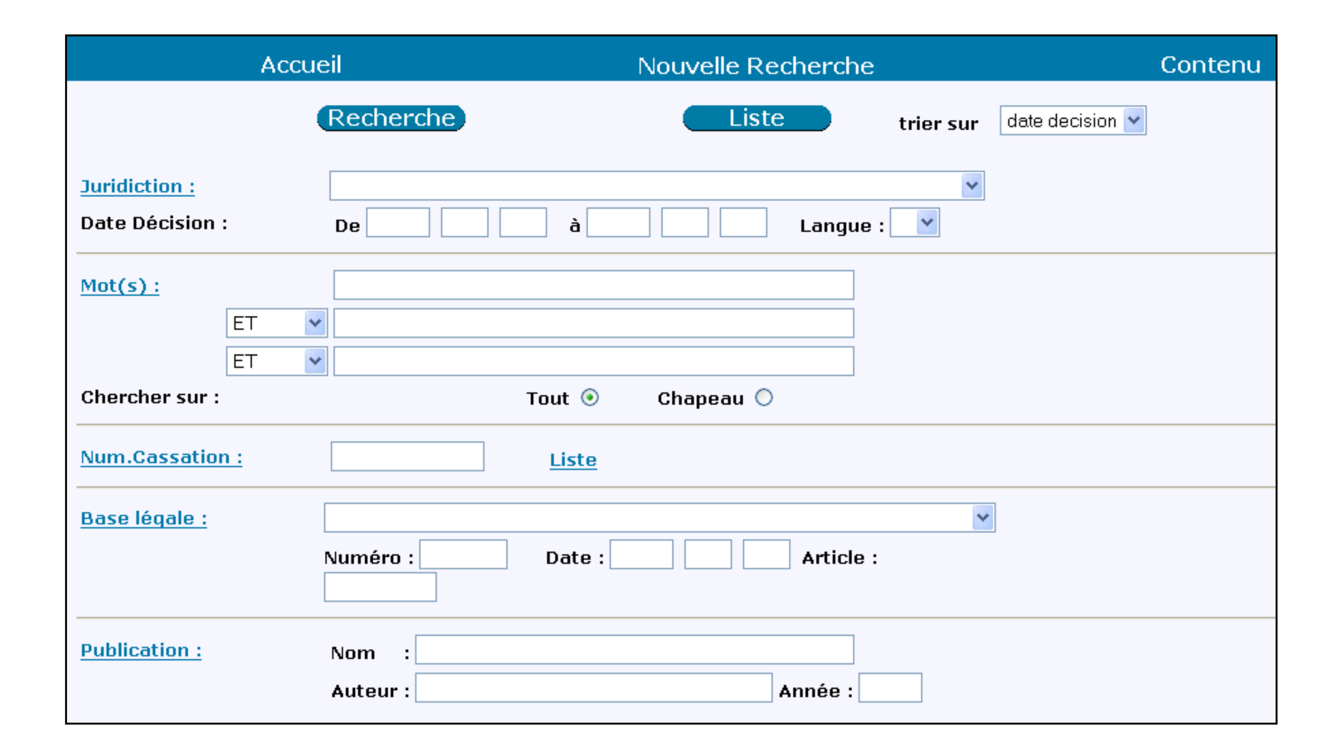
6.2. Juridat (décisions judiciaires)

Le moteur de recherche Juridat fonctionne comme site portail du pouvoir judiciaire pour la consultation publique des jugements et arrêts de la Cour de Cassation, de la Cour d'Arbitrage, des Cours d'Appel et des Cours du Travail, des Tribunaux de Première Instance et des Tribunaux du Travail.

En outre, il permet l'accès aux décisions de la Commission d'aide aux victimes et aux avis de la Commission de protection de la vie privée.

La banque de données est accessible depuis 1958 jusqu'à nos jours. Toutefois la liste des résultats de cette ancienne période est très limitée et sélective.

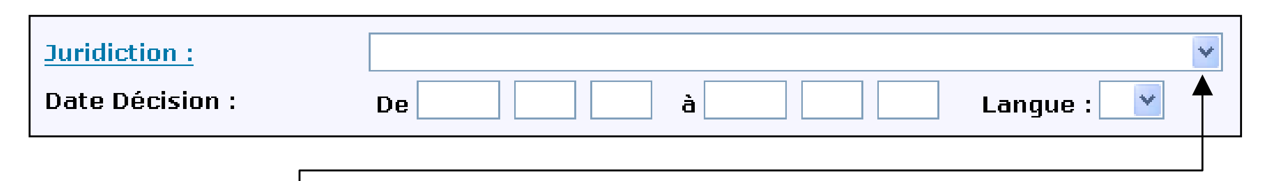
ATTENTION !
Seuls les arrêts et prononcés les plus importants sont repris : AUCUNE actualisation systématique de toutes les décisions prises en Belgique n'est effectuée.
Pour les arrêts de la Cour de Cassation, la règle adoptée est que seuls les arrêts publiés ont été repris. Vous pourrez obtenir un aperçu plus complet de la jurisprudence de cette juridiction via le moteur de recherche de la Cour de Cassation.



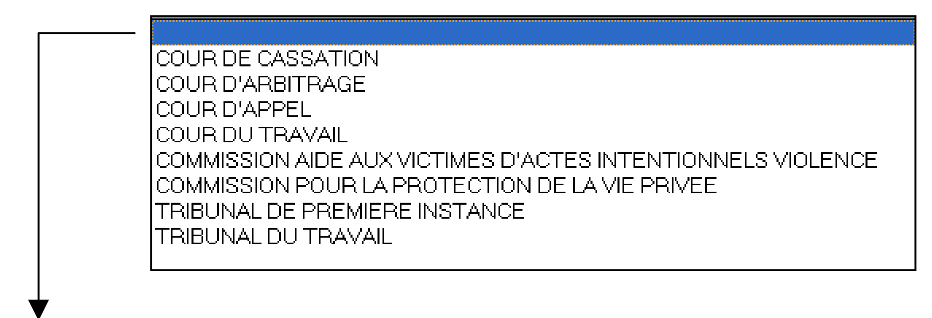
La méthode à suivre pour compléter les divers champs est totalement similaire à celle adoptée pour le moteur de recherche de la Cour de Cassation. La seule différence est que l'on peut limiter son choix à une juridiction particulière : par ex. la Cour d'Appel.

Quelques commentaires sur l'utilisation du moteur de recherche :

Juridiction :



En cliquant sur la flèche, vous êtes invité à effectuer un choix parmi les diverses juridictions ; un menu apparaît.



La bande supérieure (blanche) correspond à **"pas de sélection"** ; le moteur de recherche vérifiera alors dans toutes les juridictions.

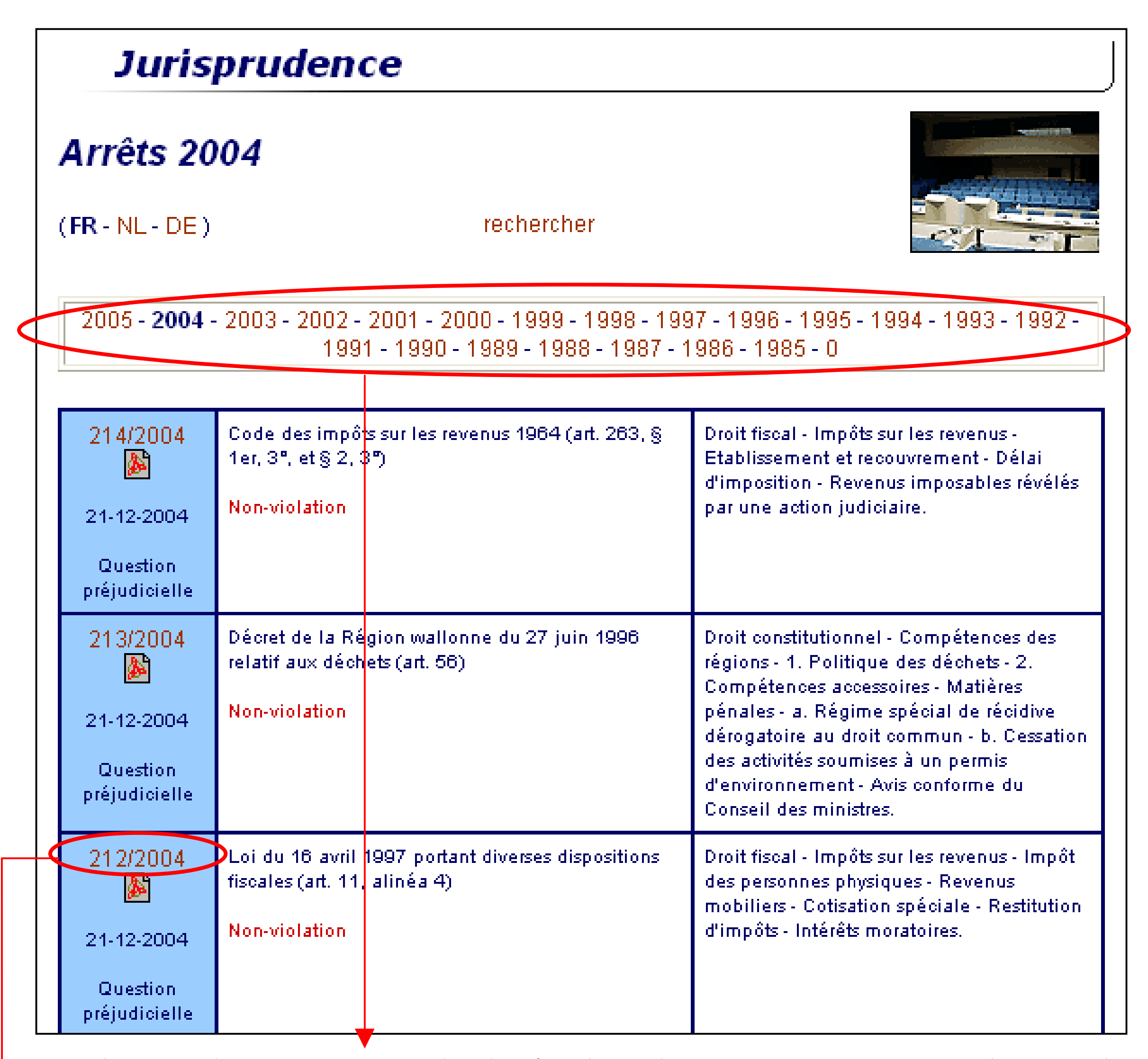
Pour toute information supplémentaire concernant l'utilisation des autres champs de la banque de données, nous vous renvoyons, vu l'uniformité de la méthode, aux commentaires relatifs au moteur de recherche de la Cour de Cassation (voir pages 37 à 39 du manuel).

*

*   *

6.3. Arrêts de la Cour d'Arbitrage

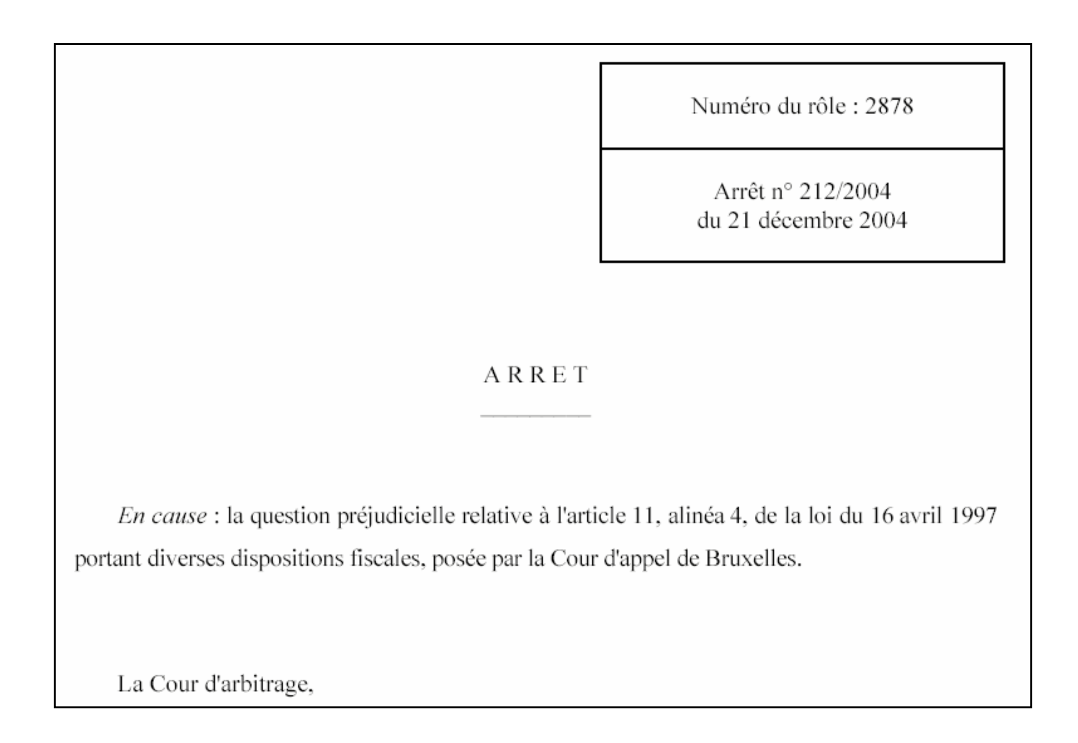
Le site web de la Cour d'Arbitrage vous offre un accès direct aux textes intégraux des arrêts, dans les trois langues nationales, à partir de l'année 1985 (premiers arrêts de la Cour depuis sa création en octobre 1984). Les textes sont proposés en format pdf.



Les arrêts sont classés par année, selon l'ordre chronologique. Depuis mai 2000, chaque arrêt est en outre associé à des mots-clés et à la norme attaquée.

En cliquant sur le numéro de l'arrêt, vous obtenez le texte intégral en format pdf.

Cf. page suivante

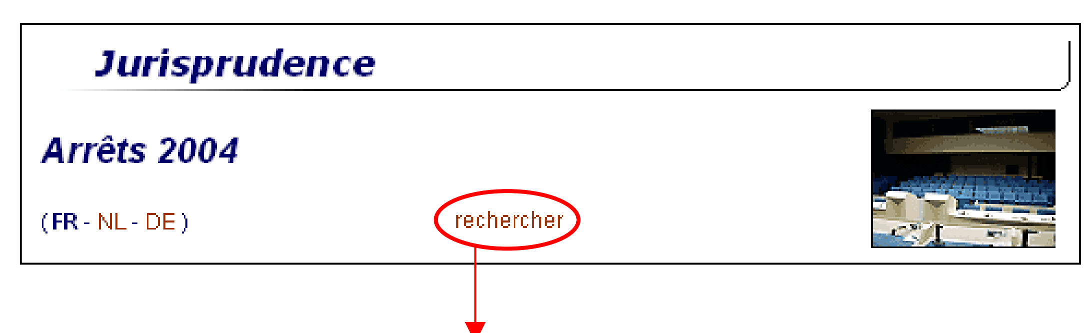

Numéro du rôle : 2878

Arrêt n° 212/2004
du 21 décembre 2004

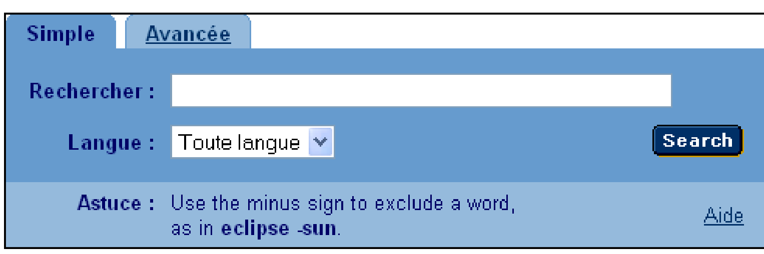
A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 11, alinéa 4, de la loi du 16 avril 1997 portant diverses dispositions fiscales, posée par la Cour d'appel de Bruxelles.

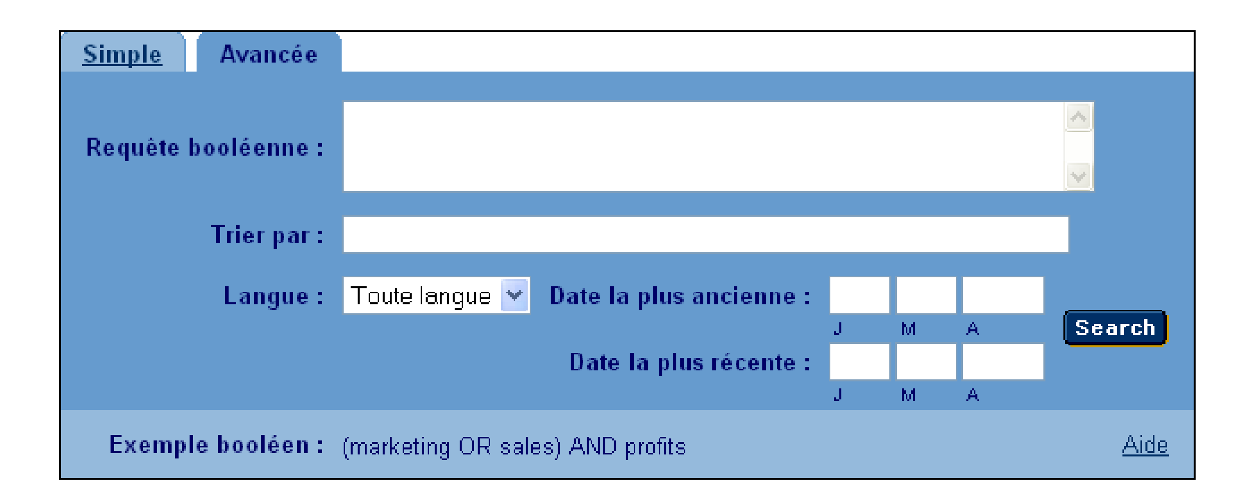
La Cour d'arbitrage,



La fonction de recherche est liée à un moteur de recherche qui permet d'effectuer des recherches parmi la collection complète des arrêts dans les trois langues nationales (FR-NL-DE). C'est la technologie du moteur de recherche international Altavista qui a été utilisée pour ce faire. Les mêmes algorithmes de recherche peuvent dès lors être utilisés.



La méthode de recherche « simple » accepte l'utilisation des guillemets ("…") pour considérer plusieurs termes comme un ensemble, des signes plus (+) et moins (-) pour effectuer plusieurs questions et de l'asterisque (*) en guise de joker pour remplacer une ou plusieurs letttres (jusqu'à cinq au maximum).



La méthode de recherche « avancée » autorise le recours aux opérateurs booléens (AND, OR et AND NOT). Les signes plus et moins ne peuvent pas être utilisés dans la recherche avancée.

Les arrêts sont mis à la disposition sur le site web tout de suite après le prononcé.

*

* *

6.4. Tables Cour d'arbitrage

Une autre approche de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage consiste à consulter les différentes tables. Ces documents pdf donnent, tour à tour, une nouvelle perspective permettant d'accéder aux décisions de cette juridiction. Les sept tables renferment chacune une thématique propre qui fera l'objet de commentaires ci-après.

La fonction de recherche interne d'Acrobat peut être utilisée dans chaque document afin de retrouver rapidement l'information souhaitée.

Les tables sont actualisées six fois par an.

6.4.1. Table chronologique

Table chronologique des arrêts prononcés par la Cour d'arbitrage

Numéro de l'arrêt	Date et objet de l'arrêt		Numéro de rôle	Date et page de publication au *Moniteur belge*	
1	5-04-1985	(1)	13		p. -
2	5-04-1985	(1)	17	10-04-1985	p. 4890
3	28-06-1985	(2)	17	6-07-1985	p. 10152
4	25-10-1985	(3)	7		p. -
5	25-10-1985	(3)	10		p. -
6	25-10-1985	(3)	11		p. -
7	20-12-1985	(2)	7	21-01-1986	p. 697

Tous les arrêts depuis 1985 sont classés par numéro selon un ordre chronologique et sont associés aux références suivantes :

- la date du prononcé
- le numéro de rôle de l'affaire que concerne l'arrêt
- la date de publication au *Moniteur belge*.

6.4.2. Table des numéros de rôle

Table des numéros de rôle des arrêts de la Cour d'arbitrage

Numéro de rôle	Numéro de l'arrêt	Date et objet de l'arrêt		Date de publication au *Moniteur belge*
2	12	25/03/1986	(4)	17/04/1986
3	13	25/03/1986	(4)	17/04/1986
4				
5				
6	15	25/03/1986	(4)	17/04/1986

La *Table des numéros de rôles* présente la même approche que la *Table chronologique* : chaque numéro de rôle est classé dans un ordre numérique et est associé aux références suivantes :

- le numéro de l'arrêt
- la date du prononcé
- la date de publication au *Moniteur belge*

6.4.3. *Table systématique des matières*

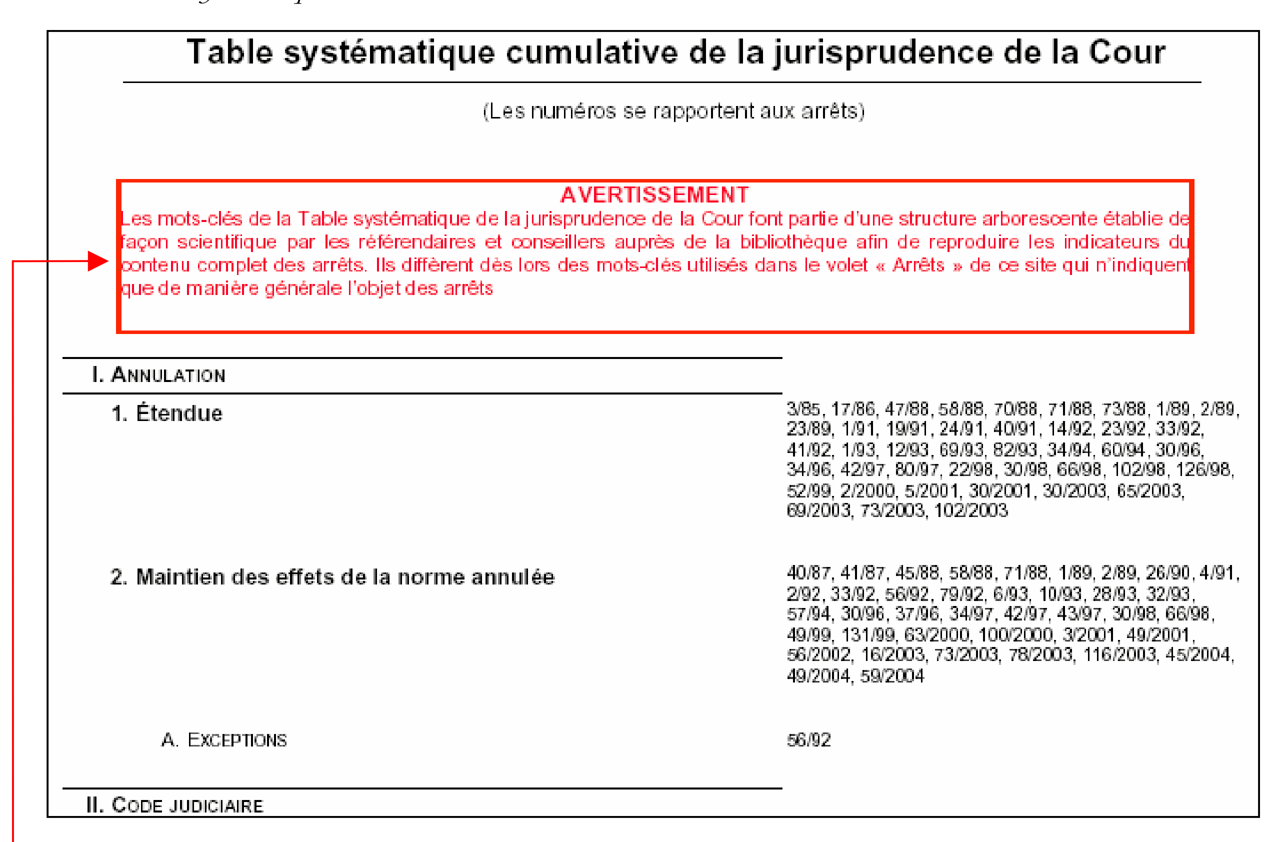


Table systématique cumulative de la jurisprudence de la Cour

(Les numéros se rapportent aux arrêts)

AVERTISSEMENT
Les mots-clés de la Table systématique de la jurisprudence de la Cour font partie d'une structure arborescente établie de façon scientifique par les référendaires et conseillers auprès de la bibliothèque afin de reproduire les indicateurs du contenu complet des arrêts. Ils diffèrent dès lors des mots-clés utilisés dans le volet « Arrêts » de ce site qui n'indiquent que de manière générale l'objet des arrêts

I. ANNULATION	
1. Étendue	3/85, 17/86, 47/88, 58/88, 70/88, 71/88, 73/88, 1/89, 2/89, 23/89, 1/91, 19/91, 24/91, 40/91, 14/92, 23/92, 33/92, 41/92, 1/93, 12/93, 69/93, 82/93, 34/94, 60/94, 30/96, 34/96, 42/97, 80/97, 22/98, 30/98, 66/98, 102/98, 126/98, 52/99, 2/2000, 5/2001, 30/2001, 30/2003, 65/2003, 69/2003, 73/2003, 102/2003
2. Maintien des effets de la norme annulée	40/87, 41/87, 45/88, 58/88, 71/88, 1/89, 2/89, 26/90, 4/91, 2/92, 33/92, 56/92, 79/92, 6/93, 10/93, 28/93, 32/93, 57/94, 30/96, 37/96, 34/97, 42/97, 43/97, 30/98, 66/98, 49/99, 131/99, 63/2000, 100/2000, 3/2001, 49/2001, 56/2002, 16/2003, 73/2003, 78/2003, 116/2003, 45/2004, 49/2004, 59/2004
A. EXCEPTIONS	56/92
II. CODE JUDICIAIRE	

La signification de cette *Table systématique et cumulative des matières* est commentée plus en détails dans le cadre informatif en rouge, situé en haut de ce document pdf volumineux (à ce jour, environ 300 pages).

6.4.4. *Table des normes contrôlées*

Table des normes ayant fait l'objet d'un arrêt de la Cour d'arbitrage

Date	Intitulé	N° d'arrêt
	Code civil	
	art. 70, 71 et 72*bis*	27/99
	art. 145, alinéa 3	20/2003
	art. 232	30/2002, 81/2004
	art. 301	96/2003
	art. 307*bis*	48/2000, 163/2001
	id.	105/2002, 171/2002
	id.	96/2003
	art. 319, § 2	112/2002
	art. 319, § 3	39/90, 63/92, 36/96

Toutes les normes législatives – détaillées jusqu'au niveau de l'article – que la Cour a contrôlées directement ou par l'intermédiaire de conclusions, sont compilées dans cette table par ordre alphabétique et avec la référence au(x) numéro(s) des arrêts correspondants.

6.4.5. *Table des normes de référence*

Table des normes auxquelles la Cour d'arbitrage s'est référée

(Les numéros se rapportent aux arrêts)

1 CONSTITUTION

Art. 1er anc. art. 12001/012er, alinéa 1er	78/97, 24/98, 67/99, 119/2003
Art. 1er à 5	30/2003, 35/2003, 73/2003
Art. 2 anc. art. 3*ter*, alinéa 1er	26/90, 77/97, 78/97, 24/98, 74/2001, 119/2003
Art. 3 anc. art. 107*quater*, alinéa 1er	49/88, 78/97, 24/98, 112/99, 119/2003
Art. 4 anc. art. 3*bis*	17/86, 70/88, 26/90, 54/96, 77/97, 83/97, 26/98, 95/98, 112/99, 30/2000, 56/2000, 74/2001, 145/2001
Art. 4, alinéa 3 anc. art. 3*bis*, alinéa 3	17/86, 70/88, 26/90, 31/95, 45/95

Il s'agit du répertoire des normes sur lesquelles la Cour s'est basée pour accomplir sa mission de contrôle. Ce répertoire reprend tant les normes de référence *sensu stricto* que les autres normes auxquelles la Cour s'est référée pour prononcer sa décision.
Pour chaque norme sont indiqués les arrêts correspondants.

6.4.6. *Table des jugements, arrêts ou décisions ayant posé une question préjudicielle à la Cour, classés par juridiction*

Table des jugements, arrêts ou décisions ayant posé une question préjudicielle à la Cour, classés par juridiction

(sans les affaires pendantes)

Ressort ou numéro de la décision	Date de la décision	Numéro et date de l'arrêt de la Cour	
Cour de cassation			
(R.G., 4206) (3e ch., N)	14-05-1984	19	12-06-1986
(R.G., 4719) (3e ch., N)	6-05-1985	21	25-06-1986
(R.G., 4868) (3e ch., N)	2-12-1985	22	25-06-1986
(R.G., F857F) (1e ch., F)	11-06-1987	52	30-03-1988
(R.G., F857F) (1e ch., F)	11-06-1987	57	2-06-1988

Il s'agit du répertoire des questions préjudicielles comprenant les références suivantes : la date de la décision des juridictions respectives et le numéro de l'arrêt, et la date du prononcé de la Cour d'arbitrage.

6.4.7. Table des arrêts sur demande de suspension ou sur recours en annulation, classés selon le type de demandeurs ou de requérants

Table des arrêts sur demande de suspension ou sur recours en annulation, classés selon le type de demandeurs ou de requérants

REQUÉRANTS INDIVIDUELS

personne(s) physique(s)

arrêts n°(s) 4/89, 5/89, 6/89, 7/89, 8/89, 9/89, 15/89, 16/89, 21/89, 22/89, 23/89, 24/89, 25/89, 1/90, 2/90, 3/90, 4/90, 6/90, 8/90, 10/90, 12/90, 13/90, 14/90, 16/90, 17/90, 18/90, 21/90, 22/90, 23/90, 24/90, 26/90, 28/90, 30/90, 31/90, 32/90, 33/90, 34/90, 35/90, 38/90, 2/91, 6/91, 11/91, 12/91, 13/91, 19/91, 20/91, 22/91, 28/91, 29/91, 30/91,

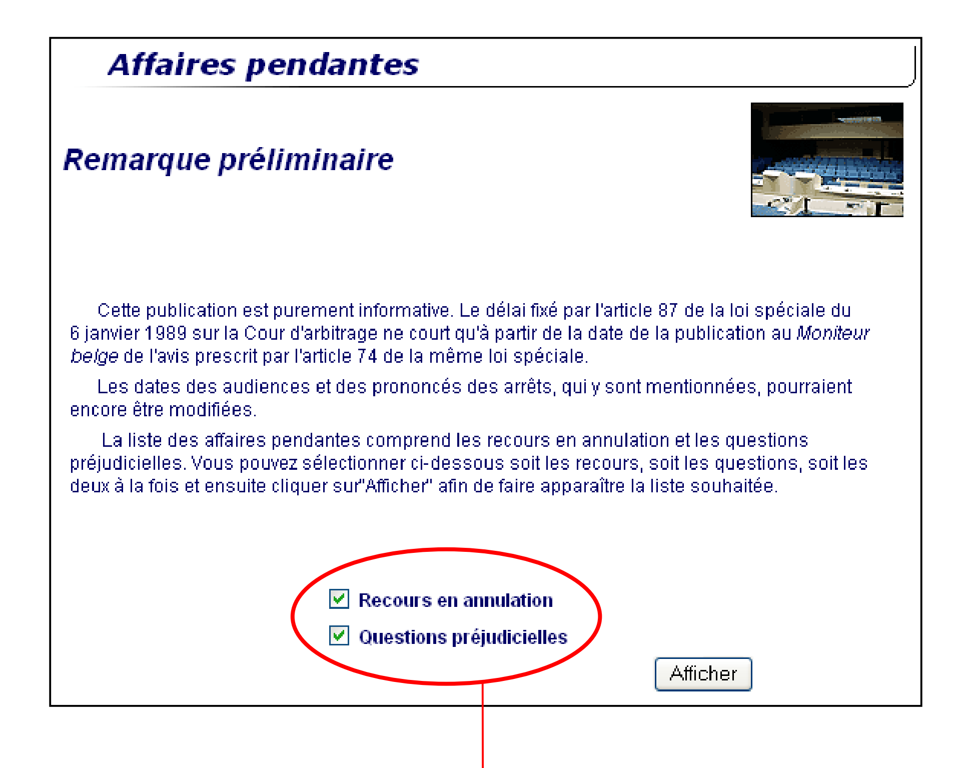
33/91, 34/91, 35/91, 37/91, 39/91, 1/92, 3/92, 5/92, 7/92, 8/92, 10/92, 17/92, 18/92, 20/92, 22/92, 24/92, 25/92, 28/92, 29/92, 31/92, 33/92, 42/92, 44/92, 45/92, 46/92, 47/92, 48/92, 51/92, 53/92, 55/92, 62/92, 64/92, 67/92, 74/92, 81/92, 3/93, 5/93, 6/93, 8/93, 9/93, 11/93, 13/93, 19/93, 23/93, 26/93, 28/93, 29/93, 31/93, 32/93, 35/93, 41/93, 55/93, 58/93, 62/93, 66/93, 67/93, 68/93, 69/93, 76/93, 78/93, 81/93, 82/93, 84/93, 88/93, 1/94, 2/94,

Cette classification est utile en tant qu'instrument statistique pour ce qui concerne les différentes catégories de requérants qui font appel au pouvoir de contrôle de la Cour d'arbitrage.

*

* *

6.5. Affaires pendantes Cour d'arbitrage

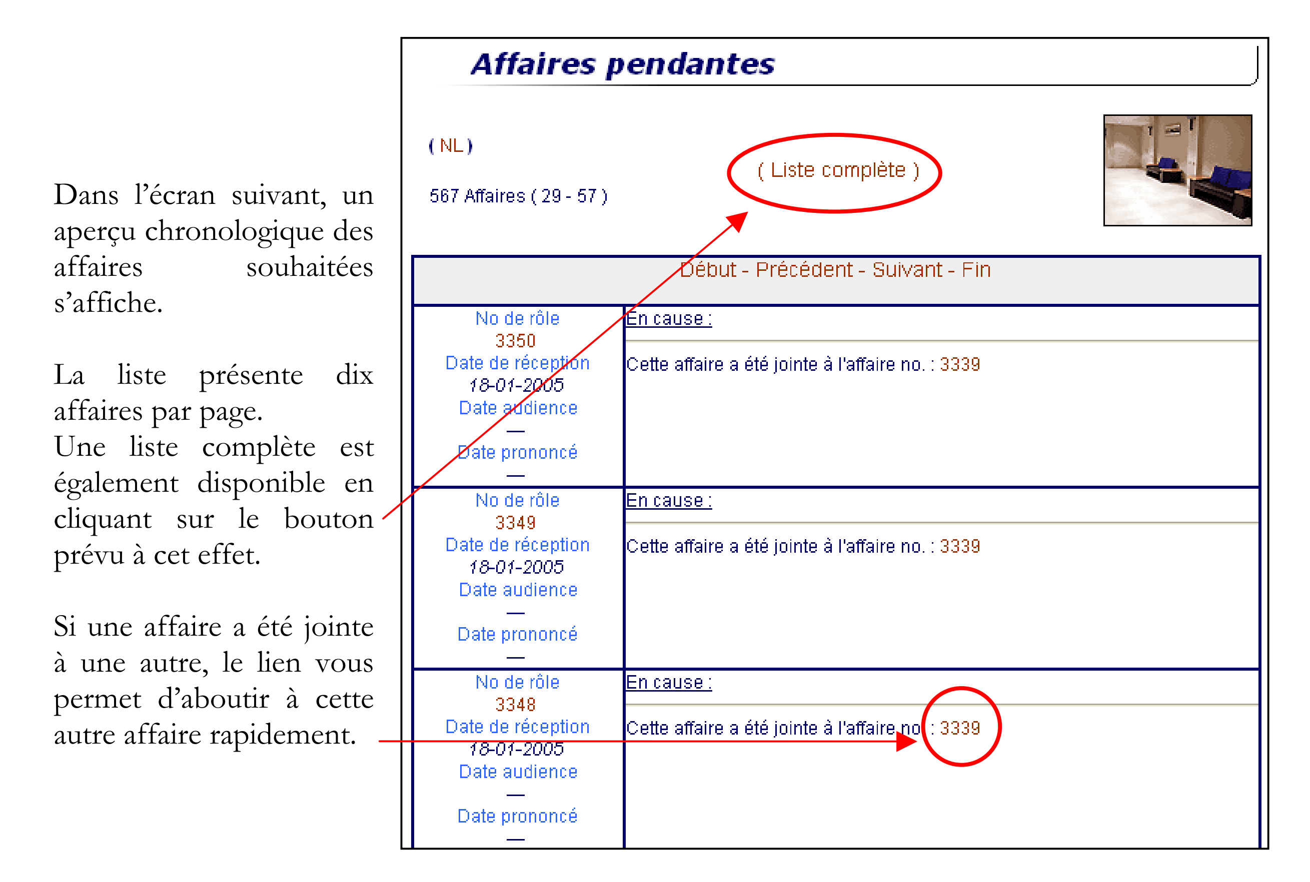


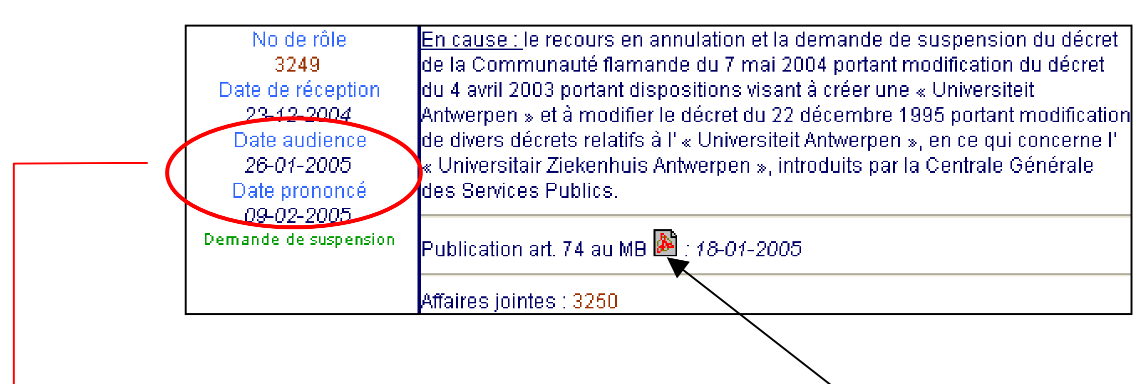
Les affaires pendantes, actuellement à l'examen auprès de la Cour d'arbitrage, peuvent être consultées par l'utilisateur.
Choisissez d'abord si vous souhaitez consulter la liste des « recours en annulation » ou celle des « questions préjudicielles », en cochant l'un des deux éléments. Si vous voulez obtenir un aperçu de la liste complète, cochez les deux options.

Dans l'écran suivant, un aperçu chronologique des affaires souhaitées s'affiche.

La liste présente dix affaires par page.
Une liste complète est également disponible en cliquant sur le bouton prévu à cet effet.

Si une affaire a été jointe à une autre, le lien vous permet d'aboutir à cette autre affaire rapidement.





Si l'affaire a été publiée dans les 30 jours au *Moniteur belge,* un lien direct est ajouté à la fiche. Il vous permet d'accéder immédiatement à cette publication au *Moniteur.*

A mesure que la procédure progresse auprès de la Cour, les données d'audience et de prononcé seront complétées. Ces données peuvent toujours être adaptées.

A l'issue du prononcé de l'arrêt, l'affaire est retirée de la liste.

*

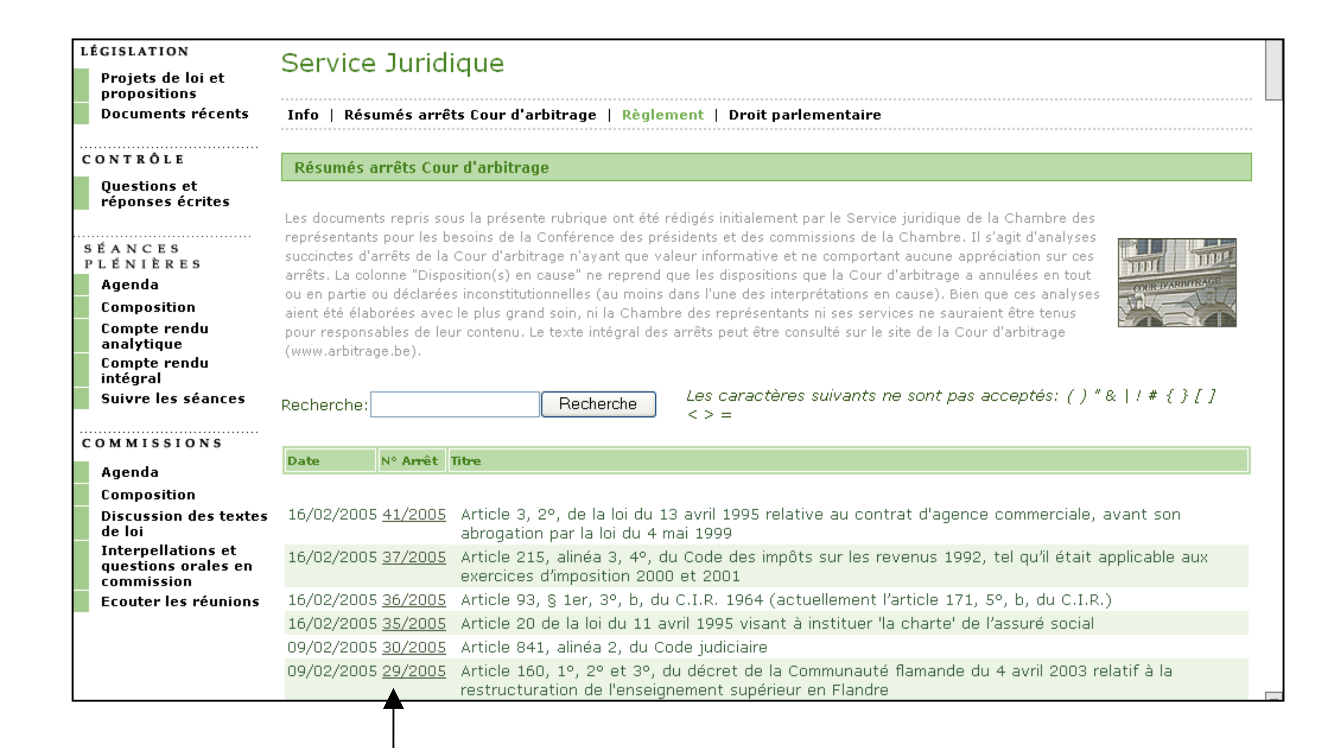
* *

6.6 Résumés arrêts Cour d'arbitrage

Le service juridique de la Chambre des Représentants rédige les comptes-rendus analytiques des arrêts de la Cour d'arbitrage qui ont une valeur purement informative et ne contiennent aucune évaluation de ces arrêts.

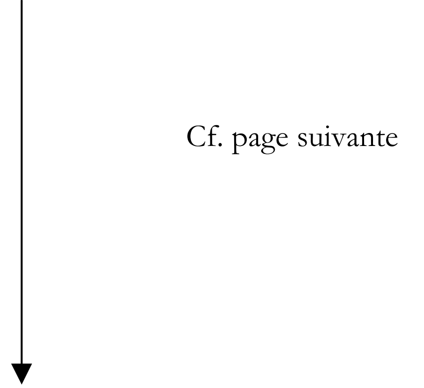
Seuls les arrêts d'annulation partielle ou complète et les arrêts de déclaration d'inconstitutionnalité font l'objet d'un résumé. Depuis décembre 2002, ces résumés sont disponibles.

Puisque la Chambre assure la gestion de cette banque de données, vous aboutirez sur le site web de cette institution en cliquant sur le sujet dans la Banque-Carrefour.



Les analyses sont classées par ordre chronologique en fonction de la date du prononcé et puis du numéro de l'arrêt. Dans la troisième colonne, vous trouverez la/les disposition(s) contrôlée(s).

En cliquant sur le numéro de l'arrêt, on peut obtenir le texte de l'analyse en format pdf.



Cf. page suivante

Juridische Dienst **Service juridique**



ARRÊT DE LA COUR D'ARBITRAGE	
n°	**29/2005**
prononcé le	**9 février 2005**
concernant	**recours en annulation**
disposition(s) en cause	**article 160, 1°, 2° et 3°, du décret de la Communauté flamande du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre**
disposition(s) de renvoi	**articles 24, § 4, de la Constitution**
décision	**annulation partielle des points 2° et 3°**

Les dispositions en cause ont pour effet de prolonger le régime transitoire de financement des universités en bloquant des allocations de fonctionnement des établissements universitaires au niveau de 2004. Ceci a pour effet de mettre fin au mouvement de rattrapage que le législateur décrétal avait entamé, en particulier en faveur de l'"Universiteit Gent", par le biais du régime transitoire précité.

La Cour d'arbitrage considère qu'en prolongeant le régime transitoire et en tenant ainsi compte dans une mesure limitée seulement du nombre d'unités de charge d'enseignement par établissement universitaire, la mesure attaquée conduit à avantager les universités dont le nombre d'unités de charge d'enseignement a diminué et à pénaliser celles, comme l'"Universiteit Gent", dont le nombre d'étudiants a augmenté.

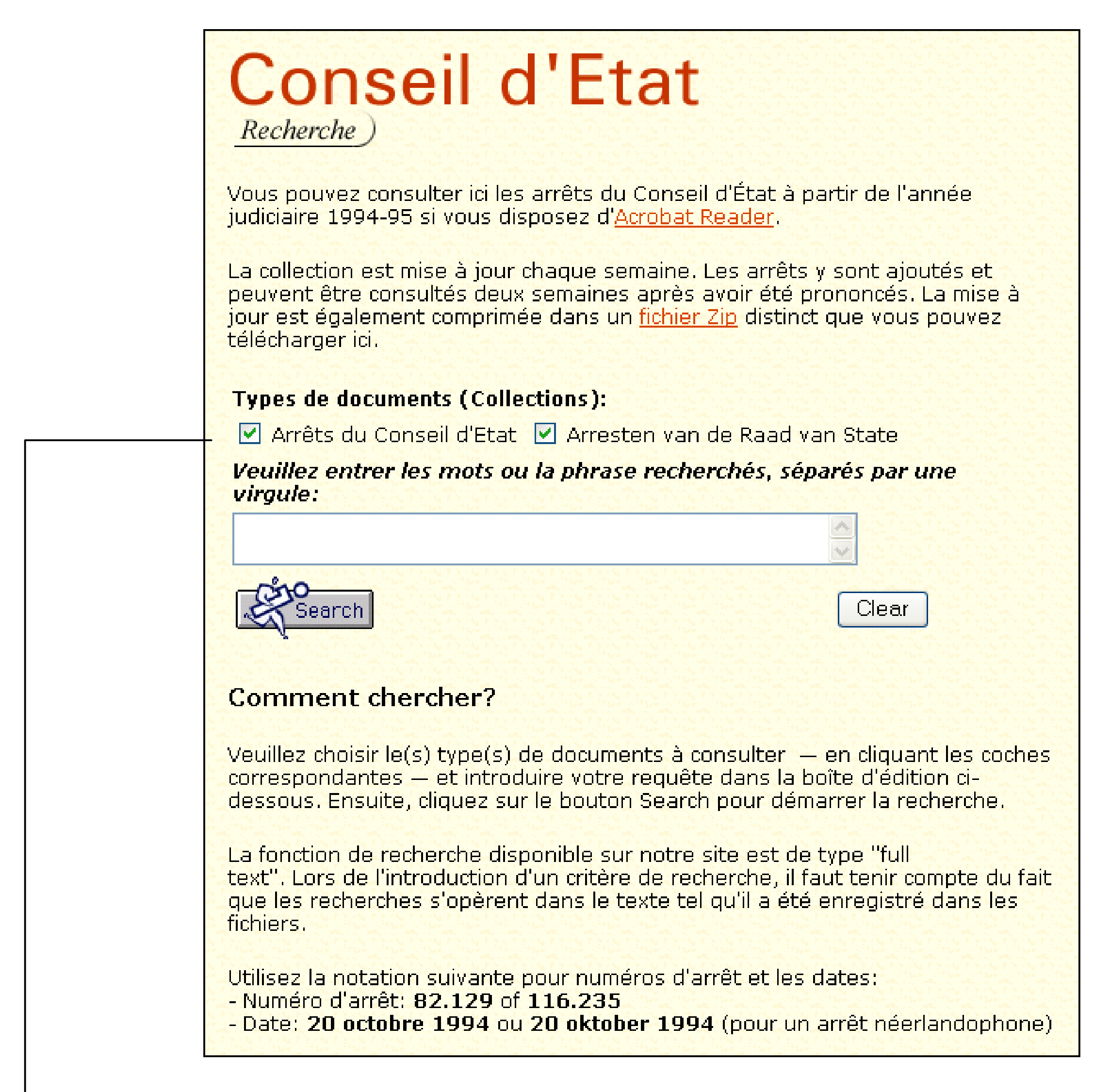
Dès lors que rien ne justifie objectivement et raisonnablement le traitement identique attaqué qui pénalise la partie requérante, la mesure en cause viole l'article 24, § 4, de la Constitution. La Cour annule donc dans le 2° de l'article en cause, le chiffre "150.114", exprimé en milliers d'euros, fixé pour l'"Universiteit Gent" au titre des années 2005 et 2006, en ce qui concerne le montant forfaitaire et annule, dans le 3° le chiffre "14.616", exprimé en milliers d'euros, fixé pour l'"Universiteit Gent" au titre des années 2005 et 2006, en ce qui concerne les allocations supplémentaires de fonctionnement. Dans l'attente d'une intervention du législateur décrétal donnant suite à l'arrêt et afin d'éviter que l'"Universiteit Gent" soit privée de moyens de financement pour l'année 2005, la Cour maintient les effets des dispositions annulées au plus tard jusqu'au 30 septembre 2005.

*

* *

6.7. Arrêts du Conseil d'État

La jurisprudence du Conseil d'Etat est rendue accessible via un moteur de recherche.



Cette banque de données permet de retrouver des arrêts à partir du mois d'avril 1994. Les affaires concernant les étrangers ne sont en principe pas accessibles sauf si elles revêtent un caractère important pour la jurisprudence. Le cas échéant, ces arrêts seront dépersonnalisés.

Les prononcés sont publiés soit en français, soit en néerlandais. Les arrêts traduits sont sélectionnés en fonction des dispositions réglementaires (cf. Arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif à la traduction des arrêts du Conseil d'Etat).

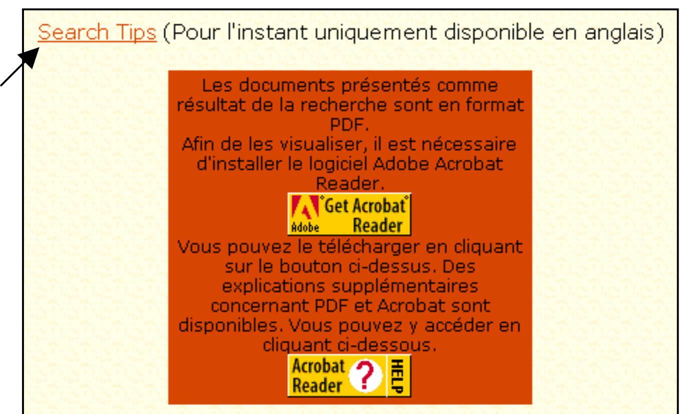
Afin de consulter les arrêts en français, vous devez sélectionner, dans l'écran ci-dessus, l'option **'Arrêts du Conseil d'Etat'**. Pour les arrêts en néerlandais, sélectionnez **'Arresten van de Raad van State'**.

Le moteur de recherche est basé sur la technologie « Altavista ». L'utilisateur peut dès lors utiliser les mêmes techniques de recherche : les guillemets ("…") pour considérer plusieurs termes comme un ensemble, les opérateurs booléens (AND, OR et AND NOT), l'astérisque (*) en guise de joker pour effectuer une recherche sur des mots ayant une racine commune, etc… .

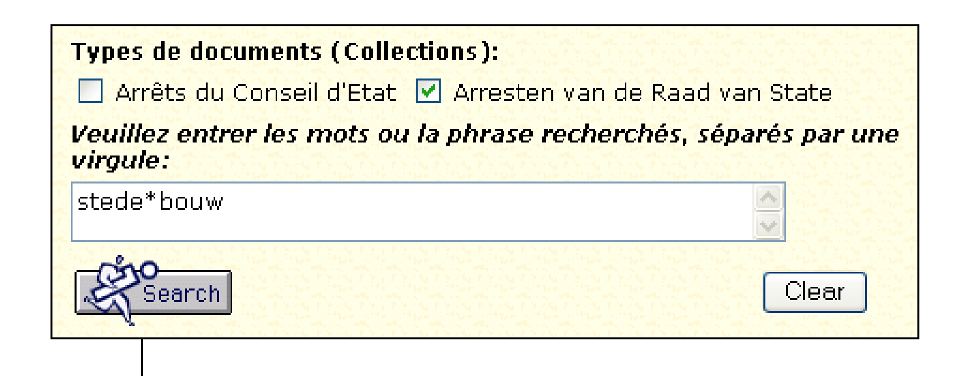
Astuce !
L'astérisque (*) peut également être utilisé pour intégrer, dans une seule demande de recherche, plusieurs mots qui varient selon l'ancienne (avant 1997) et la nouvelle orthographe du néerlandais.
Par ex. 'stede*bouw' : vous trouverez ainsi les arrêts qui reprennent l'ancienne orthographe 'stedebouw' mais aussi ceux qui adoptent les nouvelles règles 'stedenbouw'.

La fenêtre de recherche prévoit un lien fournissant des informations plus approfondies sur l'utilisation des possibilités de recherche.

Les explications sont uniquement disponibles en anglais mais peuvent s'avérer utiles en vue d'utiliser de manière plus efficace la banque de données.



Exemple !
Nous cherchons tous les arrêts en néerlandais qui concernent le mot 'stede*bouw' : nous utilisons l'astérisque (*) pour obtenir dans la liste des résultats le mot orthographié tant selon les nouvelles règles que les anciennes.



Les résultats de la recherche apparaissent sous la forme d'une liste reprenant maximum 200 références avec mention du numéro de l'arrêt et du nombre de pages que contient l'arrêt.

Pour obtenir le texte de l'arrêt, cliquez sur l'hyperlien du numéro de l'arrêt.

Les arrêts sont en format pdf.

Résultat de la recherche

Votre requête " **stede*bouw**" concerne 1255 documents sur 21578 documents recherchés.
Seuls les premiers 200 documents sont affichés.
NB : Il est nécessaire de revenir à cet écran pour passer d'un document à un autre.

Score	Titre	Nombre de pages
1.00	139974	13
1.00	139973	9
1.00	139744	9
1.00	139672	3
1.00	139671	10
1.00	139669	17
1.00	139433	10
1.00	139431	5
1.00	138971	8
1.00	138880	4
1.00	138828	10

RAAD VAN STATE, AFDELING ADMINISTRATIE.

A R R E S T

nr. 138.521 van 16 december 2004
in de zaak A. 111.190/VII-24.770.

In zake : de [redacted]
die woonplaats kiest bij
Advocaat R. HENS,
kantoor houdende te BRASSCHAAT,
Bredabaan 161, bus 1

tegen :

de bestendige deputatie van de provincieraad van ANTWERPEN.

DE RAAD VAN STATE, VIIe KAMER,

Gezien het verzoekschrift dat de [redacted] op 5 oktober 2001 heeft ingediend om de nietigverklaring te vorderen van het besluit van de bestendige deputatie van de provincieraad van Antwerpen van 12 juli 2001 waarbij

La banque de données est actualisée sur une base hebdomadaire.

*

* *

6.8. refLex - Partie Cour d'arbitrage

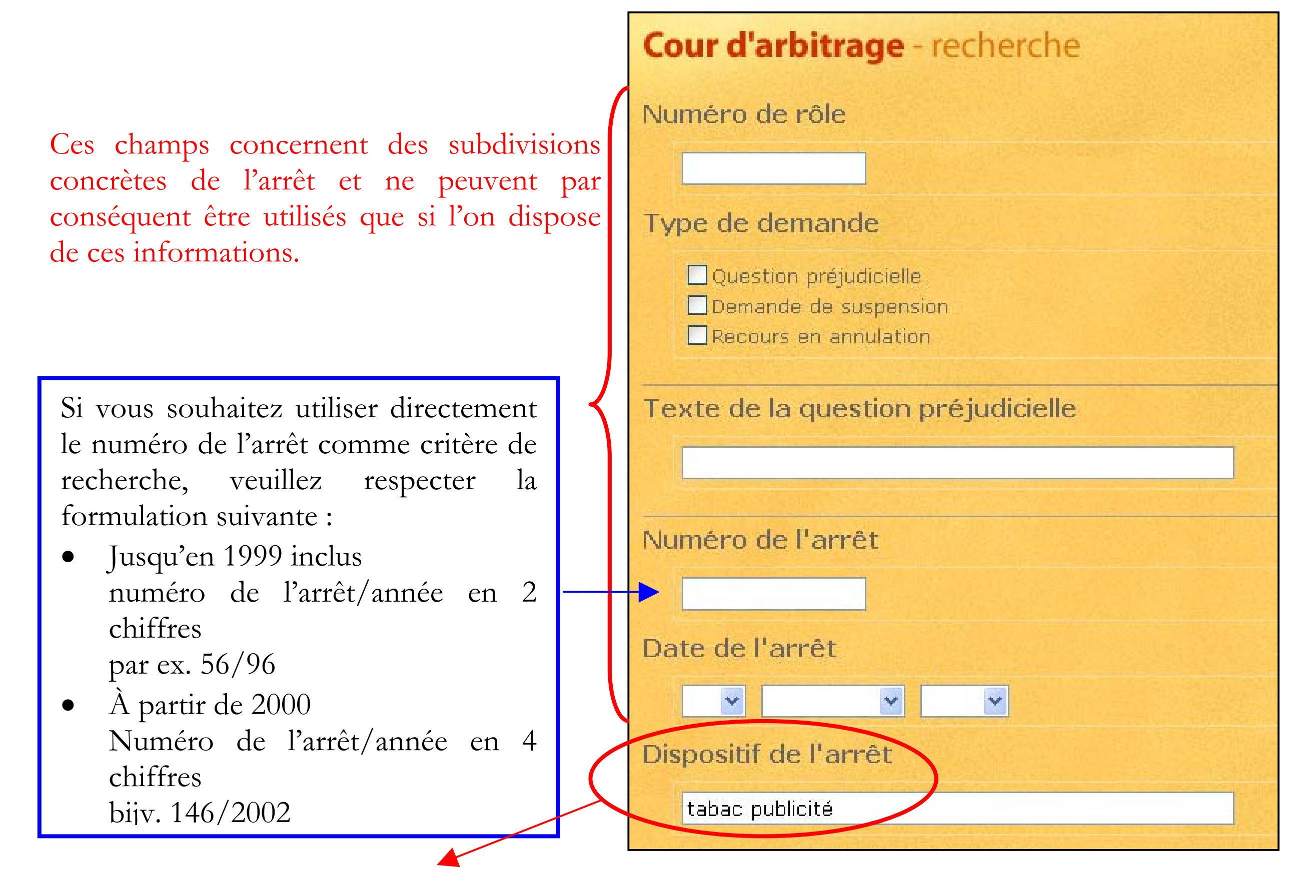


Si vous souhaitez consulter la jurisprudence de la Cour d'arbitrage dans un contexte plus vaste, renvoyant à des actes liés de la législation belge et européenne, la banque de données de référence **"refLex – Partie Cour d'arbitrage"** s'impose comme l'instrument idéal.

Le moteur de recherche accepte quantité de critères de recherche vous permettant de retrouver l'arrêt souhaité. Par ailleurs, les résultats de la recherche vous renvoient vers des informations complémentaires et vous offrent diverses possibilités de consulter ces informations à l'aide des autres banques de données de la Banque-Carrefour.

Afin de vous fournir davantage de précisions sur ces possibilités, nous vous présentons un exemple. Afin de mieux évaluer l'uniformité des recherches, nous prendrons le même exemple que celui utilisé pour les autres démonstrations de ce manuel.

Exemple !
Existe-t-il une jurisprudence de la Cour d'Arbitrage concernant la loi du 10 décembre 1997 « interdisant la publicité pour les produits du tabac » ?
Nous ne connaissons pas les références exactes de la jurisprudence de la Cour et nous sommes contraints de limiter nos besoins à quelques données sommaires émanant du titre du texte de loi.



Ces champs concernent des subdivisions concrètes de l'arrêt et ne peuvent par conséquent être utilisés que si l'on dispose de ces informations.

Si vous souhaitez utiliser directement le numéro de l'arrêt comme critère de recherche, veuillez respecter la formulation suivante :

- Jusqu'en 1999 inclus
  numéro de l'arrêt/année en 2 chiffres
  par ex. 56/96
- À partir de 2000
  Numéro de l'arrêt/année en 4 chiffres
  bijv. 146/2002

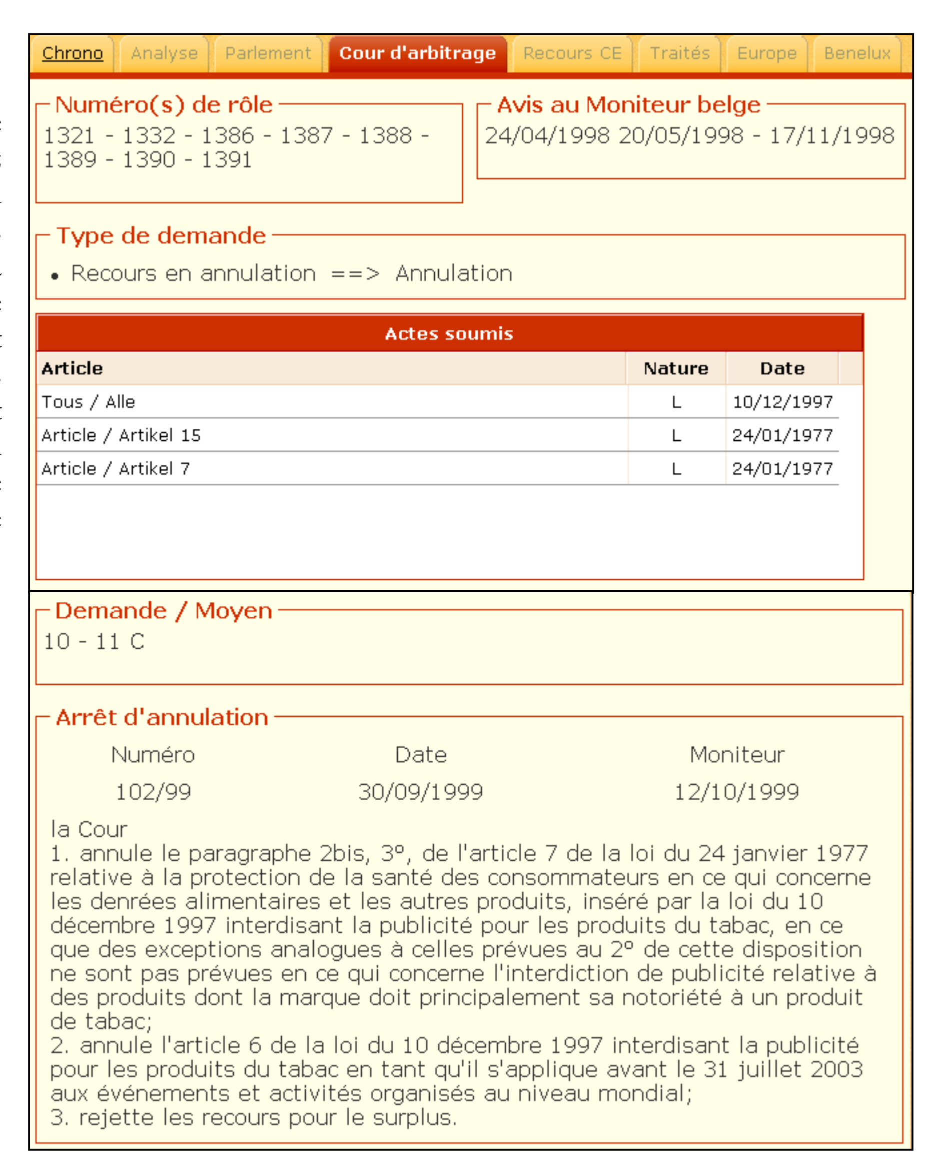
Le champ **"Dispositif de l'arrêt"** (= partie qui reprend le véritable prononcé, la décision de la Cour) peut être utilisé pour retrouver certains mots-clés dans le dispositif de l'arrêt. Nous utilisons dès lors deux mots-clés issus du titre, dans notre exemple.

Trois résultats s'affichent selon un ordre chronologique

L'arrêt recherché est le deuxième de la série

3 résultats trouvés				
Rôle	**Type de demande**	**Arrêt**	**Date**	**Dispositif**
1754	Recours en annulation	109/2000	31/10/2000	la Cour - annule les articles 20 à 23 du décret de la Communauté française du 4 janvier 1999 modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ...
1321 - 1332 - 1386 - 1387 - 1388 - 1389 - 1390 - 1391	Recours en annulation	102/99	30/09/1999	la Cour 1. annule le paragraphe 2bis, 3°, de l'article 7 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui...
253 - 261 - 262 - 263 - 264	Question préjudicielle	6/92	05/02/1992	La Cour dit pour droit L'article 13 du décret du 2 décembre 1982 relatif à la lutte contre le tabagisme viole les règles qui sont établies par le Con...

En cliquant sur le résultat, vous obtenez une fiche d'aperçu reprenant toutes les références relatives à l'arrêt : les numéros de rôle, les actes qui font l'objet de l'arrêt, les données du prononcé et de la publication au *Moniteur belge*, le numéro de l'arrêt et le dispositif


Chrono | Analyse | Parlement | Cour d'arbitrage | Recours CE | Traités | Europe | Benelux

Numéro(s) de rôle
1321 - 1332 - 1386 - 1387 - 1388 - 1389 - 1390 - 1391

Avis au Moniteur belge
24/04/1998 20/05/1998 - 17/11/1998

Type de demande
- Recours en annulation ==> Annulation

Actes soumis

Article	Nature	Date
Tous / Alle	L	10/12/1997
Article / Artikel 15	L	24/01/1977
Article / Artikel 7	L	24/01/1977

Demande / Moyen
10 - 11 C

Arrêt d'annulation

Numéro	Date	Moniteur
102/99	30/09/1999	12/10/1999

la Cour
1. annule le paragraphe 2bis, 3°, de l'article 7 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, inséré par la loi du 10 décembre 1997 interdisant la publicité pour les produits du tabac, en ce que des exceptions analogues à celles prévues au 2° de cette disposition ne sont pas prévues en ce qui concerne l'interdiction de publicité relative à des produits dont la marque doit principalement sa notoriété à un produit de tabac;
2. annule l'article 6 de la loi du 10 décembre 1997 interdisant la publicité pour les produits du tabac en tant qu'il s'applique avant le 31 juillet 2003 aux événements et activités organisés au niveau mondial;
3. rejette les recours pour le surplus.

Arrêt d'annulation en PDF

Ce bouton, à gauche de l'écran, donne accès au texte intégral de l'arrêt, tel que publié au *Moniteur belge.*

MONITEUR BELGE — 12.10.1999 — BELGISCH STAATSBLAD 38413

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS
WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN

COUR D'ARBITRAGE

F. 99 — 3292 [C − 99/21491]

Arrêt n° 102/99 du 30 septembre 1999

Numéros du rôle : 1321, 1332 et 1386 à 1391

En cause : les recours en annulation de la loi du 10 décembre 1997 interdisant la publicité pour les produits du tabac, introduits par l'a.s.b.l. Royal Union Motor Entre-Sambre-et-Meuse et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges H. Boel, L. François, J. Delruelle, E. Cerexhe, H. Coremans, A. Arts, R. Henneuse et M. Bossuyt, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Celui qui ne recherche que les références et le texte intégral de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage peut terminer sa consultation à ce stade.
Celui qui par contre s'intéresse aux documents liés peut, au départ de la fiche descriptive du résultat de la recherche, poursuivre sa consultation de la Banque-Carrefour afin d'approfondir davantage ses recherches.

Pour ce faire, deux possibilités s'offrent à vous.


a)

Actes soumis		
Article	Nature	Date
Tous / Alle	L	10/12/1997
Article / Artikel 15	L	24/01/1977
Article / Artikel 7	L	24/01/1977

Sur la fiche d'aperçu, vous pouvez cliquer, dans la section des **"actes soumis",** sur la date de la norme législative en cause.

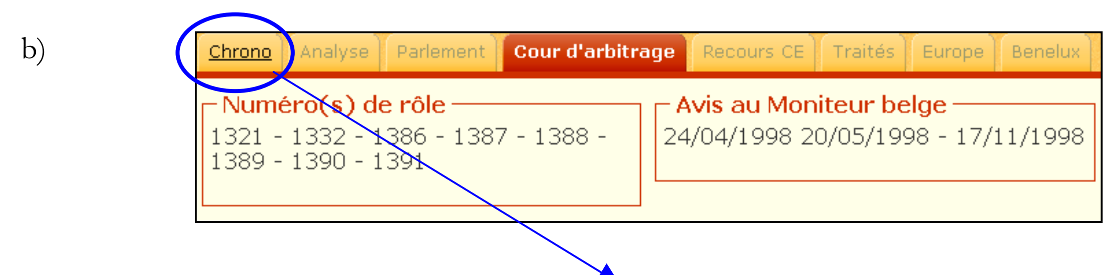


La fiche de référence du texte légal complet s'affiche alors, reprenant les références suivantes :

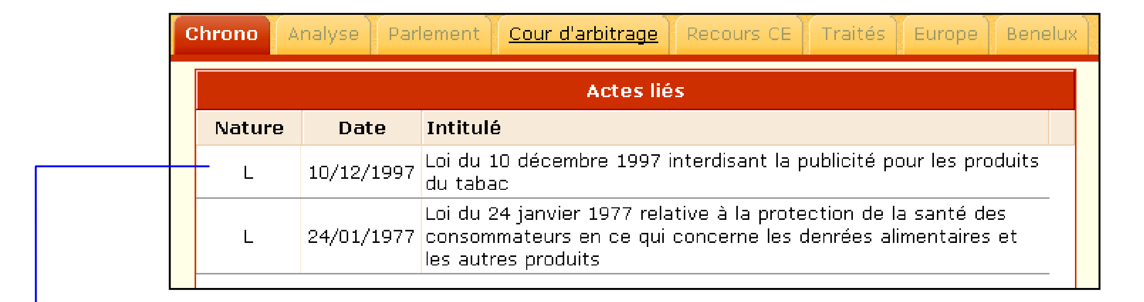
- le texte de loi publié au *Moniteur belge*
- la version consolidée de la loi dans la banque de données **"Législation consolidée"**
- un lien vers la banque de données **"Index législatif"**, avec mention des éventuels errata et modifications
- une analyse du texte de loi au niveau de l'article
- les travaux parlementaires préparatoires de la Chambre et du Sénat

Pour obtenir davantage d'informations sur ces liens relationnels vers les autres banques de données de la Banque-Carrefour et la méthode de consultation, nous vous renvoyons au chapitre consacré à "refLex-Chrono" (pages 21 à 27 du manuel) qui présente en détail le même exemple de recherche.

b)



Sur la fiche d'aperçu, cliquez tout de suite sur le bouton de la banque de données **"refLex-Chrono"**.



Actes liés

Nature	Date	Intitulé
L	10/12/1997	Loi du 10 décembre 1997 interdisant la publicité pour les produits du tabac
L	24/01/1977	Loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits

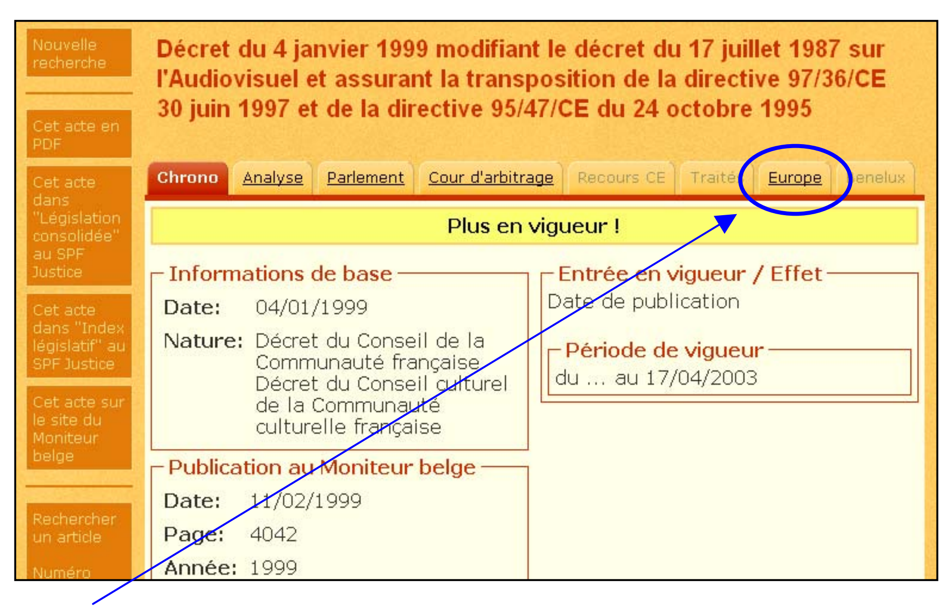
Vous obtiendrez une liste d'aperçu reprenant tous les actes liés qui ont un rapport avec votre demande de recherche initiale.
Cliquez sur la norme de votre choix.

Vous retrouvez la même fiche de référence qui a été présentée à la page précédente.



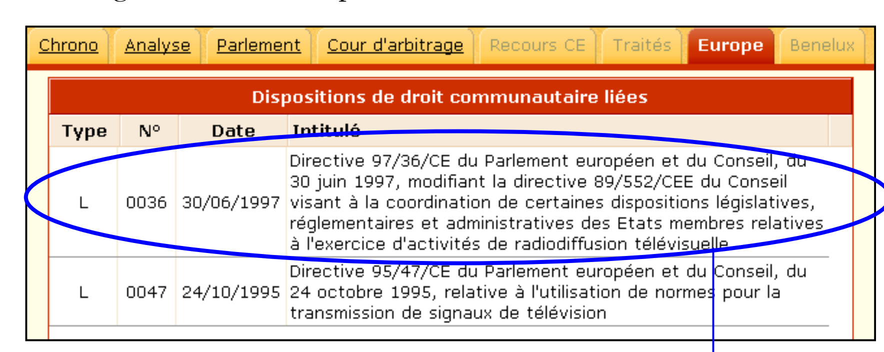
Les références aux autres banques de données sont alors innombrables, comme mentionné au point a).

Remarque !
Dans certains cas, la fiche de référence d'un texte de loi invoqué dans la section « actes soumis » [voir point a) – page 59] ou via le bouton « Chrono » [voir point b) – page 60], peut également faire référence à la législation européenne; voir page suivant pour un exemple.



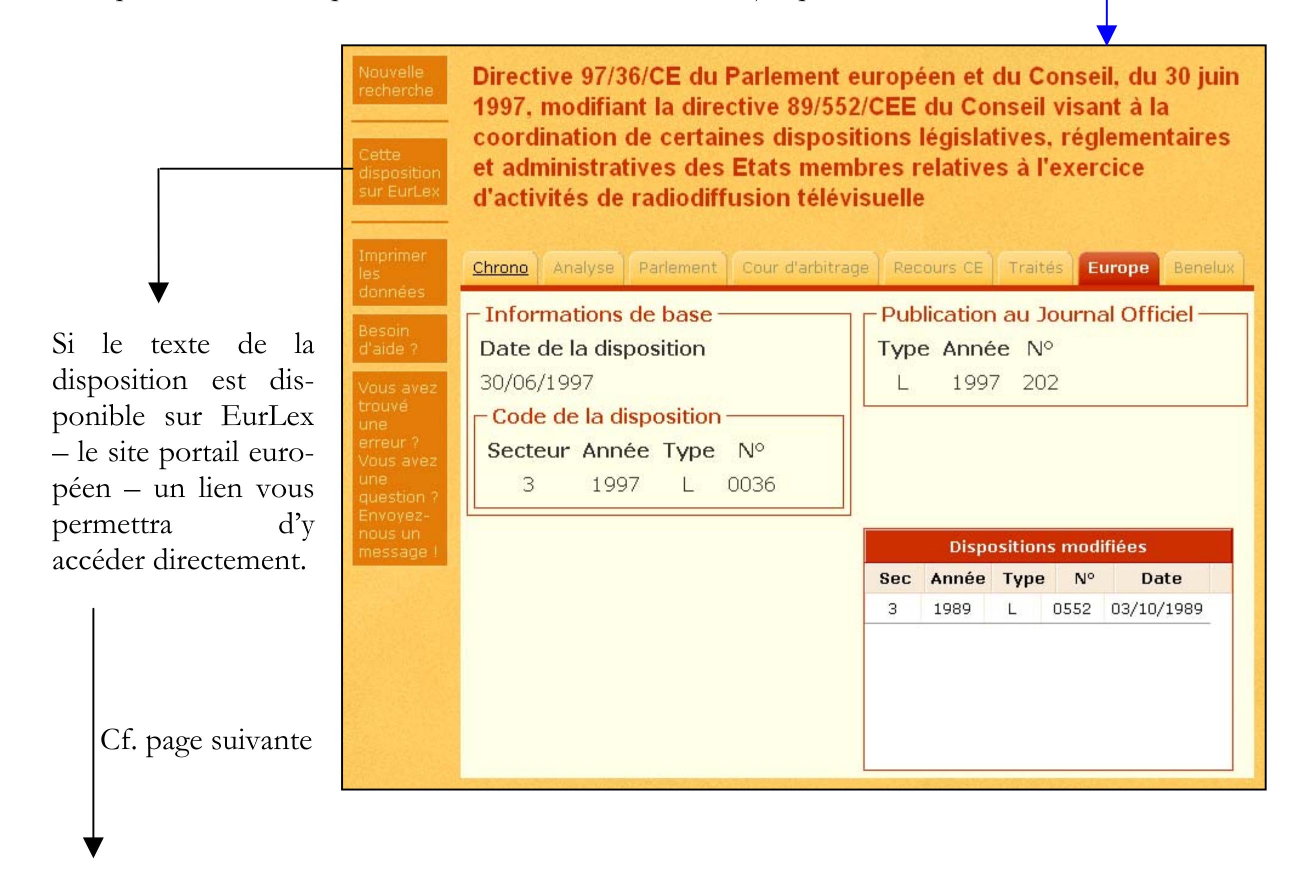
Le bouton **"Europe"** renvoie à la réglementation européenne.

En cliquant sur ce bouton, deux directives européennes apparaissent.



Type	N°	Date	Intitulé
L	0036	30/06/1997	Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle
L	0047	24/10/1995	Directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision

Par analogie avec les précédents mode de fonctionnement, les actes liés peuvent toujours être invoqués dans les banques de données refLex, du moins jusqu'au niveau de la fiche de référence.



Si le texte de la disposition est disponible sur EurLex – le site portail européen – un lien vous permettra d'y accéder directement.

Cf. page suivante





es cs da de et el en fr it lv
lt hu mt nl pl pt sk sl fi sv

31997L0036
Directive 97/36/CE du Parlement Europeen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle
Journal officiel n° L 202 du 30/07/1997 p. 0060 - 0070



TEXT:

DIRECTIVE 97/36/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle
LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2, et son article 66,
vu la proposition de la Commission (1),
vu l'avis du Comité économique et social (2),
statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité (3), au vu du projet commun approuvé le 16 avril 1997 par le comité de conciliation,
(1) considérant que la directive 89/552/CEE du Conseil (4) constitue le cadre juridique de l'activité de radiodiffusion télévisuelle dans le marché intérieur;

*

*   *

6.9. refLex - Partie Recours Conseil d'État



Contrairement au moteur de recherche général sur le site web du Conseil d'État (cf. explication sous point 6.7. du manuel - pages 53 à 55), qui effectue ses opérations de recherche dans les textes intégraux de tous les arrêts depuis 1994, en ce compris toutes les requêtes individuelles en recours de personnes morales et physiques, la fonction de recherche de cette banque de données refLex se limitera aux dispositions réglementaires de 1987 jusqu'à nos jours. L'utilisation de mots-clés dans le champ **"Objet"** est liée à l'intitulé de la disposition réglementaire et non au texte intégral de l'arrêt.

Par dispositions réglementaires, l'on entend essentiellement les arrêtés royaux et les circulaires ministérielles.

L'utilisation d'opérateurs booléens pour combiner plusieurs termes dans un même champ n'est pas supportée. Toutefois, vous pouvez utiliser une série de termes, auxquels le moteur de recherche refLex ajoutera des **"ET"** virtuels de sorte que cette recherche multiple puisse être acceptée.
L'utilisation de la wildcard ou du joker astérisque (*) est par contre acceptée. Cette fonction est surtout utile pour combiner l'ancienne et la nouvelle orthographe de mots néerlandais dans une même demande de recherche.

Par ex. : la recherche du mot **"stedebouw"** dans le champ **"Objet"** donne 3 résultats de recherche ;
Le mot **"stedenbouw"** donne 2 résultats de recherche ;
Une recherche combinée avec la wildcard **"stede*bouw"** donne des résulats correspondant à la somme des deux demandes de recherche précédentes, à savoir 5 résultats.

> **Astuce!**
> **L'utilisation de majuscules ou de minuscules n'a aucune incidence sur les résultats de la recherche.**

> **Exemple !**
> **Nous cherchons des dispositions réglementaires concernant "stedebouw" pour lesquelles le Conseil d'État a rendu un arrêt.**
> **L'opération de recherche utilisera la wildcard astérisque (*) afin d'inclure les deux orthographes.**

Numéro de rôle : inconnu

Objet : dispositions réglementaires dont le titre des textes reprennent les mots "stedebouw" ou "stedenbouw".

Numéro de l'arrêt : inconnu

Date de l'arrêt : inconnue

Décision : inconnue



Cinq résultats sont trouvés et affichés.

L'information disponible porte sur:

- le numéro de rôle de l'affaire
- l'intitulé de la disposition réglementaire
- date et numéro des arrêts (arrêt d'annulation, si d'application et arrêt sur le fond)

5 résultats trouvés

N° Rôle Gén.	Objet	Arrêt en suspension	Arrêt au fond
76098	Schorsing - Nietigverklaring Besluit van 29 juli 1997 van de Vlaamse minister van Ruimtelijke Ordening houdende omzendbrief RO/97/05 met betrekking tot de toepassing van art.68 §1 c van het decreet houdende bekrachtiging van het besluit van de Vlaamse regering van 22 oktober 1996 tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 24 september 1996 tot coördinatie van de wet van 29 maart 1962 houdende de organisatie van de ruimtelijke ordening en de **stedebouw** (B.S. 23.08.1997).	79076 03/03/1999 Verwerping	121175 02/07/2003 Afstand
76073	Schorsing - Nietigverklaring Besluit van 29 juli 1997 van de Vlaamse minister van Ruuimtelijke Ordening houdende omzendbrief RO/97/05 met betrekking tot de toepassing van art.68 §1 c van het decreet houdende bekrachtiging van het besluit van de Vlaamse regering	79077 03/03/1999	114399 14/01/2003

Il suffit de cliquer sur un résultat de recherche pour afficher la fiche de référence relative aux arrêts du Conseil d'État.



Arrêt en suspension en PDF

Arrêt au fond en PDF

Les boutons à gauche de la fiche de référence vous permettent de faire apparaître le texte intégral de l'arrêt en format pdf.

RAAD VAN STATE, AFDELING ADMINISTRATIE.

A R R E S T

nr. 121.175 van 2 juli 2003
in de zaak A. 76.098/X-7828.

In zake : de [redacted]
die woonplaats kiest bij
Advocaat A. LUST,
kantoor houdende te 8200 SINT-ANDRIES-BRUGGE,
Burggraaf de Nieulantlaan 14

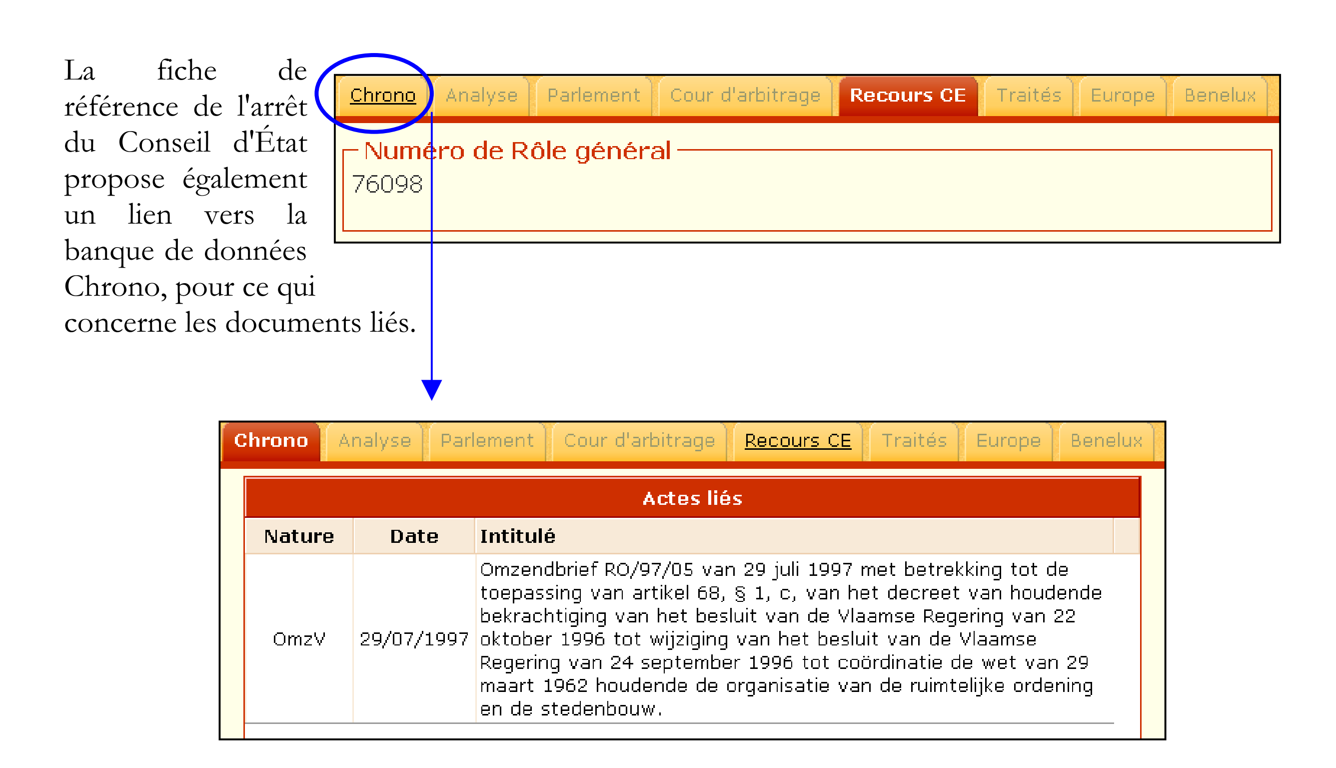
tegen :

het Vlaamse Gewest, vertegenwoordigd door de Vlaamse regering,
dat woonplaats kiest bij
Advocaat V. TOLLENAERE,
kantoor houdende te 9000 GENT,
Koning Albertlaan 128.

DE Wnd. VOORZITTER VAN DE Xe KAMER,

Gezien het verzoekschrift dat de [redacted] op 21 oktober 1997 heeft ingediend om de vernietiging te vorderen van de omzendbrief RO/97/05 van 29 juli 1997 van de Vlaamse minister van Openbare Werken, Verkeer en Ruimtelijke Ordening met betrekking tot de toepassing van

La fiche de référence de l'arrêt du Conseil d'État propose également un lien vers la banque de données Chrono, pour ce qui concerne les documents liés.



Par analogie avec le mode de fonctionnement des autres banques de données refLex, il suffit de cliquer sur les documents liés pour pouvoir les consulter.



Dans ce cas, ceci vous donnera la fiche de référence de la Circulaire RO/97/05 qui comporte des renvois vers :

- le texte de la Circulaire publié au *Moniteur belge*
- la version consolidée de la Circulaire dans la banque de données **"Législation consolidée"**
- un lien vers la banque de données **"Index législatif"**, avec mention d'éventuels errata et modifications
- une analyse de la Circulaire au niveau des articles

Pour obtenir davantage d'informations sur ces liens relationnels vers les autres banques de données de la Banque-Carrefour et la méthode de consultation, nous vous renvoyons au chapitre consacré à "refLex-Chrono" (pages 21 à 27 du manuel) qui présente en détail un exemple de recherche.

*

* *

7. LEGISLATION INTERNATIONALE



7.1. refLex - Partie Traités



Cette banque de données donne accès aux possibilités du site portail européen Eur-lex, section Traités et porte sur les actes internationaux, y compris les adhésions, dénonciations et modifications du 30 mai 1814 jusqu'à nos jours.

Un exemple de recherche illustre le fonctionnement du moteur de recherche ainsi que l'interaction avec les autres banques de données de la Banque-Carrefour.

Exemple !
Concrètement, nous cherchons le "Traité de Maastricht" en utilisant une seule demande de recherche : le mot "Maastricht" dans le champ "Mots de l'intitulé".

7 résultats trouvés

Date	Intitulé
07/02/1992	Traité sur l'Union européenne, 17 Protocoles et Acte final comportant 33 Déclarations, faits à **Maastricht** le 7 février 1992
25/11/1986	Accord pour la mise en oeuvre de l'article 6 de l'accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et de services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au centre de contrôle régional de **Maastricht**, signés à Bruxelles le 25 novembre 1986
25/11/1986	Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et des services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au centre de contrôle régional de **Maastricht**, signé à Bruxelles le 25 novembre 1986
19/03/1974 26/03/1974	Accord entre la Belgique et les Pays-Bas relatif à la désignation du bureau de Visé (Belgique) comme bureau douanier international pour le traffic routier et d'une partie de l'autoroute de **Maastricht** à Liège comme voie douanière internationale, conclu par échange de lettres datées à Bruxelles les 19 mars 1974 et 26 /03/74

Sept résultats de recherche s'affichent, parmi lesquels le Traité de Maastricht de 1992 qui occupe la première place, sous son appellation complète et correcte.

Il suffit de cliquer sur le lien pour afficher la fiche de référence sur le Traité de Maastricht mentionnant les dates de promulgation et de publication au *Moniteur belge.*
Si la date de publication est postérieure au 1er juin 1997 (date de lancement du *Moniteur belge* électronique), un lien direct apparaîtra à gauche de l'écran vers le texte du *Moniteur belge.*
Dans les autres cas, il n'existe aucune référence systématique vers le texte intégral dans les banques de données externes. Pour certains actes - tels le Traité de Maastricht - cela est bel et bien le cas, un bouton assurera le renvoi vers le texte intégral du Traité sur le site web d'Eur-lex.


Chrono | Analyse | Parlement | Cour d'arbitrage | Recours CE | Traités | Europe | Benelux

Informations de base

Date: 07/02/1992
Nature: Traité
Moniteur belge: 30/10/1993

Remarques

Officiële talen : Frans, Nederlands, Duits, Engels, Deens, Spaans, Grieks, Iers, Italiaans, Portugees
Langues officielles : français, néerlandais, allemand, anglais, danois, espagnol, grec, irlandais,italien, portugais

Actes modifiants

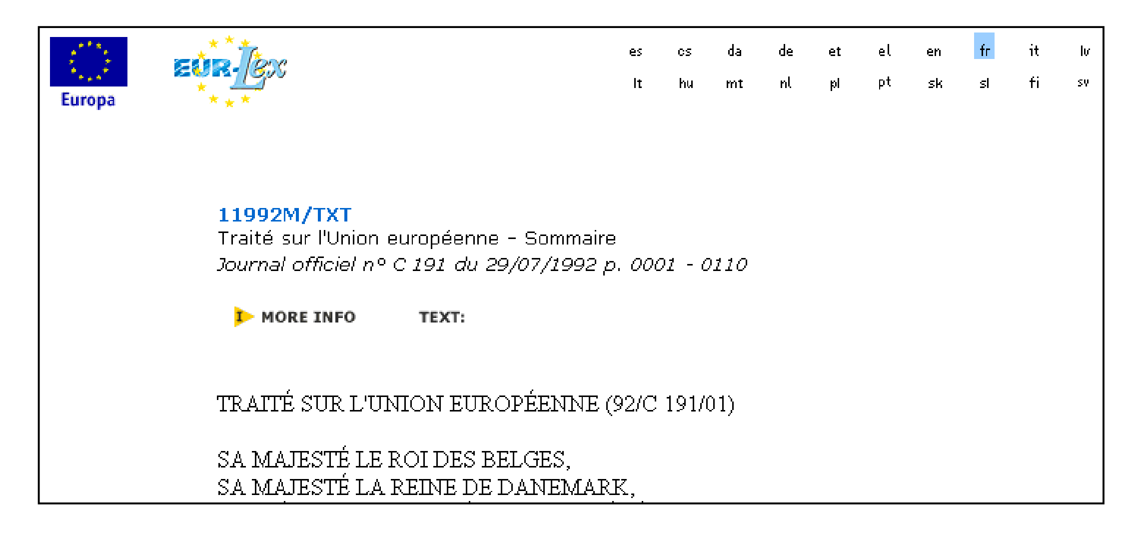
Nature	Date
Traité	16/04/2003
Traité	26/02/2001
Traité	02/10/1997

Actes modifiés

Nature	Date
Traité	25/03/1957

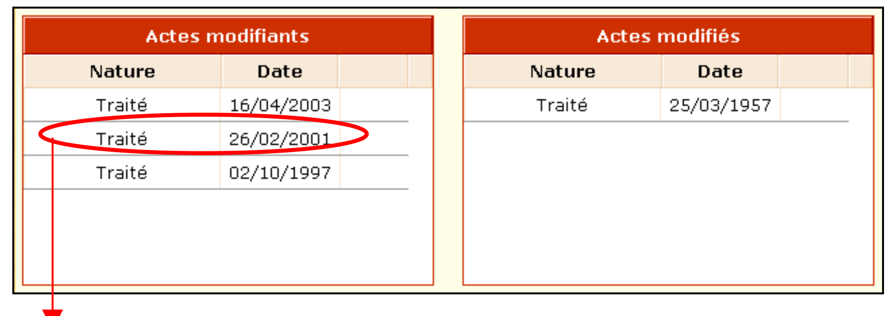
Cet acte dans une base de données internationale

Lien externe vers le texte intégral du Traité de Maastricht.



La fiche de référence mentionne également les actes modifiés et modifiants.

Par analogie avec le mode de fonctionnement des autres banques de données refLex, ces actes peuvent ici aussi être consultés sous la forme d'une fiche de référence.



Actes modifiants

Nature	Date
Traité	16/04/2003
Traité	26/02/2001
Traité	02/10/1997

Actes modifiés

Nature	Date
Traité	25/03/1957



Traité de Nice modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, signé à Nice le 26 février 2001

Chrono | Analyse | Parlement | Cour d'arbitrage | Recours CE | Traités | Europe | Benelux

Informations de base

Date: 26/02/2001
Nature: Traité
Moniteur belge: 11/02/2003

Entrée en vigueur

01/02/2003

Remarques

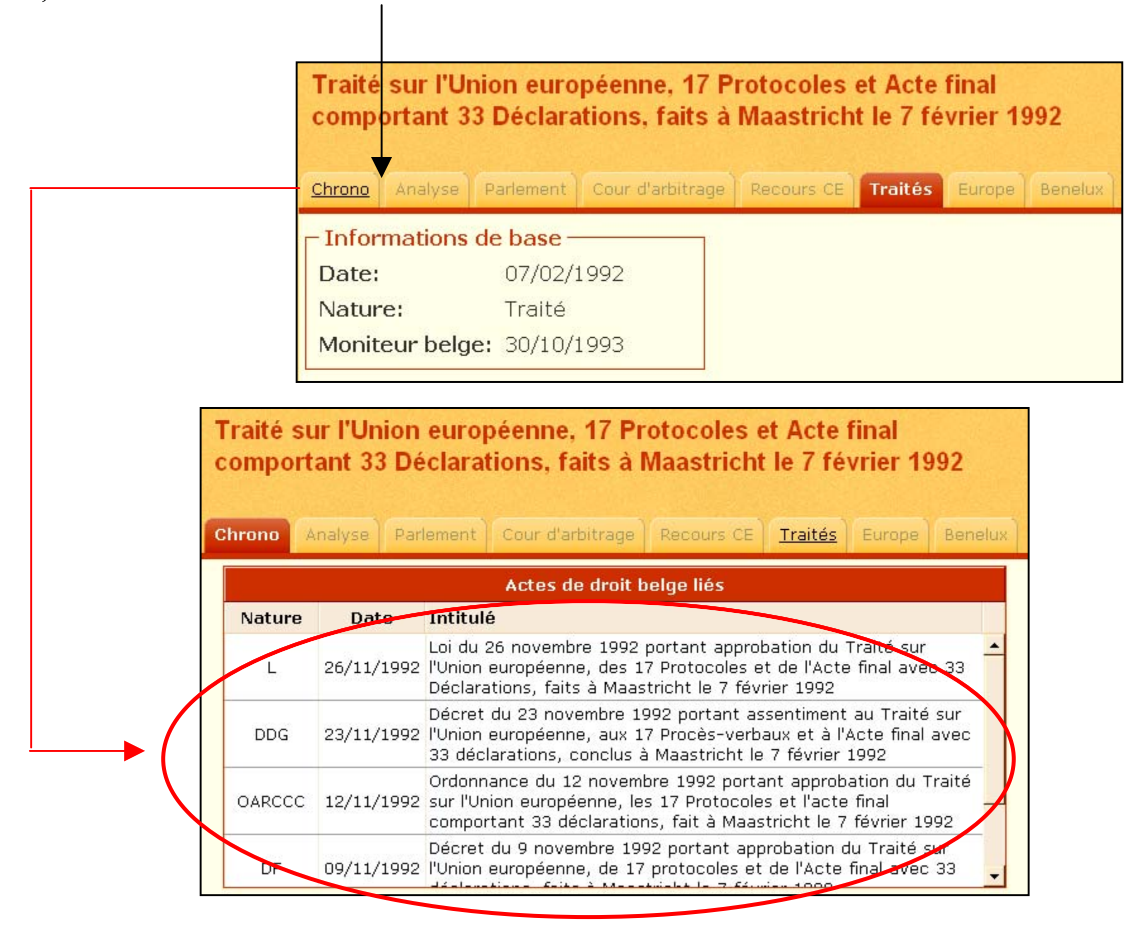
Publication : JO C 80, 10/03/2001 / Bekendmaking : PB C 80 , 10/03/2001
Langues officielles : allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, irlandais, italien, néerlandais, portugais, suédois
Officiële talen : Deens, Duits, Engels, Fins, Frans, Grieks, Iers, Italiaans, Nederlands, Portugees, Spaans, Zweeds
Liste des Etats liés / Lijst der gebonden Staten : MB / BS 11/02/2003

Actes modifiés

Nature	Date
Traité	07/02/1992
Protocole	17/04/1957
Traité	25/03/1957
Traité	25/03/1957
Traité	18/04/1951

Chaque moteur de recherche de la Banque-Carrefour dispose, au niveau de la fiche de référence du résultat de recherche, d'un lien vers la banque de données Chrono, pour ce qui est des actes liés.

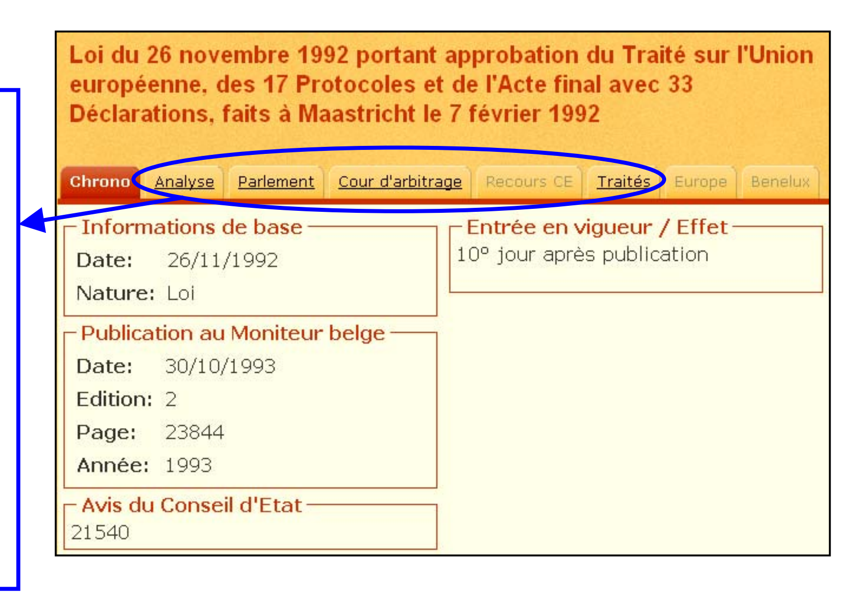
Ainsi, il est possible de consulter le Traité de Maastricht dans un contexte législatif plus large, avec les actes de droit belge liés
A cette fin, vous activez le bouton « Chrono » sur la fiche de référence du résultat de recherche.



Les actes de droit belge liés comprennent des lois, des décrets et des ordonnances. L'on peut cliquer sur chacun de ces documents afin d'obtenir sa fiche de référence.

Etant donné que nous sommes actuellement passés sans problème dans la banque de données refLex-Chrono, les différentes fonctionalités de Chrono deviennent opérationnelles:

- analyse au niveau des articles du texte de loi
- lien vers les travaux parlementaires préparatoires
- jurisprudence éventuelle de la Cour d'Arbitrage



La marge de gauche reprend les boutons qui renvoient aux banques de données **"Législation consolidée"**, **"Index législatif"** et **"Moniteur belge"**.

Pour de plus amples renseignements sur l'utilisation de refLex-Chrono nous vous renvoyons au chapitre 5.1. du manuel, pages 20 à 27.

*

*   *

7.2. refLex - Partie Europe



L'objectif de **"refLex - Partie Europe"** consiste à permettre l'accessibilité à la réglementation et à la jurisprudence européennes via un moteur de recherche simple.

Pour que cette quantité gigantesque de données relatives aux directives, décisions, recommandations, résolutions, déclarations européennes, travaux préparatoires de la Commission européenne, arrêts de la Cour européenne de Justice, etc., reste gérable, la banque de données **"refLex - Partie Europe"** se limitera aux textes et aux dispositions importants pour le droit interne belge, coordonnés depuis le 25 mars 1957 jusqu'à nos jours.

Ci-dessous, vous trouverez quelques commentaires sur l'utilisation du moteur de recherche, suivis d'un exemple de recherche.

Date de l'acte



A utiliser lorsque vous disposez de la date concrète de l'acte recherché. Les différents champs qui portent respectivement sur le jour, le mois et l'année, peuvent être remplis à l'aide des menus déroulants (à ouvrir avec la flèche à côté du champ).

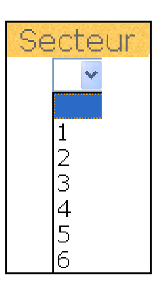
Vous pouvez également effectuer une recherche sur une période de … à …

- Remplissez d'abord la date initiale.
- Cochez ensuite la case qui définira plus précisément la portée de la période
- Pour conclure, remplissez la date finale dans les champs de dates qui s'afficheront dès que vous aurez coché la case susmentionnée.

Code de l'acte



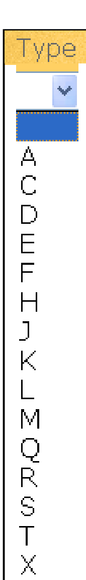
a) Tous les actes sont munis de divers codes qui indiquent qu'ils relèvent d'un certain secteur ou sous-domaine particulier et qui permettent un classement en fonction de la nature du document. Par conséquent, vous pouvez de façon très ciblée limiter la demande de recherche à une certaine catégorie d'actes. Il existe six secteurs qui correspondent aux définitions suivantes:



1. Traités
2. Relations extérieures
3. Droit dérivé
4. Droit complémentaire
5. Travaux préparatoires
6. Jurisprudence

b) Le champ **"Année"** porte sur l'année de l'acte recherché.

c) Le code qui est attribué à un document ou à un acte pour définir son « type », dépend du secteur dans lequel l'acte est repris.



En d'autres termes, le code dans le menu déroulant **"Type"** aura plusieurs significations en fonction du **"Secteur"** retenu.

Il est impossible d'afficher la liste complète des codes par secteur dans ce manuel d'utilisation. Cette fonctionnalité est en effet très complexe et ne sera normalement utilisée que par ceux qui sont familiarisés avec le classement de codes de la réglementation européenne.

Vous pourrez toutefois consulter la liste exhaustive dans le manuel, pages 16 à 18, sur le site suivant:

http://europa.eu.int/celex/htm/doc/fr/expguide_fr.pdf

Nous tenons toutefois à vous offrir un aperçu restreint mais utile des principales dispositions, catégorisées selon le **"Secteur"**, avec mention des codes par **"Type"**.

Code attribué dans la rubrique "Type"	Description de l'acte
SECTEUR 1 : Traités	
D	Traité d'Amsterdam/1997
M	Traité sur l'Union européenne/1992 (Maastricht) Version consolidée/1997
E	Traité CEE/1957 Version consolidée/1992 Version consolidée /1997
SECTEUR 2 : Relations extérieures	
A	Accords avec des pays tiers ou des organismes internationaux
SECTEUR 3 : Droit dérivé	
R	Règlements
L	Directives
D	Décisions
H	Recommandations
SECTEUR 4 : Droit complémentaire	
A	Accords entre Etats membres
SECTEUR 5 : Travaux préparatoires	
X	Communications de la Commission
SECTEUR 6 : Jurisprudence	
J	Arrêts de la Cour de Justice

d) Le champ **"Numéro"** porte sur le numéro unique attribué à toute disposition européenne. Si vous disposez de cette référence, vous pouvez l'introduire directement à cet endroit.

Journal officiel de l'Union européenne



Une entrée de recherche séparée est prévue pour celui qui souhaite utiliser le Journal officiel de l'Union européenne comme critère de recherche. Les champs peuvent être utilisés séparément ou de manière combinée.

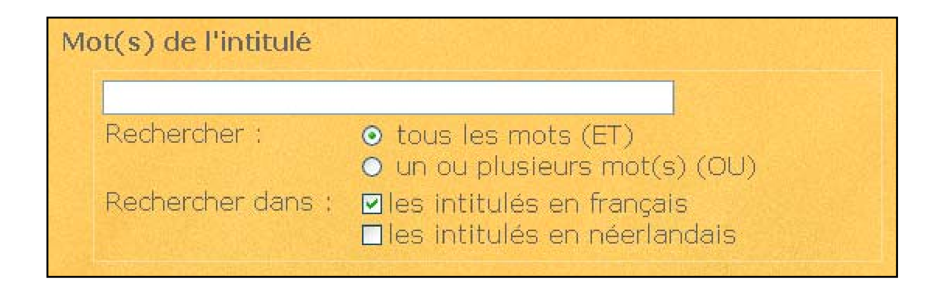
La rubrique **"Type"** comprend trois paramètres:

- L : portant sur la législation
- C : portant sur les informations et communications
- champ en blanc : les deux sections sont examinées.

Le champ **"Année"** porte sur une certaine année, à sélectionner dans le menu déroulant.

Pour conclure, le numéro du journal officiel d'une certaine année peut être mentionné dans le dernier champ.

Mots de l'intitulé



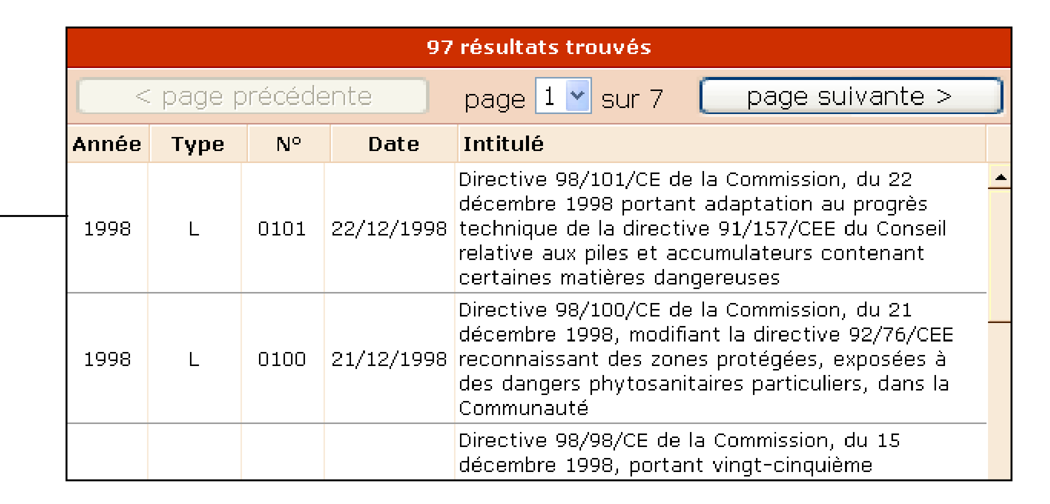
Possibilité d'effectuer une recherche sur des mots-clef de l'intitulé de l'acte.

Exemple de recherche: cf. page suivante.

Exemple !
Quelles directives européennes ont été décrétées en 1998 ?



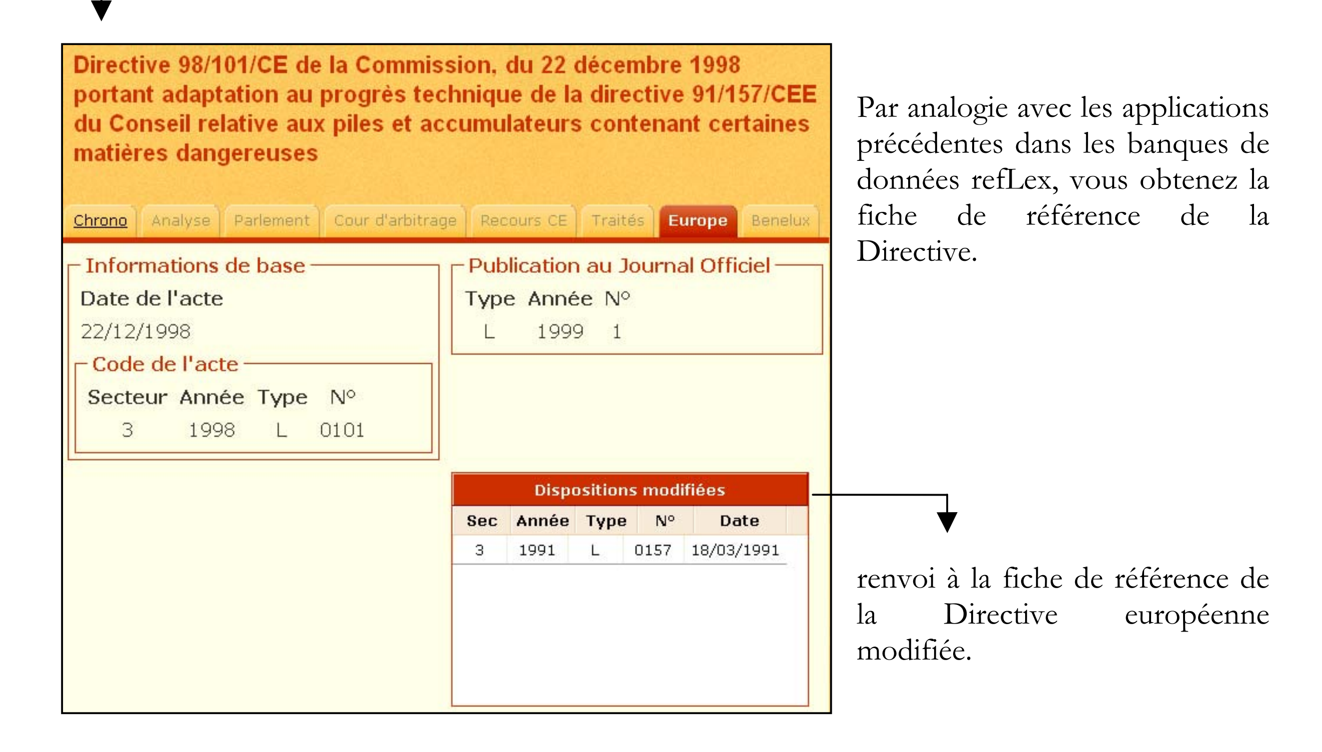
Le moteur de recherche n'utilise que les champs concernant les codes des actes.
Directives européennes : code L du secteur 3 (= Droit dérivé)
Période : 1998


97 résultats trouvés

< page précédente — page 1 sur 7 — page suivante >

Année	Type	N°	Date	Intitulé
1998	L	0101	22/12/1998	Directive 98/101/CE de la Commission, du 22 décembre 1998 portant adaptation au progrès technique de la directive 91/157/CEE du Conseil relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses
1998	L	0100	21/12/1998	Directive 98/100/CE de la Commission, du 21 décembre 1998, modifiant la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté
				Directive 98/98/CE de la Commission, du 15 décembre 1998, portant vingt-cinquième

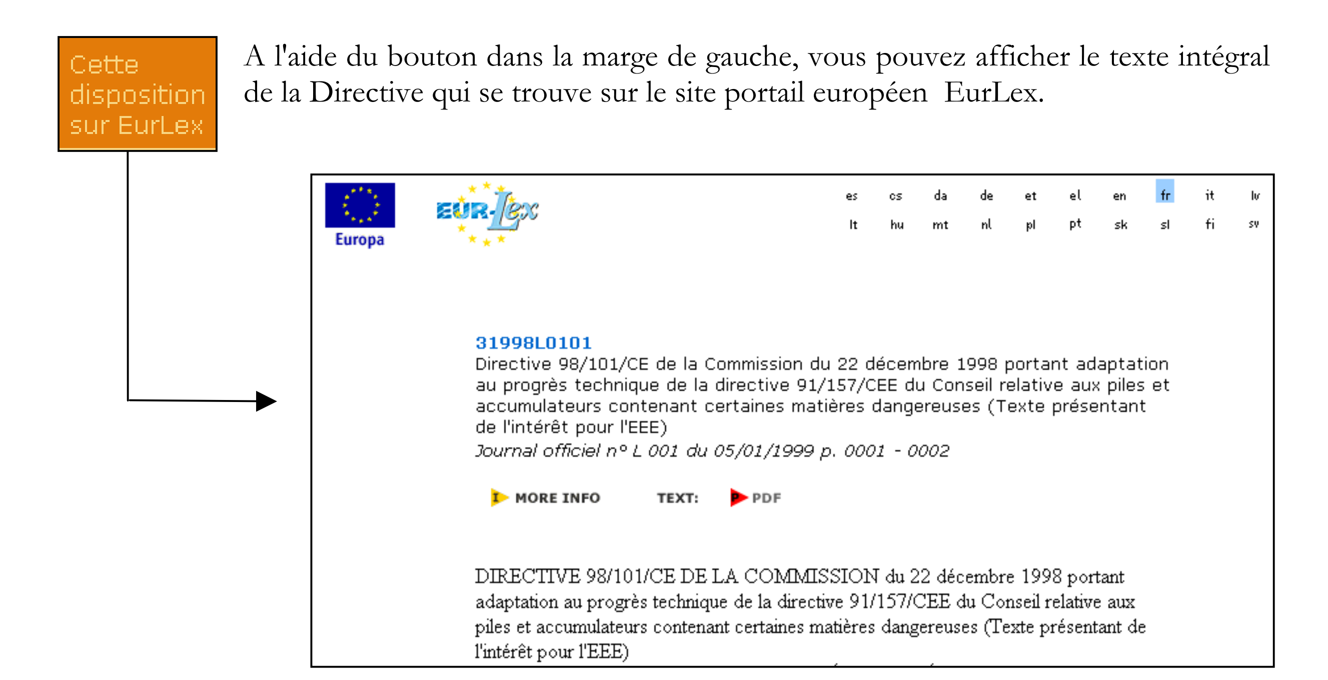
97 résultats de recherche s'affichent : nous optons pour la dernière Directive de 1998 (affichée en premier suivant l'ordre décroissant des résultats).



Par analogie avec les applications précédentes dans les banques de données refLex, vous obtenez la fiche de référence de la Directive.

renvoi à la fiche de référence de la Directive européenne modifiée.

A l'aide du bouton dans la marge de gauche, vous pouvez afficher le texte intégral de la Directive qui se trouve sur le site portail européen EurLex.



La fiche de référence vous propose le lien vers la **banque de données Chrono,** qui indique que des actes liés en droit belge ont été trouvés.





Chrono | Analyse | Parlement | Cour d'arbitrage | Recours CE | Traités | Europe | Benelux

Actes de droit belge liés

Nature	Date	Intitulé
BVR	05/12/2003	Besluit van de Vlaamse regering van 5 december 2003 tot vaststelling van het Vlaams reglement inzake afvalvoorkoming en -beheer [Vlarea-besluit]
AERB	18/07/2002	Arrêté de Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination
AEW	25/04/2002	Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion
R	20/08/2000	Arrêté royal du 20 août 2000 modifiant l'arrêté royal du 17 mars 1997 relatif aux piles et accumulateurs contenant certaines

En activant le bouton **"Chrono"**, vous accédez sans condition au niveau sous-jacent des banques de données refLex. A ce niveau, tout acte lié peut être affiché sous la forme d'une nouvelle fiche de référence, comportant les liens relationnels vers les autres banques de données de la Banque-Carrefour.

En guise d'exemple, la fiche de référence du premier acte est activée.



De nombreux boutons renvoient:

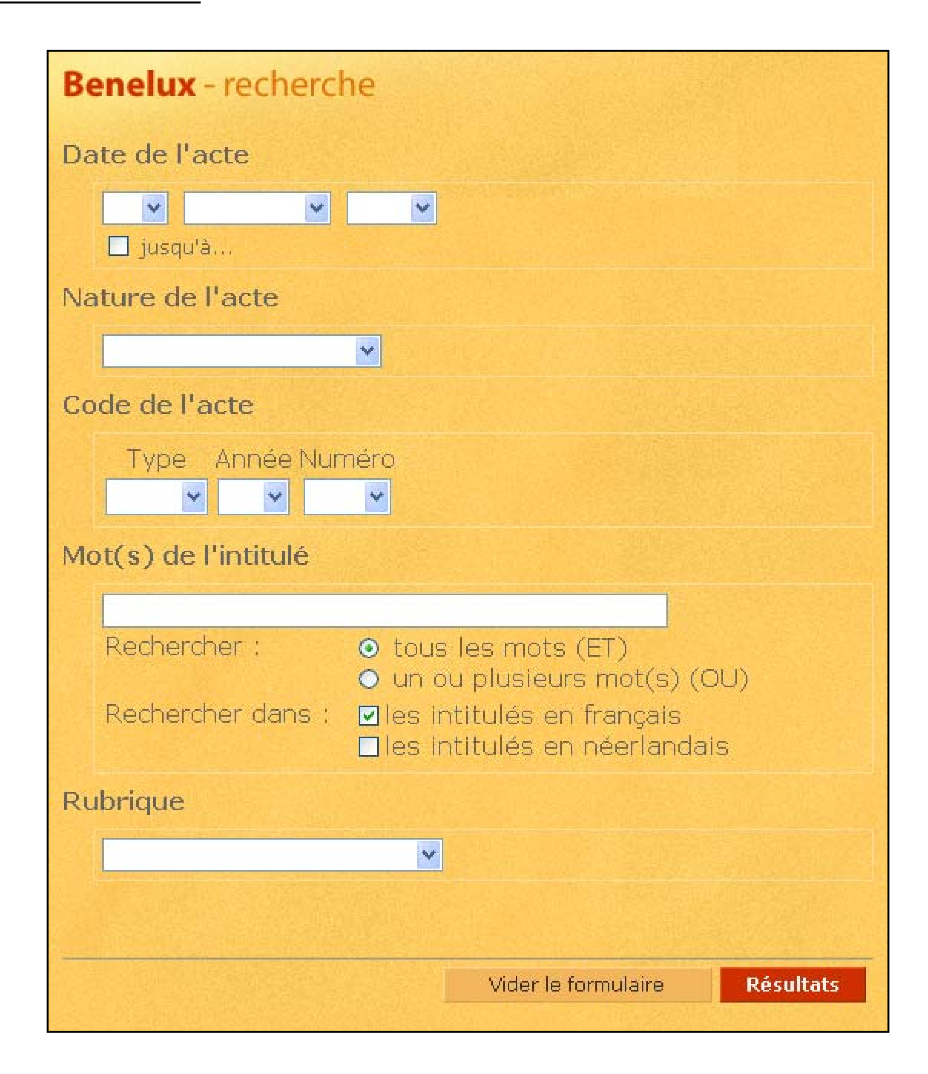
- au texte de l'Arrêté publié au *Moniteur belge*
- à la version consolidée de l'Arrêté dans la banque de données **"Législation consolidée"**
- à un lien vers la banque de données **"Index législatif"**, avec mention des éventuels errata et modifications
- à une analyse de l'Arrêté au niveau des articles
- aux recours introduits devant le Conseil d'État
- à un nouveau lien vers l'Europe pour les dispositions liées de droit commun, en l'occurrence plusieurs Directives, Dispositions et Règlements européens.

Pour plus d'information concernant les liens relationnels vers les autres banques de données de la Banque-Carrefour et le mode de consultation, nous vous renvoyons à la présentation de "refLex-Chrono" (pages 21 à 27 du manuel), qui présente en détail un exemple de recherche.

*

* *

7.3. refLex - Partie Benelux



"RefLex - Partie Benelux" fait référence aux actes réglementaires émanant de l'Union économique Benelux, disponibles à partir du 17 avril 1948 jusqu'à nos jours. Les textes qui ne sont plus en vigueur n'ont pas été repris dans la banque de données.

Quelques commentaires sur l'utilisation du moteur de recherche

Date de l'acte

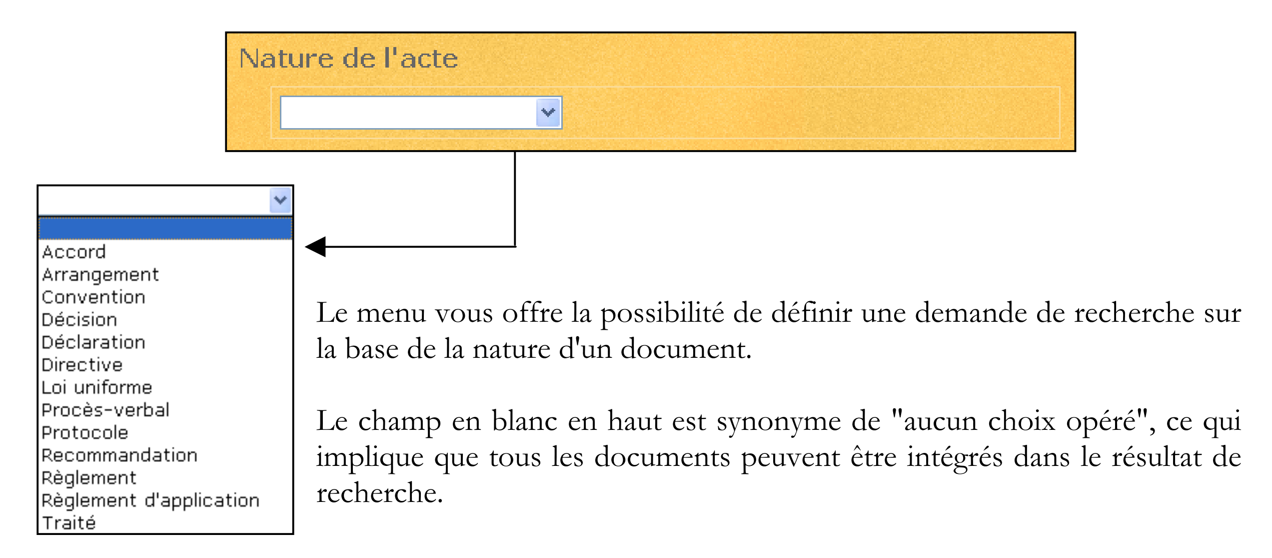


A utiliser lorsque vous disposez de la date de promulgation concrète de l'acte recherché. Les différents champs qui portent respectivement sur le jour, le mois et l'année, peuvent être remplis à l'aide des menus déroulants (à ouvrir avec la flèche à côté du champ).

Vous pouvez également effectuer une recherche sur une période de … à …

- Remplissez d'abord la date initiale.
- Cochez ensuite la case qui définira plus précisément la portée de la période. jusqu'à…
- Pour conclure, remplissez la date finale dans les champs de dates qui s'affichent dès que vous aurez coché la case susmentionnée. jusqu'à… Aujourd'hui

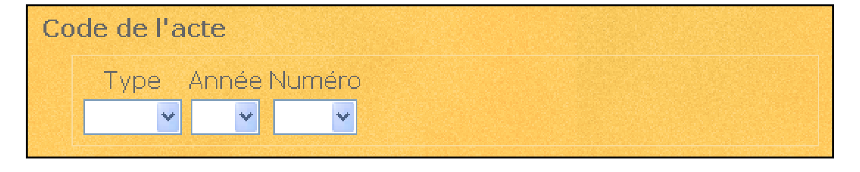
Nature de l'acte



Le menu vous offre la possibilité de définir une demande de recherche sur la base de la nature d'un document.

Le champ en blanc en haut est synonyme de "aucun choix opéré", ce qui implique que tous les documents peuvent être intégrés dans le résultat de recherche.

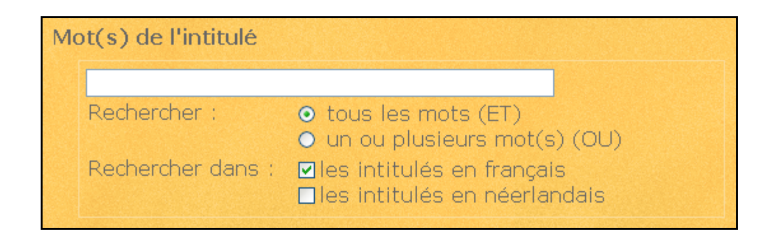
Code de l'acte



La plupart des actes de l'Union économique Benelux sont répertoriés selon une certaine codification, composée d'un code pour le type d'acte (M - M/P ou M/SP), de l'année en deux chiffres et d'un numéro. Ce code sera toujours affiché sur la fiche de référence d'un résultat de recherche. Lorsque l'utilisateur du moteur de recherche connaît les codes, il peut les introduire directement dans cette rubrique.

"M"	recommandation, accord, disposition ou directive du Comité de Ministres
"M/P"	disposition du Groupe de travail pour la Circulation des personnes
"M/SP"	disposition du Groupe de travail ministériel de la Santé publique

Mots de l'intitulé



Possibilité d'effectuer une recherche sur des mots-clé de l'intitulé de l'acte.

Rubrique

Rubrique

Accises
Adjudications publiques
Armes et munitions
Assurance Automobiles
Astreinte
Budget de l'Union
Bulletin Benelux
Bureaux Benelux
Capitaux
Chasse et Oiseaux
Circulation de personnes
Clause pénale
Comourants
Conseil Interparlementaire
Conservat. nature
Contrat d'Agence
Conv. europ. Sécurité sociale
Coopér. admin. et judic.
Coopération transfrontalière
Cour Benelux
Décisions désignatives
Dessins ou modèles
Deuxième Protocole
Douane et Fiscalité
Droit internat. privé
Droits d'entrée
Entraide jud. civile
Etablissement
Exécution décis. pénales

Extradition
Juridiction administrative
Machines dangereuses
Marques de produits
Marques de service
Métrologie
Monétaire
Politiques budgétaires
Premier Protocole
Profession d'avocat
Prot. modif. art. 80 et 81
Protocole Entraves
Règlements
Traité
Transmission poursuites
Travail
Unification du Droit

Comprend une liste de thèmes classés par ordre alphabétique pour lesquels l'Union économique Benelux est compétente. Vous pouvez utiliser ce thésaurus pour obtenir toutes les dispositions qui concernent votre sujet de prédilection.

Au moyen d'un exemple de recherche, nous vous expliquerons les résultats d'une demande de recherche.

Exemple !
Quels actes réglementaires de l'Union économique Benelux sont disponibles en ce qui concerne le thème "Douane et Fiscalité" ?

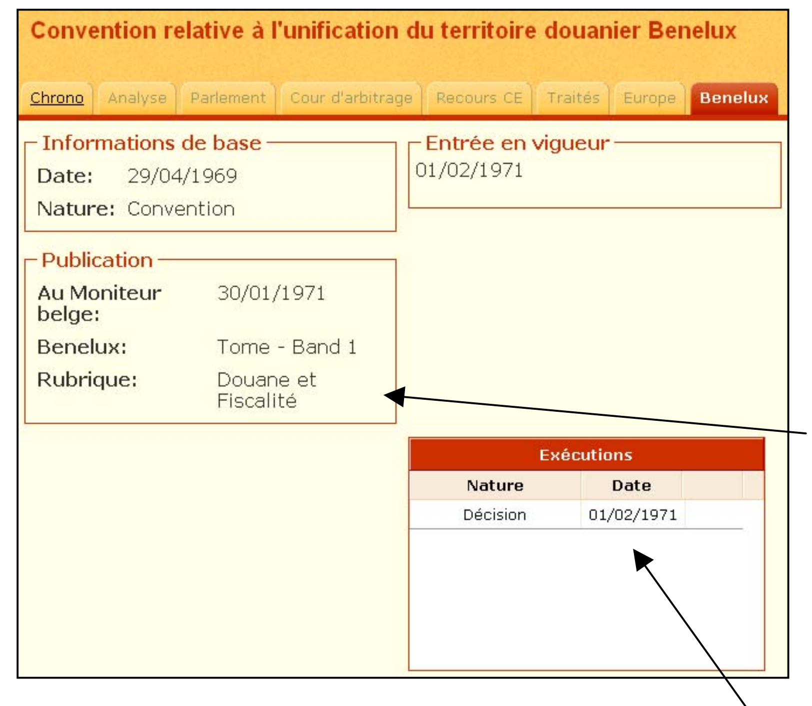


Dans le moteur de recherche, on utilise uniquement le champ **"Rubrique"** et l'on y sélectionne le thème **"Douane et Fiscalité"**.

13 résultats trouvés

Date	Nature	Intitulé
26/01/1976	Protocole	Sixième Protocole à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas
29/05/1972	Protocole	Protocole fixant la date d'entrée en vigueur de la Convention relative à l'unification du territoire Benelux en matière d'accise
29/05/1972	Protocole	Protocole fixant la date d'entrée en vigueur de la Convention relative à la simplification des formalités aux frontières intérieures du Benelux en matière d'impôts sur le chiffre d'affaires
30/10/1970	Convention	Convention relative à la simplification des formalités aux frontières intérieures du Benelux en matière d'impôts sur le chiffre d'affaires
10/06/1970	Convention	Convention relative à l'unification du territoire Benelux en matière d'accise
29/04/1969	Convention	Convention relative à l'unification du territoire douanier Benelux
05/09/1952	Convention	Convention entre la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas, relative à l'assistance réciproque en matière de recouvrement de créances fiscales
		Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux

13 résultats s'affichent dont 8 Protocoles et 5 Conventions.
En cliquant sur le résultat de recherche souhaité, vous faites apparaître sa fiche de reference.

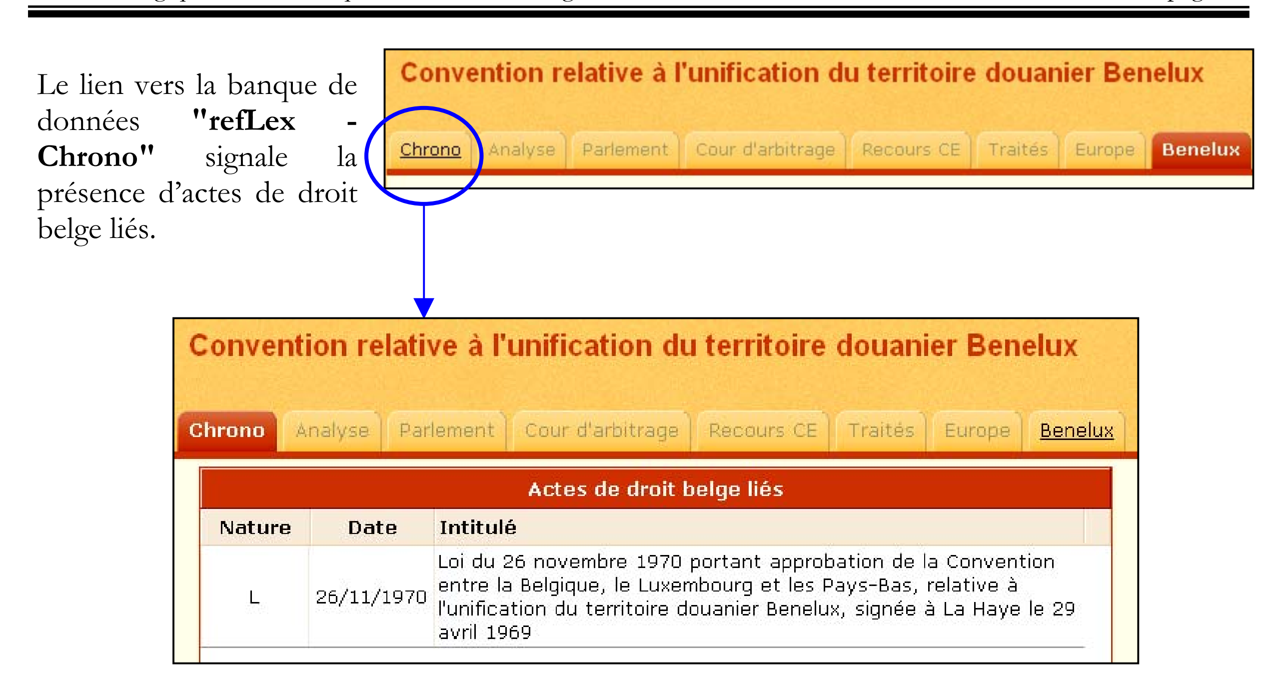


La fiche de référence reprend les dates de promulgation, d'entrée en vigueur et de publication au *Moniteur belge*.

Les résultats de recherche de la banque de données refLex-partie Benelux ne prévoient pas de lien vers le texte intégral de la disposition recherchée.
Ils intègrent par contre une référence à la partie de l'ouvrage émanant de la collection papier du Benelux qui reprend le texte.

Le cas échéant, des références complémentaires s'affichent. Elles renvoient aux fiches de référence des actes modifiés ou modifiants et des dispositions d'exécution de l'Union économique Benelux.

Le lien vers la banque de données **"refLex - Chrono"** signale la présence d'actes de droit belge liés.



Nature	Date	Intitulé
L	26/11/1970	Loi du 26 novembre 1970 portant approbation de la Convention entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, relative à l'unification du territoire douanier Benelux, signée à La Haye le 29 avril 1969

Dans ce cas-ci, un document a été retrouvé, en l'occurrence, une loi dont la fiche de référence peut aussi être consultée.

Pour obtenir davantage d'informations sur l'utilisation de la banque de données"refLex-Chrono", nous vous renvoyons au chapitre qui lui est consacré (pages 21 à 27 du manuel) et qui présente en détail un exemple de recherche.

*

* *